SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE 13

CABINET DU PREFET 13

BUREAU DU CABINET.....13

ARRETE N° 2004-15701 du 13 décembre 2004 13
Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.....13

ARRETE N° 2004 – 16151 du 28 décembre 2004.....13
Composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité 13

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....13

ARRÊTÉ N°2004-15189 du 03 Décembre 2004.....13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/04 à PONT DE CLAIX 13

ARRÊTÉ N°2004-15190 du 03 Décembre 2004.....14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 24/09/04 à GRENOBLE 14

ARRÊTÉ N°2004-15191 du 03 Décembre 2004.....14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par l'association départementale de protection civile le 14/11/04 à ST MARTIN D'HERES 14

ARRÊTÉ N°2004-15192 du 03 Décembre 2004.....14
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/04 à SASSENAGE 14

ARRÊTÉ N°2004-15224 du 06 Décembre 2004.....15
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à VIZILLE 15

ARRÊTÉ N°2004-15225 du 06 Décembre 2004.....15
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à SAINT CHEF 15

ARRÊTÉ N°2004-15226 du 06 Décembre 2004.....16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/04 à ECHIROLLES 16

ARRÊTÉ N°2004-15227 du 06 Décembre 2004.....16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 15/11/04 à BOURGOIN-JALLIEU 16

ARRÊTÉ N°2004-15392 du 7 décembre 2004 16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 28/11/04 à GRENOBLE 16

ARRÊTÉ N°2004-15690 du 14 décembre 2004 17
agrément d'un chapiteau.....17

ARRÊTÉ N°2004-16189 du 29 décembre 2004 17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/09/04 à SAINT MARTIN D'HERES 17

ARRÊTÉ N°2004-16190 du 29 décembre 2004 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/04 à SEYSSINET 18

ARRÊTÉ N°2004-16191 du 29 décembre 2004 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/04 à SEYSSINET 18

ARRÊTÉ N°2004-16192 du 29 décembre 2004 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 24/11/04 à LES DEUX-ALPES 18

ARRÊTÉ N°2004-16193 du 29 décembre 2004 19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/04 à LA TOUR DU PIN 19

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 19

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE 19

RECEPISSE n° 2004-15807 du 17 DECEMBRE 2004 19
Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées : 19

ARRETE N° 2004-15813 du 17 décembre 2004 20
Composition de la commission consultative 20

ARRETE N° 2004-15960 du 23 décembre 2004 20
Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2005 20

RÉGLEMENTATION 21

ARRETE N° 2004 – 15057 du 02.décembre.2004 21
Date de début des soldes d'hiver 2005 dans le département de l'Isère 21

ARRÊTÉ N° 2004 – 15143 du 03 Décembre 2004 22
Autorisation d'ouverture tardive 22

ARRÊTÉ N° 2004 – 15152 du Décembre 2004 22
Autorisation d'ouverture tardive 22

ARRETE N° 2004 -15450 du 8 décembre 2004 22
Autorisation pour la Société « ADT FRANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 22

ARRÊTÉ N° 2004 – 15687 du 13 Décembre 2004 22
Autorisation d'ouverture tardive 22

ARRÊTÉ N° 2004 – 15688 du 13 Décembre 2004 23
Autorisation d'ouverture tardive 23

ARRÊTÉ N° 2004 – 15689 du 13 Décembre 2004 23
Autorisation d'ouverture tardive 23

ARRETE N°2004-15715 du 13 Décembre 2004 23
Autorisation des activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire :
ADT FRANCE 23

ARRETE N° 2004 – 15733 du 14.décembre.2004 23
Fermeture dominicale des établissements ou partie d'établissements dans lesquels s'effectue la vente
au détail de meubles neufs, de cuisines, de literie à l'état neuf, à titre principal ou accessoire 23

ARRETE N° 2004 - 15744 du 14 Décembre 2004 24
Autorisation pour l'entreprise « G.A.S.S. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance
et gardiennage 24

ARRETE N° 2004-15780 du 16 décembre 2004 24
Appel à la générosité publique 24

ARRÊTÉ N° 2004-15789 du 16 décembre 2004 25
Homologation d'un terrain pour l'organisation de manifestations sportives 25

ARRETE N° 2004 – 15792 du 16 DECEMBRE 2004 26
Autorisation pour la SARL « FAT SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 26

ARRETE N° 2004 – 15814 du 17 DECEMBRE 2004 26
Autorisation pour la SARL « BALLESTA SECURITE INTERVENTION » à exercer des activités privées de
surveillance et gardiennage 26

ARRÊTÉ N° 2004- 15815 du 17 décembre 2004 26
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse LE FONTENOY à GRENOBLE 26

ARRÊTÉ N° 2004- 15816 du 17 septembre 2004 27
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : GO SPORT à Echirolles 27

ARRÊTÉ N° 2004- 15817 du 17 décembre 2004 27
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : CORYS TESS à GRENOBLE 27

ARRÊTÉ N° 2004- 15818 du 17 décembre 2004 28
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Avenue de Constantine à Grenoble 28

ARRETE N° 2004 – 15922 du 21 décembre 2004 28
Autorisation pour la SARL « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE » à exercer des activités privées
de surveillance et gardiennage 28

ARRÊTÉ N° 2004-15929 du 21 décembre 2004 28
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse SNC Le Barrillec « LE 7 / 7 » à GRENOBLE 28

ARRÊTÉ N° 2004- 15930 du 21 décembre 2004 29
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse « SARL BERGERET » à ST MARTIN D'HERES...29

ARRÊTÉ N° 2004- 15966 du 22 décembre 2004 29
Modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC :
Trésoreries de Grenoble amendes et Grenoble municipale....29

ARRETE N° 2004 – 15967 du 22 DECEMBRE 2004 30
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE
- Le Bourg - 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE....30

ARRETE N° 2004- 15968 du 22 décembre 2004 30
Modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC :
Trésoreries de Grenoble amendes et Grenoble municipale....30

ARRÊTÉ N° 2004- 15969 du 22 décembre 2004 31
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : SARL « SMV » à St Quentin Fallavier 31

ARRÊTÉ N° 2004- 15970 du 22 décembre 2004 31
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Hôpital rhumatologique d'Uriage à St Martin d'Uriage
à St Quentin Fallavier 31

ARRÊTÉ N° 2004- 15971 du 22 décembre 2004 32
Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Centre de traitement du courrier LA POSTE à Sassenage....32

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2004-15975 du 23 décembre 2004....32
Exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE....32

ARRETE N° 2004 - 15995 du 22 décembre 2004 35
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SA PILOT BOURDON
- 132, GRANDE RUE - 38340 VOREPPE 35

ARRETE N° 2004 – 16059 du le 27 décembre 2004....35
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
- SARL POMPES FUNEBRES FUNÉRAMA - 10 rue Marceau Leyssieux - 38400 SAINT MARTIN D'HERES 35

ARRÊTÉ N° 2004 – 16060 du 27 décembre 2004....36
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE....36

ARRÊTÉ N° 2004 – 16073 du 27 Décembre 2004 36
Fermeture administrative 36

ARRÊTÉ N° 2004 – 16177 du 29 Décembre 2004 36
Autorisation d'ouverture tardive – Modification de 'arrêté 2004-15687 du 13 Décembre 2004....36

ARRETE N° 2004 – 16249 du 31 décembre 2004....37
Date de début des soldes d'hiver 2005 dans le département de l'Isère....37

CARTES GRISES 37

ARRETE n° : 2004-16158 du 28 décembre 2004....37
Désignation des centres de contrôle comme expert dans le département de l'Isère 37

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 37

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 37

ARRETE N°2004-15084 du 2 décembre 2004 37
Classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme....37

ARRETE N° 2004-15443 du 8 décembre 2004 38
Reclassement dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme....38

ARRETE N° 2004-15444 du 8 décembre 2004 38
Reclassement dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme....38

ARRETE N° 2004-15445 du 8 décembre 2004 38
Classement dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme....38

ARRETE N° 2004-15446 du 8 décembre 2004 38
Classement dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme....38

ARRÊTE N° 2004-15465 du 9 décembre 2004 39
Habilitation tourisme 39

ARRÊTE N° 2004-15466 du 9 décembre 2004 39
Habilitation tourisme 39

ARRETE N° 2004-15467 du 9 décembre 2004 39
Habilitation tourisme 39

ARRETE N° 2004-15468 du 9 décembre 2004 40
Habilitation tourisme 40

ARRETE N° 2004-15470 du 9 décembre 2004 40
Reclassement dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme 40

ARRÊTE N° 2004-15523 du 9 décembre 2004 40
Habilitation tourisme 40

ARRETE N°2004-15596 du 10 décembre 2004 41
Licence d'entrepreneur de remise et de tourisme 41

ARRETE N° 2004-15709 du 13 décembre 2004 41
Licence d'agent de voyages 41

ARRETE N° 2004-16072 du 27 décembre 2004 41
Habilitation tourisme 41

ARRETE N° 2004-16215 du 30 décembre 2004 42
Organisation et vente de voyages et de séjours – Modification de l'arrêté préfectoral n°95-3829 du 28 juin 1995 42

ENVIRONNEMENT 42

ARRETE N°2004-15054 du 2 décembre 2004 42
Autorisation d'exploitation de carrières 42

ARRETE N°2004-15055 du 2 Décembre 2004 48
Modification d'arrêté d'exploitation de carrière 48

ARRETE N°2004-15056 du 02 décembre 2004 49
Modification d'arrêté d'exploitation de carrière 49

ARRÊTÉ n° 2004-15111 du 2 décembre 2004 50
Autorisation pour la Communauté de Communes DE LA Bourne à l'Isère à réaliser des travaux de protection de la conduite d'eau potable sur le ruisseau de la Vernaison (en amont des Petits Goulets) sur la commune de PONT EN ROYANS 50

ARRÊTE N° 2004-15113 du 6 décembre 2004 51
Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement à réaliser les travaux de remblai et les ouvrages de franchissement de cours d'eau pour la déviation de la RD 75 au niveau de Chamagnieu et du Hameau de Chaffard et à rejeter les eaux pluviales de cette voirie dans la Bourbre et le ruisseau de Jailleux 51

ARRÊTE N° 2004-15386 du 7 décembre 2004 53
Autorisation pour la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux 53

PRÉFECTURE N° 2004-15481 du 8 décembre 2004 55
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY 55

ARRÊTE N° 2004-15740 du 14 décembre 2004 55
Autorisation pour la Société CSF à réaliser des travaux de protection contre les crues de la Bourbre du Centre Commercial Champion à PONT DE CHERUY 55

ARRETE N° 2004-15778 du 16 décembre 2004 57
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau
- Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection
- COMMUNAUTE de COMMUNES de VINAY - Captage de MONTFERRIER situé sur la Commune de CRAS 57

ARRETE n° 2004-15805 du 17 décembre 2004 60
Autorisation pour le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère à réaliser les travaux de confortement de la digue située entre les chantournes de Meylan et de la Tronche 60

ARRETE N°2004-15841 du 17 décembre 2004 61
Modification de l'arrêté n°2004-14568 du 25 novembre 2004 concernant le captage de La Touvière sur la commune de MORETEL DE MAILLES. 61

ARRETE N°2004-15842 du 17 décembre 2004 61
Modification de l'arrêté n°2004-14568 du 25 novembre 2004 concernant le captage de La Touvière sur la commune de MORETEL DE MAILLES. 61

ARRETE N°2004-15843 du 17 décembre 2004 61
Modification de l'arrêté n°2004-14576 du 25 novembre 2004 concernant le captage de Bergin sur la commune de MORETEL DE MAILLES. 61

ARRETE N°2004-16213 du 30 décembre 2004 61
STE. T.P.C.B.- Renouvellement d'Autorisation d'Exploitation de carrière et Extension 61

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....67

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE.....67

ARRETE N° 2004-15745 du 14 décembre 2004 67
Institution auprès de la police municipale de la commune de Chanas d'une régie de recettes de l'Etat.....67

ARRETE N° 2004-15746 du 14 décembre 2004 67
Institution auprès de la police municipale de la commune de Morestel d'une régie de recettes de l'Etat 67

ARRETE N° 2004-15747 du 23 décembre 2004 67
Institution auprès la commune de Chanas d'une régie de recettes de l'Etat :
modification de l'arrêté préfectoral n°2004-15745 67

ARRETE N° 2004-15748 du 23 décembre 2004 68
Monsieur Daniel Arthaud, garde champêtre de la commune de Chanas est nommé régisseur 68

ARRETE N° 2004-15749 du 23 décembre 2004 68
Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-13565
(institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vienne**)** 68

ARRETE N°2004-16250 du 31 décembre 2004 68
Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-15746
(institution auprès la commune de Morestel une régie de recettes de l'Etat).....68

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 69

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....69

ARRETE N° 2004 – 13714 du 5 novembre 2004.....69
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE 69

ARRETE N° 2004-14439 du 20 décembre 2004 70
Retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole 70

ARRETE N° 2004-15371 du 06 décembre 2004 71
Communauté de Communes du Sud-Grenoblois 71

ARRETE N° 2004 – 15373 du 06 décembre 2004.....72
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES
- Modifications de périmètre - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 72

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES 74

ARRETE N° 2004 – 15516 du 08 décembre 2004.....74
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE BIEVRE-VALLOIRE
- Adhésion du Département de l'Isère - Modifications statutaires 74

ARRETE N° 2004-15608 du 10 décembre 2004 75
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU RUISSEAU DE VAULX - CREATION.....75

ARRETE N°2004-15776 du 14 décembre 2004 75
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE VERTE DU GRESIVAUDAN - (SIZOV)
- Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 75

ARRETE N° 2004-15852 du 16 décembre 2004 76
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES -
(SIRTOM) - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 76

ARRETE N° 2004-15866 du 20 décembre 2004 78
Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modification du périmètre.....78

ARRETE N° 2004 – 15867 du 23 décembre 2004.....78
Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise (EPFLRG) - Modification du Périmètre.....78

ARRETE N° 2004-15868 du 17 décembre 2004 79
Syndicat Intercommunal de Chamrousse - Dissolution.....79

ARRETE N° 2004-15869 du 27 décembre 2004 80
Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Réalisation de la Zone d'Activité de Comboire (SIERZAC)-Dissolution..80

ARRETE N° 2004 – 16049 du 23 décembre 2004.....80
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DRAC - DISSOLUTION.....80

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-16144 du 24 décembre 2004 81
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BREDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE - (SIBRECSA)
- Incidence d'un transfert de compétence à la CCHG - Modification des statuts 81

ARRETE N° 2004-16150 du 24 décembre 2004 81
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VARCES / SAINT PAUL (S.I.V.A.S.P.) - Modification des statuts. 81

ARRETE N° 2004 – 16159 du 24 décembre 2004 82
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE - Extension de périmètre 82

URBANISME 84

ARRETE N° 2004-15702 du 10 décembre 2004. 84
Cessibilité - Commune de MORESTEL - Réalisation d'un itinéraire alternatif à la RN 75 à MORESTEL 84

ARRETE N° 2004-15710. du 09 décembre 2004. 85
Déclaration d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du POS de la commune de MEYLAN
- Création d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud 85

ARRETE N° 2004-15734 du 14 décembre 2004 85
Modification de l'arrêté de cessibilité N°98-2484 du 17 avril 1998 -Sur le territoire de la commune de SAINT BARTHEMY DE SECHILIENNE Et SECHILIENNE - Risque Majeur d'éboulement des Ruines de SECHILIENNE ... 85

ARRETE N°2004 - 15882.du 20 décembre 2004. 87
Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU 87

ARRETE N°2004 - 15924 du 20 décembre 2004 87
Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU 87

ARRETE N°2004 – 15926 du 20 décembre 2004 87
Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE .. 87

ARRETE N° 2004 – 15928 du 20 décembre 2004 88
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ORNACIEUX 88

ARRETE N°2004 – 16248 du 31 décembre 2004 88
Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD 88

FINANCES LOCALES 89

ARRETE N°2004-15101 du 2 décembre 2004 89
Inscription et mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2004
de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE 89

ARRETE N°2004-15509 du 8 décembre 2004 89
Réglant le budget primitif 2004 du Syndicat Intercommunal d'aménagement touristique
et sportif des lacs de LAFFREY 89

ARRETE N°2004-15526 du 16 décembre 2004 90
Inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget primitif 2004 de la commune de SAINT-THEOFFREY 90

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 90

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 90

PRÉFECTURE N° 2004-15696 du 13 décembre 2004 90
Etablissement public de coopération culturelle AIDA Extrait du registre des délibérations
(Agence iséroise de diffusion artistique) 90

ARRETE modificatif n°2004-15766 du 15 décembre 2004 91
Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers 91

ARRETE modificatif n° 2004-15767 du 15 décembre 2004 91
Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN 91

ARRETÉ n°2004-15849 du 20 décembre 2004 91
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE 91

ARRETÉ n°2004-15855 du 20 décembre 2004 92
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE 92

ARRETE N°2004 – 15917 du 21 décembre 20014 93
Prise de possession par l'Etat de biens vacants et sans maître - Abrogation 93

ARRETE n° 2004-15927 du 21 décembre 2004 93
Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie 93

ARRETÉ n°2004-15931du 21 décembre 2004 94
Délégation de signature donnée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux 94

ARRETE N° 2004-15932 du 21 décembre 2004 95
Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire 95

– II – SOUS-PRÉFECTURES 95

VIENNE 95

ARRETE N° 2004-15870 du 8 décembre 2004 95
Mandatement d'office.....95

ARRETE N° 2004- 15972 du 22 décembre 2004 96
Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et dissolution de SIVU.....96

LA TOUR DU PIN 98

ARRETE PREFECTORAL N°2004-15737 du 14 décembre 2004 98
Modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" 98

ARRETE n° 2004-15741 du 14 décembre 2004 99
Modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU.....99

ARRETE N° 2004-15752 du 15 décembre 2004 99
Délégations de signatures 99

ARRETE N° 2004-16162 du 28 décembre 2004 100
SICTOM DE LA REGION DE MORESTEL - Adhésion de la Communauté de communes du Pays des Couleurs ...100

ARRETE N° 2004 – 16218 du 28 décembre 2004.....100
Modification des statuts du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord.....100

ARRETE N° 2005-00112 du 28 décembre 2004 101
Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre
- Modifications des statuts: adhésion de MONTCARRA.....101

– III – SERVICES DE L'ÉTAT.....101

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 101

ARRETE n° 2004/11681 du 23 novembre 2004 101
Rejet de création d'officine de pharmacie 101

ARRETE n° 2004 – 15016 du 1er décembre 2004 102
Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres.....102

ARRETE n° 2004 – 15017 du 1er décembre 2004 102
Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres.....102

ARRETE n° 2004 – 15018 du 1er décembre 2004 103
Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres.....103

PRÉFECTURE N° 2004 –15120 ARRETE N°2004-38-116 du 8 octobre 2004 103
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin, après décision modificative n°1-2004 103

ARRETE : N° 2004-15121 du 23 décembre 2004 (D : N° 2004-8197) 104
Autorisation pour l'EURL "Société de gestion de la résidence L'Argentière"
à reprendre la gestion de la résidence pour personnes âgées "L'Argentière" à Vienne.....104

PRÉFECTURE N° 2004 –15122 ARRETE n° 2004-38-141 du 3 novembre 2004.....104
Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin 104

PRÉFECTURE N° 2004 –15154 ARRETE N°2004-38-142 du 3 novembre 2004 105
Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens,après décision modificative n°1-2004...105

PRÉFECTURE N° 2004 –15155 ARRETE N°2004-38-143 du 8 novembre 2004 105
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine,
après décision modificative n°1-2004 105

ARRETE n° 2004 –15163 du 9 décembre 2004 106
Modification de la composition du sous comité des transports sanitaires du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....106

ARRETE n° 2004-15232 du 9 décembre 2004.....106
Modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires 106

PRÉFECTURE N° 2004 –15588 ARRETE N° 2004-38-167 du 7 décembre 2004 108
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne 108

PRÉFECTURE N° 2004-15589 ARRETE Modificatif N°2004-38- 171 du 07 décembre 2004 109
Modification de l'arrêté n°2004-38-160 du 30 novembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°3/2004 109

PRÉFECTURE N° 2004-15590 ARRETE N°2004-38-172 du 9 décembre 2004 109
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°3/2004 109

PRÉFECTURE N° 2004-15625 ARRETE n° 2004-RA-394 du 8 décembre 2004 110
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°5 /2004 110

PRÉFECTURE N°2004-15626 ARRETE N° 2004-38-173 du 9 décembre 2004 111
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°3/2004 111

PRÉFECTURE N° 2004-15627 ARRETE N°2004-38-174 du 9 décembre 2004 111
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°3/2003 111

PRÉFECTURE N°2004-15628 ARRETE N°2004-38-175 du 9 décembre 2004 112
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°3/2004 112

PRÉFECTURE N°2004-15629 ARRETE N° 2004-38-176 du 9 décembre 2004 113
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis) 113

PRÉFECTURE N°2004-15630 ARRETE N° 2004-38-177 du 9 décembre 2004 114
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE après décision modificative n° 4/2004 (phase 4 bis) 114

PRÉFECTURE N° 2004-15631 ARRETE N° 2004-38-178 du 9 décembre 2004 114
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis) 114

PRÉFECTURE N°2004-15632 ARRETE N° 2004-38-179 du 9 décembre 2004 115
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives après décision modificative n° 4/2004 (phase 4 bis) 115

Dernière DGF arrêtée 115

PRÉFECTURE N°2004-15633 ARRETE N° 2004-38-180 du 9 décembre 2004 116
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins après décision modificative n° 4/2004 (phase 5) 116

PRÉFECTURE N°2004-15635 ARRETE N° 2004-38-181 du 9 décembre 2004 117
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis) 117

PRÉFECTURE N°2004-15635 ARRETE N° 2004-38-182 du 9 décembre 2004 118
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n°3/2004 (phase 4 bis) 118

PRÉFECTURE N°2004-15636 ARRETE N° 2004-38- 183 du 09 décembre 2004 118
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires après décision modificative n° 4/2004 118

PRÉFECTURE N°2004-15637 ARRETE N° 2004-38- 184 du 09 décembre 2004 119
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 4/2004 119

PRÉFECTURE N°2004-15638 ARRETE N° 2004-38- 185 du 09 décembre 2004 120
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre après Décision Modificative n°2 /2004 120

PRÉFECTURE N° 2004-15639 ARRETE N° 2004-38- 186 du 09 décembre 2004 120
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 4/2004 120

PRÉFECTURE N°2004-15640 ARRETE N°2004-38- 187 du 09 décembre 2004 121
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU après décision modificative N°4/2004 121

ARRETE n° 2004/15728 du 23 décembre 2004 122
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 804 122

PRÉFECTURE N° 2004-15938 ARRETE N° 2004-38-144 du 8 novembre 2004 122
Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel
après décision modificative n°2-2004 122

PRÉFECTURE N°2004-15939 ARRETE N°2004-38-166 du 3 décembre 2004 123
Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire
après décision modificative n°2-2004 123

PRÉFECTURE N°2004-15940 ARRETE N°2004-38-168 du 7 décembre 2004 123
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon, après décision modificative n°2-2004 123

PRÉFECTURE N°2004-15941 ARRETE N°2004-38-169 du 7 décembre 2004 124
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin, après décision modificative n°2-2004 124

PREFECTURE N°2004-15942 ARRETE N°2004-38-170 du 7 décembre 2004 124
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°2-2004 124

PRÉFECTURE N°2004-15943 ARRETE N°2004-38-188 du 9 décembre 2004 125
Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire
après décision modificative n°3-2004 (Phase 4bis) 125

PRÉFECTURE N°2004-15944 ARRETE N° 2004-38-189 du 9 décembre 2004 126
Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel
après décision modificative n°3-2004 (Phase 4bis) 126

PRÉFECTURE N°2004-15945 ARRETE N°2004-38-190 du 9 décembre 2004 126
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine,
après décision modificative n°2-2004 (Phase 4bis) 126

PRÉFECTURE N°2004-15946 ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-191 du 17 décembre 2004 127
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine,
après décision modificative n°1-2004 127

PRÉFECTURE N°2004-15947 ARRETE N°2004-38-192 du 21 décembre 2004 128
Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens,
après décision modificative n°2-2004 128

PRÉFECTURE N°2004-15948 ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-193 du 21 décembre 2004 128
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°2-2004 128

ARRETE : N° 2004-15949 du 31 décembre 2004 (D : N° 2004-8419) 129
Autorisant de l'installation du centre de jour pour personnes âgées dépendantes à Saint Martin d'Hères 129

ARRETE n° 2004-15952 du 21 décembre 2004 130
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Ramée" à Allevard 130

ARRETE n° 2004-15973 du 21 décembre 2004 130
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD Abel Maurice à Bourg d'Oisans 130

ARRETE n° 2004-15974 du 21 décembre 2004 131
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Providence" à Corenc 131

ARRETE n° 2004-15976 du 21 décembre 2004 131
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Eglantine" à Fontaine 131

ARRETE n° 2004-15977 du 21 décembre 2004 132
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs " à L'Isle d'Abeau 132

ARRETE n° 2004-15978 du 21 décembre 2004 132
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Moirans 132

ARRETE n° 2004-15979 du 21 décembre 2004 133
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Bon Accueil " à Saint Bueil 133

ARRETE n° 2004-15980 du 21 décembre 2004 133
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison Sainte Marie"
à Sainte Marie d'Alloix 133

ARRETE n° 2004-15981 du 21 décembre 2004 134
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux 134

ARRETE n° 2004-15982 du 21 décembre 2004 134
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse 134

ARRETE n° 2004-15983 du 21 décembre 2004 135
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison Saint Jean " au Touvet 135

ARRETE n° 2004-15984 du 21 décembre 2004 135
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à Tullins 135

ARRETE n° 2004-15985 du 21 décembre 2004 136
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD “Les Pivoles ” à La Verpillière 136

ARRETE n° 2004-15986 du 21 décembre 2004 136
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Villette d'Anthon 136

ARRETE n° 2004-15987 du 21 décembre 2004 137
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD “Les Edelweiss ” à Voiron 137

ARRETE n° 2004-15988 du 21 décembre 2004 138
Forfaits 2004 de certains services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère 138

ARRETE n° 2004-15989 du 21 décembre 2004 138
Modification des forfaits 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d’Allevard 138

ARRETE n° 2004-15990 du 24 décembre 2004 138
Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD “Hôtel-Dieu de la Bajatière” à Grenoble 138

ARRETE n° 2004-15994 du 31 décembre 2004 139
Dotation globale de financement "soins" du centre de jour pour personnes âgées à Saint Martin d’Hères ” 139

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 139

ARRETE N° 2004-14812 du 13 décembre 2004 139
REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER 139

ARRETE N° 2004-14813 du 13 décembre 2004 140
REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER 140

ARRETE N° 2004-14814 du 16 décembre 2004 140
AUTORISATION D’EXPLOITER CONDITIONNELLE 140

ARRETE N° 2004-14815 du 16 décembre 2004 141
AUTORISATION D’EXPLOITER TEMPORAIRE 141

ARRETE N° 2004-15193 du 3 décembre 2004 141
AUTORISATION D’EXPLOITER 141

ARRÊTÉ n° 2004-15 451 du 9 décembre 2004. 142
Stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004
dans le département de l’Isère 142

ARRETE N° 2004-15463 du 9 décembre 2004 142
DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-ANDEOL 142

ARRETE N° 2004-15706 du 13 décembre 2004 143
REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER 143

ARRETE N° 2004-15707 du 13 décembre 2004 143
REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER 143

ARRETE N° 2004-15708 du 13 décembre 2004 144
REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER 144

ARRETE N° 2004-15751 du 15 décembre 2004 144
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SARDIEU 144

ARRETE N° 2004-15772 du 16 décembre 2004 144
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-JEAN-D’HÉRANS 144

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT 145

PRÉFECTURE N°2004-14533 DECISION n° 2004 – 02 du 8 décembre 2004 145
Délégations de signature 145

ARRETE N° 2004-14661 du 27 décembre 2004 145
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D’ASSIETTE DE LIQUIDATION
ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D’URBANISME 145

ARRETE N° 2004 – 15865 du 23 décembre 2004 146
Renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation
des rapports locatifs. 146

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 146

ARRÊTÉ N° 2004-14304 du 19 novembre 2004 146
AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 146

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 14534 du 10 novembre 2004 147
Liste des intervenants sociaux habilites à prescrire une embauche vers une structure de l'insertion par l'activite economique 147

ARRETE N° 2004-15228 du 6 décembre 2004 148
Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Agrément 148

ARRETE N° 2004-15234 du 6 décembre 2004 148
Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés – Agrément 148

DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES N° 2004 – 15773 du 25 novembre 2004 148
Délégation aux contrôleurs du Travail 148

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE 149

PRÉFECTURE N° 2004-15997 du 23 décembre 2004 ARRETE SG n°2004-35 bis 149
Délégation de signature à M. Jacques AUBRY 149

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE 150

ARRETE N° 2004-15786 du 17 décembre 2004 150
Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours de St-André le Gaz 150

ARRETE N° 2004-15844 du 17 décembre 2004 150
Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours de La Batie-Faverges 150

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE 150

ARRETE PREFECTORAL N°2004-15996 du 23/12/04 150
RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - FLEUVE LE RHONE 150

ARRETE n° 2004-16202 du 28 décembre 2004 151
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION, DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE DECHARGEMENT DE METHANOL RECUS SUR LE QUAI GERE PAR LA SOCIETE ADISSEO A ST CLAIR DU RHONE 151

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE 153

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE GAZ DE FRANCE 154

PREFECTURE N°2005-0058 du 25 octobre 2004 154
Délégations de pouvoirs 154

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE 158

PRÉFECTURE N° 2004 15479 du 09 décembre 2004 158
Modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004 , 30 avril 2004 et 5 octobre 2004 158

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 158

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES 158

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N° 2004-15845 du 20 décembre 2004 158
Nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel 158

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 159

ARRETE PREFECTORAL N°04-432 du 23 novembre 2004
PRÉFECTURE DE L'ISERE N°2005-43 du 3 janvier 2004 159
Arrêté fixant pour l'année 2005 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle 159

ARRETE S.G.A.R. n°04-470 du 22 décembre 2004 PRÉFECTURE N° 2005-00059 160
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère) 160

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE 160

PRÉFECTURE N° 2004-15336 du 16 Novembre 2004. 160
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres
pour le recrutement de 1 PREPARATEUR EN PHARMACIE. 160

PRÉFECTURE N°2004-15348 du 20 novembre 2004. 160
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres
pour le recrutement de 1 DIETETICIEN. 160

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2004-15701 du 13 décembre 2004

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU les résultats des élections organisées du 17 au 20 novembre 2003 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00743 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

L'arrêté préfectoral n° 2004-00743 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER
La représentation du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques est modifiée ainsi:

Représentant titulaire

Madame Florence HERMANN – R.G. Grenoble

Représentant suppléant

Madame Muriel POGLIO – DDSP Grenoble

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 16151 du 28 décembre 2004

Composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité,

VU la demande du directeur départemental de sécurité publique en date du 21 janvier 2004,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1
La composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité pour le département de l'Isère est fixée comme suit :

1) Monsieur le Préfet de l'Isère, président ou son représentant :

- Le directeur de cabinet du préfet
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique
- Le directeur départemental des renseignements généraux
- Le directeur départemental adjoint des renseignements généraux
- Le chef du service de police de proximité
- Le chef de la sûreté départementale
- Le chef du service opérationnel de police et de sécurité routière
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Vienne
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron
- Le chef du service de la gestion opérationnelle

2) Le directeur départemental de sécurité publique ou son représentant :

- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique
- Le chef du service de police de proximité ou son adjoint
- Le chef de la sûreté départementale ou son adjoint
- Le chef du service opérationnel de police et de sécurité routière ou son adjoint
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Vienne
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron
- Le chef du service de la gestion opérationnelle ou son adjoint

3) Un fonctionnaire de police représentant le corps d'encadrement
4) Un fonctionnaire de police représentant le corps des agents du corps de maîtrise et d'application
5) Un représentant des administrations de l'Etat particulièrement concernées par les problèmes éducatifs et de jeunesse

- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- Un représentant de la préfecture en tant que de besoin.

6) Un représentant d'une administration ou d'un organisme œuvrant dans le domaine de l'emploi

- M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'ANPE ou son représentant,
- Un représentant de la préfecture en tant que de besoin.

7)Un représentant du délégué régional au recrutement et à la formation de la police

ARTICLE 2
La commission peut être complétée par un psychologue de la police nationale, désigné par le délégué régional au recrutement et à la formation, lorsque un avis réservé a été émis lors des tests psychologiques préalables à la sélection.

ARTICLE 3
L'arrêté préfectoral du 28 février 2001 modifié, est abrogé.

ARTICLE 4
Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Michel BART

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-15189 du 03 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/04 à PONT DE CLAIX .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/04 à PONT DE CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Tony	CONSTANT
Alain	TROADEC
Yvan	CIANFARANI
Corinne	BAUSSAND
Sophie	ARCIDIACONO
Mélanie	CLAVEL

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15190 du 03 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 24/09/04 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 24/09/04 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Philippe	GACHET
François	TAPONNIER
Jean-Baptiste	FERNANDEZ
Déborah	FREDJ

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15191 du 03 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par l'association départementale de protection civile le 14/11/04 à ST MARTIN D'HERES .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par l'association départementale de protection civile le 14/11/04 à ST MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Thomas	STOLL
François	PLONTZ
Nicolas	MICOIN
Romain	CHASLES
Benjamin	BERTRAND

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15192 du 03 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/04 à SASSENAGE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/04 à SASSENAGE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Pierre Olivier	VERSCHOORE
Philippe	GLODAS
Laurent	GAY
Marie-France	JACQUEMIER
Catherine	GEORGEOUX BLAZY
Nathalie	CUSTOT
Mauricette	BLANC BRUDE
Linda	MAZE
Mélanie	HENRY

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15224 du 06 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à VIZILLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Guillaume	PONCET
Xavier	PICCARRETA
Julien	MALCUIT
Pascal	GROUHEL
Christophe	CIALDELLA
Fabien	CHIABERGE
Sébastien	CALY
Marion	LEMAITRE

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15225 du 06 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à SAINT CHEF .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/10/04 à SAINT CHEF .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Pierre	BLACHE
Julien	BERTHELOT
Emeric	BAUDE
Gilles	BARRANCO
Kévin	PERISSE
Florent	MOURIER
Julien	GOBATTO
Hervé	CHIPIER
Fabrice	CHEMIN

Hervé	CHEMIN
Jean-Charles	BUISSON

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRÊTÉ N°2004-15226 du 06 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/04 à ECHIROLLES .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/04 à ECHIROLLES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jonathan	VINAY
Sylvain	RIBET
Nuno	PREGAL
Jérôme	INIESTA
Yoann	GIRAUD
Mickaël	COMPIN
Jérémy	CARIMENTRANT
Vanessa	LORENT
Christel	JACQUEMET
Claire	DELACHANAL
Carole	BESSON
Angeline	AGAROSSI

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15227 du 06 Décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 15/11/04 à BOURGOIN-JALLIEU .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 15/11/04 à BOURGOIN-JALLIEU.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Mathias	ROUXEL
Léo	RINGUET
Sandra	PACALLET
Patricia	DOUCELIN
Claire	TEILLON
Julie	NOUSSAN
Johanna	DECORPS
Gaëlle	MARPAUD

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15392 du 7 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 28/11/04 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 28/11/04 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Cédric	VARESANO
Soufiane	SAADALI
Romain	RICHARD
Sophie	MAGNABOSCO
Sabine	LE RUMEUR
Béatrice	LAUDET
Anne-Sophie	JUBERT
Christelle	GUILLON
Claire	DUCROCQ
Mathilde	BOUVIER
Fanny	BADEL

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-15690 du 14 décembre 2004

agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception d'un chapiteau appartenant à la communauté de communes du sud grenoblois, formulée le 3 août 2004 par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures Alain THERIAUX, en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité de 2 modules constituant ce chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 4 juillet 2002 ;;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-07993 du 25 juillet 2002 portant agrément n° 38-67 d'un chapiteau composé de 2 modules de 6 x 10 m chacun juxtaposables, totalisant 120 m², toit de couleur blanche, entourage rayures or et blanches, appartenant à la ville de Jarrie ;

VU le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 octobre 2004 ;

Considérant que l'un de ces 2 modules a été vendu à la communauté de communes du sud grenoblois, et n'a fait l'objet d'aucune modification technique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité :

- du chapiteau type tente composé d'un module de 6 x 10 m , d'une superficie de 60 m², toit de couleur blanche, entourage rayures or et blanches,
- appartenant à la communauté de communes du sud grenoblois dont le siège social est situé 100, Montée de la Creuse - 38560 JARRIE,
- est délivré sous le numéro **38-77.**

ARTICLE 2

Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3

Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 4 juillet 2002 - affaire n° 69, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

ARTICLE 4

Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
  - si le vent dépasse 100 km/heure
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

ARTICLE 5

Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la sous-commission chargée des établissements recevant du public.

ARTICLE 6

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Jarrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2004-16189 du 29 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/09/04 à SAINT MARTIN D'HERES .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/09/04 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Mathieu	OULD-BOUMAZA
Cyril	FARRUGIA
Jérôme	BOUZENDORFFER
Geoffrey	BONNEFOI
Morgane	BRUN
Delphine	BRETEL

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-16190 du 29 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/04 à SEYSSINET .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/04 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Thibaut	TORRES
Sébastien	SIBILLE
Mathieu	SAVOYAT
Raphael	SAUZE
Morgan	PERTILLE
Thomas	PELLEGRINI
Gaëtan	MARY
Fabien	LUNETTA
Christophe	LATREILLE
Damien	GUILLET
Julien	GALLO
Lionel	DUSSERT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-16191 du 29 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/04 à SEYSSINET .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/04 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Emmanuel	RAVIX
Manoël	NOLIN
Julien	LAZZARINI
Christophe	GERVAIS
Benoît	CARLIN
Mickaël	CARLASSARE
Franck	CAILLAT-MIOUSSE
Ludovic	BOURGET
Chrystel	THOUVENOT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-16192 du 29 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 24/11/04 à LES DEUX-ALPES .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 24/11/04 à LES DEUX-ALPES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-François	ROCHE
Franck	LACAZE
Gilles	JUGE
Didier	GIRAUD
Christian	GIRAUD
David	CHABERT
Jean-François	CAILLET
Pascal	BEZY

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-16193 du 29 décembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/04 à LA TOUR DU PIN .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/10/04 à LA TOUR DU PIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérôme	VUILLOD
Hervé	VALLIN
Olivier	MUET
Alexandre	MOYROUD
Nicolas	MARREL
Thomas	GAGNIEU
Mickaël	EXCOFFIER
Baptiste	COUTANT
Mathieu	CHAPOULAUD
Betty	GRENIER

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

RECEPISSE n° 2004-15807 du 17 DECEMBRE 2004

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Roses » à NOYAREY en date du 19 novembre 2004 – Cette association a pour objet : gérer tout ce qui constitue la propriété collective du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Dauphiné Libéré » en date du 15 septembre 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement «Le Verger de Criel» à VOIRON en date du 23 novembre 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition des équipements communs du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 1er octobre 2004.

- Association Syndicale Libre «Le Champ du Meunier» à St JEAN DE MOIRANS en date du 23 novembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné» en date du 1er octobre 2004.

- Association Foncière Urbaine Libre de Champlas à CLELLES en date du 23 novembre 2004. Cette association a pour objet le remembrement, aménagement et lotissement des terrains situés à l'intérieur du périmètre. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 19 novembre 2004.

- Association syndicale Libre de l'ensemble immobilier « La Baube » à MORESTEL en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné », en date du 3 septembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement «Le Clos de Chabertière» à VARCES ALLIERES ET RISSET en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien du lotissement : voies créées, installations ouvrages, réseaux et espaces communs. Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné» en date du 10 septembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement «Les Hauts du Frût » à ST PAUL LES MONESTIER en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien du lotissement : voies créées, installations des ouvrages, réseaux et espaces communs. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 27 février 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins du Golf » à L'ISLE D'ABEAU en date du 7 décembre 2004. Cette

association a pour objet : l'acquisition, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts et des installations d'eau et d'eaux usées et vannes. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 24 octobre 2003.

- Association Syndicale du Lotissement « Le Grand Pré » à SINARD en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement. Publiée dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 8 octobre 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Jardin des Aubépines » à APPRIEU en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement. Publiée dans l'Essor dans « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 15 octobre 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Mimosa» à RENAGE en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, gestion et entretien des parties communes. Publiée dans «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 8 octobre 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Rainettes » à FRONTANAS en date du 7 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage. Publiée dans « Le Courrier Liberté » en date du 15 octobre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Clos du Montey» à PARMILIEU en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien du lotissement particulièrement de la partie commune (voirie, trottoir, espaces verts). Publiée dans le journal d'annonces légales «Le Courrier Liberté» en date du 2 janvier 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Coteau de Dartamas» à JARDIN en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l 'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique. Publiée dans le journal d'annonces légales « Vienne Journal » en date du 13 novembre 2004.

- Association Syndicale du Lotissement « Saint Hugues » à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : d'examiner les conditions des voies créées, installations ouvrages, réseaux et espaces communs ainsi que définis et précisés dans le cahier des charges du lotissement, puis d'en assurer la gestion et l'entretien. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 5 novembre 2004.

- Association syndicale du lotissement « Le Hameau du Ruisseau » à DOMENE en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet gestion et entretien du lotissement, et particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux de viabilité, sauf le réseau d'adduction d 'eau potable. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 5 novembre 2004.

- Association Syndicale Libre de l'ensemble immobilier «Les Pommiers » à FONTAINE en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : gestion et entretien des parties communes de l'ensemble immobilier. Publiée dans le journal d 'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 12 novembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Coquelicots » à MEYLAN » en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs jusqu'à leur éventuel classement dans la voie publique. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 22 août 2003.

- Association Syndicale Libre du groupe d'habitations « L'Allée du Longchamp » à ST CHEF en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : d'acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à, la réfection des équipements communs à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration de l'ensemble de la propriété. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 12 novembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « La Source » à VIZILLE en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 10 septembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Résidence de Malaval » à ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipement communs, éventuellement procéder à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 4 juin 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Au Cœur du Village » à MEAUDRE en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement particulièrement des voies créées, installations d'ouvrages, réseaux et espaces communs, jusqu'à leur classement éventuel dans la voirie communale. Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 12 novembre 2004.

- Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Acanthes » à L'ISLE D'ABEAU en date du 10 décembre 2004. Cette association a pour objet : l'acquisition, l'entretien, la modification ou la cession de toutes les installations d'intérêts communs et tous les terrains propriété de l'association. Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 5 novembre 2004.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel VOILIN

ARRETE N° 2004-15813 du 17 décembre 2004

Composition de la commission consultative

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée, notamment par l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004;
VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4320 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Communication ;
VU l'arrêté préfectoral n°2000-8163 du 14 novembre 2000 fixant la composition de la commission consultative ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

La commission consultative prévue par l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée est composée comme suit :

- Le Préfet, Président
- Le Président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant ;
- Trois directeurs de journaux,
- Le Directeur des Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- Le Directeur du Dauphiné Libéré,
- Le Directeur de l'Essor.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2000-8163 du 14 novembre 2000 fixant la composition de la commission consultative est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-15960 du 23 décembre 2004

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2005

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4320 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;
VU la lettre du 7 décembre 2004 de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, concernant le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales ;
VU le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2004 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

ARTICLE 1ER

Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2005, établie par la commission susvisée, à savoir :

Pour le département de l'Isère :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
9 Rue de New York – 38000 GRENOBLE
- Terre Dauphinoise,
44 Avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02
- l'Essor de l'Isère
2 Rue des Alliés BP 186 - 42005 ST ETIENNE CEDEX 01
- le Dauphiné Libéré,
Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE

Pour l'arrondissement de GRENOBLE :

- Le mémorial
2 Rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Pour les arrondissements de VIENNE et de LA TOUR DU PIN :

- le Courrier – Liberté
10 Rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Pour l'arrondissement de VIENNE :

- Vienne Journal
23 Quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE
- La Tribune de Vienne
58 Cours Romestang – 38200 VIENNE

ARTICLE 2

Pour l'année 2005, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **3.60 €** taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur,
Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

ARTICLE 3

En cas de facturation de l'annonce au milimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2005, de :

- **1.58** € en corps 6
- **1.38** €. en corps 7
- **1.29** €. en corps 7,5
- **1.19**€. en corps 8
- **1.07** €. en corps 9

ARTICLE 4

Pour le titre principal, composé sur une ou deux colonnes, la ligne du corps employé ne devra pas dépasser la valeur de deux lignes du corps de base employé pour le texte.
Les titres et sous-titres pourront être en caractères gras et séparés au maximum par un blanc de la valeur d'une ligne du corps employé.
Les titres pourront également être suivis d'un filet séparé par le même blanc.

ARTICLE 5

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 6

Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7

Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.

ARTICLE 8

Le prix d'un exemplaire certifié conforme, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 9

L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Le Préfet,
Michel BART

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2004 – 15057 du 02.décembre.2004

Date de début des soldes d'hiver 2005 dans le département de l'Isère

VU l'article L. 310.3 du Code de Commerce ;

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du livre III du titre 1er: article L.310.3 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13123 du 3 décembre 2003 relatif aux dates de soldes d'hiver 2004 dans le département de l'Isère ;

VU les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département ;

VU l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Pour l'année 2005, dans le département de l'Isère les soldes d'hiver, tels qu'ils sont définis à l'article L.310-3 du Code de Commerce sont réalisés :

du mercredi 12 janvier 2005 au mardi 22 février 2005 inclus

ARTICLE 2

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3

Le non respect des dates fixées ou des dispositions citées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L.310.5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N° 2004 – 15143 du 03 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-13584 du 08 Novembre 2004 autorisant Madame Claire BERTAIL à laisser l'établissement « LE LEADER » sis 8, Rue Ampère - 38000 GRENOBLE ouvert jusqu'à 2 h du matin ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté n°2004-13584 sus-visé est modifié comme suit :

« Article 1er : Madame Claire BERTAIL est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5h30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté » ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 15152 du Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Septembre 2004 par Monsieur DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » situé 19,Avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Octobre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 Novembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » situé 19,Avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h du lundi au jeudi et jusqu'à 4h les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2004 -15450 du 8 décembre 2004

Autorisation pour la Société « ADT FRANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur DEMIGNIEUX Michel en vue d'être autorisé à créer une société dénommée « ADT FRANCE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 2 allée des Mitaillères – 38240 MEYLAN ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur DEMIGNIEUX Michel est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la société dénommée « ADT FRANCE », située 2 allée des Mitaillères – 38240 MEYLAN.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 15687 du 13 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 25 Août 2004 par Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT » situé 14, Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 19 Octobre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis du 05 Novembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT» situé 61, Rue du Vercors – 38000 LE MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 15688 du 13 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 Juin 2004 par Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23, Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 Novembre 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 23 Novembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23, Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h du matin, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 15689 du 13 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 21 Septembre 2004 par Monsieur PASQUI, exploitant du débit de boissons « LE SIXTY'S » situé 346, Route des Gentianes – 38410 CHAMROUSSE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 12 Octobre 2004 du Maire de Chamrousse ;

VU l'avis favorable du 03 Novembre 2004 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur PASQUI, exploitant du débit de boissons « LE SIXTY'S » situé 346, Route des Gentianes – 38410 CHAMROUSSE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chamrousse et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N°2004-15715 du 13 Décembre 2004

Autorisation des activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : ADT FRANCE

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique LLONCH, Directeur de « ADT France » sise à Francheville (69340), 4 allée de l'Expansion, en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé à Meylan, 2 allée des Mitaillères (38240), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

VU l'arrêté n°2004-15450 du 08 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
L'établissement secondaire de la société « ADT France » situé 2 allée des Mitaillères à Meylan (38240), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 15733 du 14.décembre.2004

Fermeture dominicale des établissements ou partie d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs, de cuisines, de literie à l'état neuf, à titre principal ou accessoire

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 221-6, L 221-17, L 221-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire et notamment son article 3 ;

VU la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère en date du 26 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère en date du 6 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Dans le département de l'Isère, tous les établissements ou partie d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs, de cuisines, de literie à l'état neuf, à titre principal ou accessoire seront fermés au public le dimanche.

ARTICLE 2
Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas pendant cinq dimanches au cours des périodes suivantes :

- période du dernier dimanche de septembre au 1er dimanche d'octobre

- période du 5 décembre au 24 décembre

- période des trois premiers dimanches de janvier

- période du 25 juin au 8 juillet

ARTICLE 3
Pour chaque année civile, le nombre de dimanches d'ouverture est limité à cinq par établissement. Le syndicat professionnel déterminera avant le 15 décembre de chaque année le calendrier précis de l'année suivante et le portera à la connaissance des professionnels.

ARTICLE 4
Le calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus est établi comme suit pour l'année 2005 :

- dimanche 16 janvier
- dimanche 23 janvier
- dimanche 25 septembre
- dimanche 2 octobre
- dimanche 11 décembre
- dimanche 18 décembre

Les employeurs devront retenir cinq dates parmi les six énumérées ci-dessus et communiquer à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué en application de l'article R 620-2 du Code du Travail précité.

ARTICLE 5
Les commerces énumérés à l'article 1er ne peuvent bénéficier des dérogations accordées par les Maires en vertu de l'article L 221-19 du Code du Travail précité.

ARTICLE 6
En application de la convention collective, les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche donnent lieu à une majoration de salaire de 100 %. Le repos supprimé devra être transféré dans la quinzaine qui précède ou qui suit, selon une des modalités prévues à l'article L 221-6 du Code du Travail précité.

ARTICLE 7
Le présent arrêté et le calendrier pour chaque année seront portés à la connaissance du personnel par affichage dans chaque établissement.

ARTICLE 8
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 susvisé.

ARTICLE 9
M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Isère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 - 15744 du 14 Décembre 2004

Autorisation pour l'entreprise « G.A.S.S. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Marie GAMARRA en vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « G.A.S.S. SECURITE» ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 124 rue des Jonquilles – 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé(e) ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Madame Marie GAMARRA est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de l'entreprise individuelle dénommée « G.A.S.S. SECURITE », située 124 rue des Jonquilles – 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-15780 du 16 décembre 2004

Appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D 04/00140/C en date du 2 décembre 2004 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'ISÈRE

ARTICLE 1ER
Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 12 janvier au 5 février :

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier.

- du 29 au 30 janvier :

Journées nationales avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux.

- du 7 au 13 mars:

Semaine nationale de lutte conte le cancer avec quête les 12 et 13 mars.

- du 14 au 20 mars :

Semaine nationale du Collectif action handicap avec quête les 19 et 20 mars

- du 2 au 8 mai :

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai.

- du 9 au 22 mai :

Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 15 mai.

- du 9 au 15 mai :

Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 21 et 22 mai.

- du 23 au 29 mai:

Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai..

- du 1er au 15 juin:

Campagne nationale de l'association « Enfants et santé ». **- le 14 juillet :**

Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre

- du 19 au 25 septembre :

Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre.

- du 4 au 16 octobre :

Journées nationales pour la vue avec quêtes les 15 et 16 octobre.

- du 8 au 9 octobre :

Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 8 et 9

octobre.

- du 10 au 16 octobre :

Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I

- **du 17 au 23 octobre :**

Semaine bleue des retraités et personnes âgées.

Pas de quête.

- du 1er au 11 novembre :

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre.

- du 14 au 27 novembre :

Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre.

- du 19 au 20 novembre :

Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 19 et 20 novembre.

ARTICLE 2
Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3
Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Par ailleurs, les quêteurs sollicitant le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4
Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services du Préfet de l'ISÈRE.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N° 2004-15789 du 16 décembre 2004

Homologation d'un terrain pour l'organisation de manifestations sportives

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU la demande formulée le 26 décembre 2003 par le gérant de la société « Objectif Terre » en vue d'homologuer le terrain dénommé « Centre 4X4 et tout-terrain » sis à la Base de loisirs de la Vallée Bleue, au lieu-dit « Corniolay », à Montalieu-Vercieu, à laquelle se substitue celle de Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu, formulée le 28 septembre 2004 ;

VU les avis de :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de La Tour du Pin,

M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU la décision de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 5 février 2004, de nommer une délégation de ses membres pour effectuer la visite du site concerné ;

VU les avis favorables émis par les membres de la délégation de la commission, réunie le 4 mars 2004, ayant participé à la visite sur le site effectuée le 2 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le terrain dénommé « Centre 4X4 et Tout-terrain » sis sur la Base de Loisirs de la Vallée Bleue, au lieu-dit « Corniolay » à Montalieu-Vercieu, tel qu'il figure sur le plan présent au dossier transmis par le Maire de Montalieu-Vercieu, est homologué pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, sous le numéro *2004-38-02*, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public telles que définies à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2
La commune de Montalieu-Vercieu est seule bénéficiaire de l'homologation. Le contrôle de la conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité.

En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il appartiendra au Maire de la commune de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspenion ou d'annulation de la présente homologation.

Cette homologation sera automatiquement annulée si la commune de Montalieu-Vercieu modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

ARTICLE 3
Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

L'obligation du gestionnaire du site de toujours maintenir en conformité les aménagements visant à assurer efficacement la protection du public :

- avec le règlement de la Fédération Française de sport Automobile, pour ce qui est des épreuves comportant la participation de voitures et de quads tout-terrain ;

- avec le règlement de la Fédération Française de motocyclisme, pour les manifestations mettant en œuvre des motos ;

- pour ce qui concerne les épreuves comportant la participation de camions tout-terrain, en l'absence de fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports, les prescriptions en la matière seront celles figurant au règlement de la fédération allemande compétente.

ARTICLE 4
Les manifestations dont l'organisation est autorisée sur ce terrain sont les suivantes :

- Epreuves de maniabilité et de franchissement au profit des vélos tout terrain, motos, quads, automobiles et camions ;
- Epreuves d'endurance au profit des vélos tout terrain, motos et quads.

Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, après passage du dossier en commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

ARTICLE 5
Une ligne téléphonique fixe devra être installée au niveau du poste de secours du circuit pour notamment appeler le centre de traitement de l'alerte (15, 18 ou 112) en cas de problème durant les manifestations.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 7
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de La Tour Du Pin,

M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service SAMU 38,

M. le Maire de Montalieu-Vercieu (38390)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS**ARRETE N° 2004 – 15792 du 16 DECEMBRE 2004**

Autorisation pour la SARL « FAT SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame FOFANA Fatoumata en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « FAT SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 rue Dubois Fontanelle – 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Madame FOFANA Fatoumata est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la SARL dénommée « FAT SECURITE », située 3 rue Dubois Fontanelle – 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 15814 du 17 DECEMBRE 2004

Autorisation pour la SARL « BALLESTA SECURITE INTERVENTION » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-claude BALLESTA en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « BALLESTA SECURITE INTERVENTION » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 2, Rue Hébert – 38000 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé(e) ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Jean-claude BALLESTA est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « BALLESTA SECURITE INTERVENTION », située 2, Rue Hébert – 38000 GRENOBLE .

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15815 du 17 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse LE FONTENOY à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Olier MARGERIN, gérant du bureau de tabac-presse « LE FONTENOY » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo

surveillance concernant son établissement situé 20 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-122 du 16 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le bureau de tabac « LE FONTENOY » situé 20 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Olivier MARGERIN

Tabac Presse « LE FONTENOY »

20 avenue Albert 1er de Belgique

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15816 du 17 septembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : GO SPORT à Echirolles

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe OSMONT, Chef de Projet GO SPORT, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'établissement GO SPORT situé 12 rue des Montagnes de Lans 38130 ECHIROLLES ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-117 du 05 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin GO SPORT situé 12 rue des Montagnes de Lans à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur GRANDFOND, Directeur de magasin

GO SPORT

12 rue des Montagnes de Lans

38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'ECHIROLLES

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15817 du 17 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : CORYS TESS à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck CHEVALLEY, Directeur Général de la société CORYS TESS relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 74 avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-111 du 03 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société CORYS TESS située 74 avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté **sous réserve que la caméra n°6 ne visionne pas la vois publique**.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Franck CHEVALLEY, Directeur Général

CORYS TESS

74 rue des Martyrs

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15818 du 17 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Avenue de Constantine à Grenoble

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'avenue de Constantine située sur la commune de Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 04-103 du 17 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'avenue de Constantine à GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Centre d'Information et de Commandement

HOTEL DE POLICE

36 boulevard du Maréchal Leclerc

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 15922 du 21 décembre 2004

Autorisation pour la SARL « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory DESSAINTJEAN en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 754 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Grégory DESSAINTJEAN est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE », située 754 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-15929 du 21 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse SNC Le Barrillec « LE 7 / 7 » à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé LE BARILLEC, gérant du bureau de tabac-presse SNC Le Barrillec « le 7 / 7 », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 5 rue Thiers 38000 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-121 du 16 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1E
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour bureau de tabac-presse SNC Le Barrillec « le 7 / 7 », situé 5 rue Thiers 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Hervé LE BARRILLEC

Tabac Presse SNC Le Barrillec « le 7 / 7 »

5 rue Thiers

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15930 du 21 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Tabac Presse « SARL BERGERET » à ST MARTIN D'HERES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric BERGERET, gérant du bureau de tabac-presse-loto « SARL BERGERET », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé Centre commercial de GEANT 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-126 du 26 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour bureau de tabac-presse-loto « SARL BERGERET », situé Centre commercial de GEANT 38400 ST MARTIN D'HERES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Frédéric BERGERET

Tabac Presse Loto « SARL BERGERET »

Centre commercial de GEANT

38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15966 du 22 décembre 2004

Modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC : Trésoreries de Grenoble amendes et Grenoble municipale

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2003-06532 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour la trésorerie de Grenoble amendes située 7 rue Etienne Forest à Grenoble;

VU l'arrêté n°2004-00380 du 09 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour la trésorerie de Grenoble municipale située 33 rue Joseph Chanrion à Grenoble ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur SERRA Guy, Chargé de mission auprès du Trésor Public concernant un nouveau dispositif de système de vidéo surveillance pour les deux trésoreries susvisées ayant pour objectif la sécurité des personnes et la sécurisation des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 04-127 du 30 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
L'article 1 de l'arrêté n°2003-06532 du 20 juin 2003 est modifié comme il suit :

« La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour la trésorerie de Grenoble amendes située 7 rue Etienne Forest à Grenoble, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2
L'article 1 de l'arrêté n°2004-00380 du 09 janvier 2004 est modifié comme il suit :

« La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour la trésorerie de Grenoble municipale située 33 rue Joseph Chanrion à Grenoble, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 15967 du 22 DECEMBRE 2004

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE - Le Bourg - 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-07300 du 7 juin 2004 réhabilitant dans le domaine funéraire l'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE gérée par Monsieur Sébastien GUILLOUD, située Le Bourg - 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE ;

VU la demande de Monsieur Gilles VERCHERIN, déposée le 10 décembre 2004, désignant le changement de gérant de la SARL AINAN FUNERAIRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral susvisé n°2004-07300 du 7 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
L'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE exploitée par Monsieur Gilles VERCHERIN, nouveau gérant, située Le Bourg - 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires et des articles funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire), en sous-traitance, soins de conservation, gestion et utilisation de chambres funéraires, vente de plantes, fleurs en soie ou naturelles, vente de compositions florales et de bouquets sans fabrication.

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est **2003-38-05.**

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de la date de notification . Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004- 15968 du 22 décembre 2004

Modification d'un système de vidéo surveillance pour le TRESOR PUBLIC : Trésoreries de Grenoble amendes et Grenoble municipale

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur SERRA Guy, Chargé de mission auprès du Trésor Public, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les trésoreries de St Egrève 2 rue du 19 mars 1962 à St Egrève (38120) ; de Meylan 2 allée des Mitaillères à Meylan (38240) ; et OPAC-ACTIS 25 avenue de Constantine à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la sécurisation des transports de fonds;

VU le récépissé N° 04-127 du 30 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les trésoreries de St Egrève, Meylan et OPAC-ACTIS situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère

Trésorerie Générale de l'Isère

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE Cedex

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires de St Egrève, Meylan et Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15969 du 22 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : SARL « SMV » à St Quentin Fallavier

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien THIRY, Directeur de la société SMV, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 32 rue d'Anjou – BP 65 à St Quentin Fallavier (38070), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL « SMV » située 32 rue d'Anjou BP 65 à ST QUENTIN FALLAVIER (38070), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Responsable sécurité

SARL SMV

32 rue d'Anjou

38070 ST QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15970 du 22 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Hôpital rhumatologique d'Uriage à St Martin d'Uriage à St Quentin Fallavier

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Colette PELLOUX, Directrice de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé à St Martin d'Uriage (38410), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'Hôpital rhumatologique d'Uriage situé St Martin d'Uriage (38410), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame la Directrice

Hôpital rhumatologique d'Uriage

BP 18

38410 ST MARTIN D'URIAGE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'URIAGE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 15971 du 22 décembre 2004

Autorisation d'un système de vidéo surveillance : Centre de traitement du courrier LA POSTE à Sassenage

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe HERRMANN, Directeur du centre de traitement du courrier LA POSTE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les bâtiments situé 14 rue François Blumet 38360 SASSENAGE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-120 du 16 novembre 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le centre de traitement du courrier LA POSTE situé 14 rue François BLUMET à SASSENAGE (38360), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Danièle VEAUX, responsable logistique sécurité

Centre de Traitement du courrier LA POSTE

1 rue François Blumet

38360 SASSENAGE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SASSENAGE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2004-15975 du 23 décembre 2004

Exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche en date du 13 Octobre 2004,

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER

Réglementation :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS et HEURES d'INTERDICTION

ARTICLE DEUX

Temps d'interdiction dans les lieux de la première catégorie:

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

. du 2ème samedi de Mars au 2ème dimanche d'Octobre

2°) Ouvertures Particulières

a)dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac

. du 1er Mai au 2ème dimanche d'Octobre

b)dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude, y compris les lacs de retenue des barrages EDF de Grand-Maison et du Chambon,

. du dernier samedi de Mai au 2ème dimanche d'Octobre

c)dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT)

. du 1er avril au 2ème dimanche d'Octobre

3°) Ouvertures Spécifiques

- Ombre commun :

  . du 3ème samedi de Mai au 2ème dimanche d'Octobre

- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

  . 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de Juillet

- Grenouilles Vertes et Rousses :

  . du 1er samedi de Juillet au 2ème dimanche d'Octobre

  Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE TROIS

Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

- pêche aux lignes, aux engins et au filets :

  . du 1er Janvier au 31 Décembre

2°) Ouvertures Spécifiques

- Brochet et Sandre :

  . du 1er Janvier au dernier dimanche de Janvier et

  du 2ème samedi de Mai au 31 Décembre

  (pour toutes les eaux de 2ème catégorie piscicole)

- Tuites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada

  . du 2ème samedi de Mars au 2ème dimanche d'Octobre

- Ombre commun :

  . du 3ème samedi de Mai au 31 Décembre

- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

  . 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de Juillet

- Grenouilles Vertes et Rousses :

  . du 1er samedi de Juillet au 31 Décembre

  Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE QUATRE

Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, en particulier : Lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

ARTICLE CINQ

Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Etang n° 1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPPE,
- Etang n° 4 de la base de loisirs "du Bois Français" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Etang n° 1 de " Manon " à LA PIERRE.
- Plan d'eau de la Grande Lône à Pontcharra,
- Partie Sud du Lac de Laffrey, comprise entre "le Moulin Troussier" et le mur en T du camping des Pêcheurs,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le pK 40 et le pK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au pK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du pK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1 loué par l'AAPPMA de PONT DE CHERUY,
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1 600 m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1er mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 236-21 du Code de l'Environnement)

II – TAILLE MINIMUM des POISSONS et des ECREVISSES

ARTICLE SIX

Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-23 du Code de l'Environnement, la taille minimum des Truites Fario et Arc en Ciel ainsi que de l'Omble ou Saumon de fontaine est fixée à :

. 0,23 m pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Il est rappelé que : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue, celle des Ecrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT

Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

. 10 pour les pêcheurs amateurs,

. 10 pour les pêcheurs professionnels,

pour un nombre maximum de **6** ombres communs dans tous les cas.

Dans la rivière le Vénéon et ses affluents, en amont du lieu-dit "Plan du Lac", le nombre total de captures est limité à **5**, toutes espèces confondues.

ARTICLE HUIT

Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole :

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes :

- Dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit
- Dans les autres contextes du PDPG, sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

IV – PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF -

1°) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

⇨ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
⇨ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

⇨ lac de retenue EDF du Chambon,
⇨ bassin du Cheylas,
⇨ bassin du Flumet,
⇨ lac de retenue EDF de Grand'Maison
⇨ lac de retenue EDF du Sautet,
⇨ lac de retenue EDF du Verney,
⇨ lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2ème catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4°) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 236-37 du Code de l'Environnement.

5°) Pour la pêche de l'Anguille d'avalaison :

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent utiliser les engins et les filets de type nasse ou bosselle. Ces engins et filets sont dispensés de la relève hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article R. 236-21 du Code de l'Environnement.

V – PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

. l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC),
. partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
. plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,
. plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

3°) Dans les eaux domaniales de la rivière la Bourne, il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU

ou PLANS d'EAU MITOYENS entre PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE ONZE

Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au Lac de PALADRU, celui-ci faisant l'objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2001-292 en date du 16 Janvier 2001), ni au Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET (arrêté préfectoral n° 2003-13963 du 17 décembre 2003).

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE

Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de " capture et relâche des poissons " (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants

- sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier,
- sur la Gère à Vienne, du lieu-dit " la Champignonière " au lieu-dit " chute Dyant ",

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE

Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens, - le Drac, - le Rhône,
- le Bréda, - le Guiers, - la Vernaison
- la Bourne, - le Guiers-Vif,
- le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison.
- le Glandon, - l'Oron

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain, - les Hautes-Alpes, - la Savoie.
- l'Ardèche, - la Loire,
- la Drôme, - le Rhône,

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE

Interdictions permanentes de pêche :

1) Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
2) Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
3) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
4) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :
   - ***1er secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
   - ***2ème secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
5) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :
   - ***1er secteur*** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
   - ***2ème secteur*** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
6) Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
7) Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
8) Il est interdit de pêcher sur 25 m à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.

   RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux) pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE

Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2ème catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

1) **Le plan d'eau de Fallavier**, situé sur le territoire des Communes de ST QUENTIN FALLAVIER et de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date (01 janvier 2004) d'arrêté de prolongation du classement en plan d'eau de 2ème catégorie piscicole.
2) **Le plan d'eau de Vaugelas**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date (01 janvier 2004) d'arrêté de prolongation du classement en plan d'eau de 2ème catégorie piscicole.
3) **L'étang de Chatelard**, situé sur le territoire de la Commune de ST BONNET DE CHAVAGNE, où l'AAPPMA de ST MARCELLIN est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 14 Février 1994 soit jusqu'au 14 Février 2009.
4) **L'étang Neuf**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 12 ans à compter du 9 Février 1993, soit jusqu'au 9 Février 2005.
5) **La partie Sud du Grand Lac de LAFFREY**, appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE, située sur le territoire des Communes de CHOLONGE et ST THEOFFREY et où la Fédération des AAPPMA de l'Isère est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 9 Février 1993, soit jusqu'au 9 Février 2008.
6) **Le Plan d'eau des Marais**, situé sur le territoire de la Commune de MENS où l'AAPPMA de MENS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
7) **Le Plan d'eau du Grand Plan**, situé sur le territoire de la Commune de VIZILLE où l'AAPPMA de VIZILLE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
8) **L'étang du Vivier**, situé sur le territoire de la Commune de VALENCOGNE où l'AAPPMA de PONT DE CHERUY est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
9) **Le Plan d'eau Chanclau**, situé sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS où l'AAPPMA de LA COTE ST ANDRE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.

10) **Le Plan d'eau de la Mirande**, situé sur le territoire de la Commune d'ALLEVARD où l'AAPPMA d'ALLEVARD est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 9 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
11) **Le Plan d'eau du Grand Glairon**, situé sur le territoire de la Commune de ST VINCENT DE MERCUZE où l'AAPPMA du CHEYLAS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
12) **Les deux étangs des Chaussées Courbes**, situés sur le territoire de la Commune de POMMIER DE BEAUREPAIRE où l'AAPPMA de VIENNE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement des deux étangs en 2ème catégorie piscicole.
13) **Le Plan d'eau des Canards**, situé sur le territoire des Communes de CHAMPAGNIER et de VARCES ALLIERES ET RISSET où l'AAPPMA de PONT DE CLAIX est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
14) **Le Plan d'eau Mayoussard**, situé sur le territoire de la Commune de MOIRANS où l'AAPPMA de MOIRANS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
15) **L'étang de Mépieu**, situé sur le territoire de la Commune de CREYS-MEPIEU où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
16) **L'étang de la Digonne**, situé en forêt domaniale des Chambarands sur le territoire de la Commune de ROYBON où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'arrêté de classement de l'étang en 2ème catégorie piscicole.
17) **Les étangs Manon 1 et Manon 2,** situés dans le Grésivaudan sur le territoire de la Commune de la PIERRE où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant les étangs en 2ème catégorie piscicole.
18) **L'Etang de Tencin**, situé dans le Grésivaudan sur les territoires communaux de LA PIERRE et TENCIN où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant l'étang en 2ème catégorie piscicole.
19) **Le plan d'Eau de la Terrasse** (partie Sud) y compris le chenal central situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de la Terrasse, où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 8 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.
20) **Le plan d'eau de la Grande Lône** situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de Pontcharra où l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pontcharra est détentrice du droit de pêche pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2ème catégorie piscicole.

ARTICLE DIX SEPT -
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2003-13964 du 17 Décembre 2003.
ARTICLE DIX HUIT -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 - 15995 du 22 décembre 2004

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SA PILOT BOURDON - 132, GRANDE RUE - 38340 VOREPPE

VU le Code des Communes ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-9768 en date du 22 novembre 2001 ;
VU la demande de renouvellement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;
ARTICLE 1ER
L'entreprise PILOT BOURDON exploitée par Philippe BOURDON, située 132, GRANDE RUE à VOREPPE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 96-38-021.
ARTICLE 3
La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 16059 du le 27 décembre 2004

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES FUNÉRAMA - 10 rue Marceau Leyssieux - 38400 SAINT MARTIN D'HERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11385 en date du 3 novembre 2003 ;
VU la demande de renouvellement déposée par Monsieur Jean Michel PICHAND, gérant de la SARL Funérama dont le siège social est situé 10 rue Marceau Leyssieux à St Martin d'Hères **;**
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;
ARTICLE 1ER
L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES FUNÉRAMA exploitée par M. Jean Michel Pichand, situé à 10 rue Marceau Leyssieux 38400 St Martin d'Hères est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est **2003-38-07 et 2003-38-05.**
ARTICLE 3
La présente habilitation est valable six ans à compter de la date de notification . Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché de Préfecture
Chargé de mission
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2004 – 16060 du 27 décembre 2004

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral N° 98-63 du 07 Janvier 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation, présentée le 23 août 2004, formulée par Monsieur Jean PUPIER, directeur du Centre Hospitalier de VOIRON, situé BP 208 – 38505 VOIRON ;
CONSIDERANT que l'établissement a fourni tous les documents conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
Le Centre Hospitalier de VOIRON, situé BP 208 – 38505 VOIRON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
- Transport des corps avant mise en bière.

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 38-004.
ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable **un an**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture
Chargé de mission
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2004 – 16073 du 27 Décembre 2004

Fermeture administrative

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU le rapport de police du 23 Novembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000) a fait l'objet de nuisances sonores depuis le début de son exploitation ainsi que de plusieurs infractions relatives au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental;
CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;
CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1ER
Est prononcée, pour une durée de un mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000).
ARTICLE 2
La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 16177 du 29 Décembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive – Modification de 'arrêté 2004-15687 du 13 Décembre 2004

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-15687 du 13 Décembre 2004 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de 'arrêté 2004-15687 du 13 Décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
« Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT» situé 14, Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté. »
Le reste sans changement.
ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2004 – 16249 du 31 décembre 2004

Date de début des soldes d'hiver 2005 dans le département de l'Isère

VU l'article L. 310.3 du Code de Commerce ;
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du livre III du titre 1er: article L.310.3 du Code de Commerce ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13123 du 3 décembre 2003 relatif aux dates de soldes d'hiver 2004 dans le département de l'Isère ;
VU les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département ;
VU l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;
VU mon arrêté n° 2004-15057 du 2 décembre 2004 fixant les dates de soldes d'hiver ;
ARTICLE UNIQUE
L'arrêté préfectoral n° 2004-15057 du 2 décembre 2004 fixant les dates des soldes d'hiver pour l'année 2005 est complété ainsi qu'il suit :
La date du début des soldes d'hiver dans le département de l'Isère est fixée au
mercredi 12 janvier 2005 à partir de 8 heures
le reste sans changement.
ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

CARTES GRISES

ARRETE n° : 2004-16158 du 28 décembre 2004

Désignation des centres de contrôle comme expert dans le département de l'Isère

VU le Code de la route et notamment ses articles R323-1, R323-2 et R323-7 à R323.18,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU la circulaire du 12 février 2004

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2640 du 9 avril 1999 désignant le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes comme expert dans le département de l'Isère aux fins prévues par l'article 4 et les annexes II.a et II.b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER :
Les centres de contrôle sont désignés comme expert dans le département de l'Isère aux fins prévues par l'article 4 et les annexes II.a et II.b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

ARTICLE 2 :
L'arrêté préfectoral n°99-2640 du 09 avril 1999 précité est abrogé.

ARTICLE 3 :
Les dispositions des articles 1 à 2 du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 4 :
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2004-15084 du 2 décembre 2004

Classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°91.1065 du 19 mars1991, portant classement en catégorie trois étoiles de l'hôtel "Mercure" à Grenoble;
VU le courrier portant sur le changement du Directeur et du nom dudit hôtel ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n°91-1065 du 19 mars 1991est abrogé :

ARTICLE 2
L'hôtel "UGEREL HOTEL ALPEXPO" est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 100 chambres (soit 241 personnes)

N° immatriculation : 321 263 659 R C S Nanterre

Nom des gérants : M. BOUTELOUP Gilles et LOUIS PASCAL André

Nom du directeur : M. SEELMAYER Hans.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-15443 du 8 décembre 2004

Reclassement dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de reclassement, en date du 18 mai 2004, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de AURIS EN OISANS ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
l'Office de Tourisme de AURIS EN OISANS est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Président de la F.D.O.T.S.I.,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15444 du 8 décembre 2004

Reclassement dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de reclassement, en date du 6 mars 2004, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de VILLARD DE LANS,

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
l'Office de Tourisme de Villard de Lans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Président de la F.D.O.T.S.I.,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15445 du 8 décembre 2004

Classement dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de classement dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme, en date du 8 octobre 2004, déposée par Mme la Présidente de l'Office de tourisme Mandrin Chambaran ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 9 novembre 2004;

CONSIDERANT que l'office de tourisme Mandrin Chambaran répond aux normes fixées par l'arrêté ministériel sus-visé pour un classement en 2 étoiles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'Office de Tourisme Mandrin Chambaran est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M.. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15446 du 8 décembre 2004

Classement dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de classement dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme, en date du 7 octobre 2004, déposée par M. le Président de l'Office de tourisme de Vienne ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 9 novembre 2004;

CONSIDERANT que l'office de tourisme de Vienne répond aux normes fixées par l'arrêté ministériel sus-visé pour un classement en 4 étoiles, notamment en étant titulaire de la marque NF Services ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'Office de Tourisme de Vienne est classé dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
L'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M.. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRÊTE N° 2004-15465 du 9 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Anne GIVERDON pour la SA GIVERDON IMMOBILIER ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 9 novembre 2004 ;

ARTICLE 1
l'habilitation n° HA.038.04.0007 est délivrée à :

La SA GIVERDON IMMOBILIER exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Siège social : Av des jeux à l'ALPE D'HUEZ (38750)

Lieu d'exploitation : idem

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Anne GIVERDON.

ARTICLE 2
la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie à Paris (75008).

ARTICLE 3
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de A I G EUROPE, Tour AIG à Paris La Défense (92079) .

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRÊTE N° 2004-15466 du 9 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Bernard SARRAZIN ; pour la Société TRANSDEV DAUPHINE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 9 novembre 2004 ;

ARTICLE 1
l'habilitation n° HA.038 04.0006 est délivrée à :

La SAS TRANSDEV DAUPHINE, exerçant l'activité professionnelle de Transporteur routier de voyageurs

Siège social : 511, rue Emile Romanet à VOREPPE (38340)

Lieu d'exploitation : idem

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Anne-Sylvie GINET.

ARTICLE 2
la garantie financière à hauteur de 4 573 € est apportée par CALYON corporate and Investment Bank, 9, quai du Président Paul Doumer à PARIS LA DEFENSE (92920)

ARTICLE 3
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société ALBINGIA, 109/111, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92532) représentée par le Cabinet MERIOT, 207, route d'Oberhausberger à STRASBOURG (67200) .

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15467 du 9 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée le 14 octobre 2004 par M. Jean-Baptiste STROBEL; accompagnateur en montagne,

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
l'habilitation n° HA 038.04.0005 est délivrée à M. Jean Baptiste STROBEL,

Siège social : Chabertière à ST PAUL DE VARCES (38760)

N°SIREN : 451 578 173.

ARTICLE 2
la garantie financière à hauteur de 7622 €, est apportée par la S.A. LE MANS CAUTION, 12, allée du Bourg d'Anguy à LE MANS.

ARTICLE 3
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A. (Mutuelles du Mans Assurances) à OULLINS.

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-15468 du 9 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Fabien RIEHL, gérant de la SARL KYOPS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1
l'habilitation n° HA 038.04.0004 est délivrée à la SARL Kyops,

Siège social : 540, route du Belin à St Martin d'Uriage (38410)

N°SIRET: 478 125 941 RCS Grenoble

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Fabien RIEHL.

ARTICLE 2
la garantie financière à hauteur de 7622 €, est apportée par la L'A.P.S. (Association professionnelle de solidarité du tourisme), 15 avenue Carnot à Paris.

ARTICLE 3
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI dommages, 19, rue Guillaume Tell à Paris.

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15470 du 9 décembre 2004

Reclassement dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de reclassement, en date du 3 juin 2004, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de CLELLES,

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
l'Office de Tourisme de CLELLES est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Président de la F.D.O.T.S.I.,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRÊTE N° 2004-15523 du 9 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. François MICHAL pour la SARL ALPE AGENCE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 9 novembre 2004 ;

ARTICLE 1
l'habilitation n° HA.038.04.0008 est délivrée à :

La SARL ALPE AGENCE exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Siège social : Le Zodiaque, Av des jeux à l'ALPE D'HUEZ (38750)

Lieu d'exploitation : idem

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont :

Mme Odette MICHAL et M. François MICHAL.

ARTICLE 2
la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie à Paris (75008).

ARTICLE 3
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de A I G EUROPE, Tour AIG à Paris La Défense (92079) .

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRETE N°2004-15596 du 10 décembre 2004

Licence d'entrepreneur de remise et de tourisme

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence d'entrepreneur de grande remise, formulée par M. Joël CHAPUIS, gérant de la société AGENCE EUROPEENNE DE SERVICES (A E S),

VU le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Joël CHAPUIS par M. le Préfet de la SAVOIE le 14 novembre 2003,

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de GRENOBLE ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0003 est délivré à la société :

Nom commercial : Agence Européenne de Services (A.E.S.)

Adresse : Centre MBE 3, place Ste Claire à Grenoble (38000)

Gérant : M. Joël CHAPUIS

ARTICLE 2
Le titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme doit apporter une collaboration permanente et effective au fonctionnement de l'entreprise. En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions d'aptitude professionnelle permettant la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme sont remplies. La licence est une autorisation administrative qui ne peut être vendue avec la société qui l'exploite.

ARTICLE 3
L'entreprise Agence Européenne de Services est autorisée à exploiter trois véhicules principaux dont les certificats seront remis ultérieurement.

ARTICLE 4
L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 5
Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agrée qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 6
Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7
L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRETE N° 2004-15709 du 13 décembre 2004

Licence d'agent de voyages

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par Mme Marie -Hélène LEPAGE, gérante de la S.A.R.L. "LOISIRS ET PLEIN AIR" à LA MORTE (38350) ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
La licence d'agent de voyages n° LI.038.04.0005 est délivrée à : la S.A.R.L. "LOISIRS ET PLEIN AIR"

Siège social : Hameau Jean Poncet - 38350 - La Morte

Représentant légal : Mme Marie-Hélène LEPAGE

N° immatriculation : 351 227 558 RCS .

ARTICLE 2
la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3
l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A, 81, rue Alphonse Baudin à Chatillon sur Chalaronne (01).

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, D. BLAIS

ARRETE N° 2004-16072 du 27 décembre 2004

Habilitation tourisme

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie

financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'autorisation présentée par M Jean -Jacques GARCIN, président de l'Office de tourisme de Montalieu au Pays de la Pierre ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique émis lors de sa séance du 30 avril 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions de M. Pascal COUDURIER, directeur de l'Office de tourisme, sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelles sont remplies à ce jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
L 'arrêté n° 2004-07289 du 7 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
l'autorisation n° AU 038 04 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme de Montalieu au Pays de la Pierre à Montalieu-Vercieu;

Président : M Jean-Jacques GARCIN

Adresse : 1, rue du Rhône, 38390 - Montalieu-Vercieu

Technicien titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Pascal COUDURIER

ARTICLE 3
l'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : MONTALIEU-VERCIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, CHARRETTE.

ARTICLE 4
la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité des Agents de Voyages (APS), 15 av Carnot à Paris à hauteur de 30 490 € ;

ARTICLE 5
l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès GENERALI France assurances , 2 rue du Champ de Mars à Bourgoin-Jallieu ;

ARTICLE 6
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-16215 du 30 décembre 2004

Organisation et vente de voyages et de séjours – Modification de l'arrêté préfectoral n°95-3829 du 28 juin 1995

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3829 du 28 juin 1995 accordant la licence n°LI.038.95.0001 à la S.A. TUREIA TOURS;

VU le courrier de M. Jean François PRALONG, en date du 24 décembre 2004 portant sur le changement de responsabilité civile professionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-3829 du 28 juin 1995 est modifié comme suit :

« l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI ASSURANCES dont le siège social est à Paris et représenté par la Délégation de Lyon, »

Le reste sans changement

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire.Général,
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2004-15054 du 2 décembre 2004

Autorisation d'exploitation de carrières

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001**VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 78-5457 du 27/06/1978 autorisant la société CARBIEV à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de RIVES pour une superficie de 649 378 m^2.

VU l'arrêté préfectoral n°92-5828 du 18/11/92 autorisant l'extension pour une superficie de 25920 m^2.

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 02/02/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03523 du 01/04/2003 portant mise à l'enquête publique du 13/05/2003 au 13/06/2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 mai 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 juin 2004,

VU la lettre du Préfet en date du 26 août 2004 , communiquant le projet du présent arrêté à la Société CARBIEV et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire

VU le POS approuvé de la commune de RIVES

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1
Autorisation

La société CARBIEV route de Bièvre 38140 RIVES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de RIVES au lieudit « Plaine de Bièvre » pour une superficie de 347 000 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	S = 347 000 m^2 P = 190 000 t/an V = 2 Mm^3	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	273 KW	2515-1	A

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Stockage de liquides inflammables	15 m^3 fioul	1432-2b	NC
Distribution de liquide inflammable	5 m^3/h	1434-1b	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
5,6,7,10,11,12,13,14, 15,16,25,26,27,28,31,32,102, 103	AW	Plaine de Bièvre	Superficie cadastrale 347 000 m^2
38,39,40,41,42,43, 44p,132p,133,46p, 47p,48p,52p,131p, 135	AB	Maison des chasseurs	superficie exploitable 225 000 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1,5 m

La hauteur de banc exploitable est de 11,5 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 434 m NGF côté sud et 436 m côté Nord

Les réserves estimés exploitables sont de 4 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 190 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4

Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5
Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6
Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale n° 11 et la route départementale 519.

La voie communale n° 11 et la voie communale n° 1 seront détournées et aménagées en partie Nord de la carrière et l'aménagement de la traversée de la voie communale n° 11 sera réalisé suivant le mémoire en réponse de juillet 2003.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7
Dispositions particulières d'exploitation

7.1 décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 434 m, pour une épaisseur d'extraction maximale 11,5 m et à 1mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

- 3 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval (2) et à l'amont (1) hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (P1-P3-PC)

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse semestrielle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Afin de restituer un fond de fouille régulier, il pourra être procédé à un surcreusement local du fond de fouille afin d'y enterrer les stériles d'exploitation (gisement très argileux, gros blocs, etc.). Ce surcreusement aura lieu en une profondeur maximale de 2 m dans le but de maintenir une épaisseur de terrains non exploités d'au moins 3 m au-dessus des plus hautes eaux souterraines.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :
L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terres agricoles.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.
  - Les accès aux différentes parcelles agricoles seront restitués
  - La parcelle 41 sera réaménagée en zone naturelle (zone humide).

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9
Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10
Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 8 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11
Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 12
Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13
Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14
Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les

3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15
Transports de matériaux

L'accès se fait par la voie communale n° 11 et la route départementale 519.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16
Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASE	MONTANT
Phase 0-5 ans	176 764, 64 €
Phase 5-10 ans	164 949, 84 €
Phase 10-15 ans	170 285,55 €
Phase 15-20 ans	168 989,74 €
Phase 20-25 ans	122 035, 44 €

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17
Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18
Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19
Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20
Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

ARTICLE 21
Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22
Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 23
Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 24

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Monsieur le Maire de RIVES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-15055 du 2 Décembre 2004

Modification d'arrêté d'exploitation de carrière

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-588 du 30 janvier 2001autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PENOL lieudit « Les Burettes » pour une superficie totale de 182.920 m^2 et fixant le montant des garanties financières

VU le dossier fourni le 6 mars 2003 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mai 2004

VU la lettre du 19 mai 2004 invitant le pétitionnaire à se présenter devant la commission départementale des carrières et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 juin 2004

VU la lettre du Préfet en date du 25 août 2004 , communiquant le projet du présent arrêté à la Société pétitionnaire et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire,

Le pétitionnaire entendu

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de Garanties Financières

CONSIDERANT la régularité du dossier déposé et que la modification du phasage d'exploitation est motivée par la volonté de l'exploitant de coordonner au mieux les opérations d'exploitation et de réaménagement de la zone Est.

CONSIDERANT que la demande de modification du phasage est également motivée par la volonté d'homogénéiser le niveau de base de l'exploitation en cours avec celui des terrains exploités avoisinants et de faciliter son drainage par une légère pente.

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, dans le cadre de son autorisation d'exploiter restent de nature à assurer efficacement la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

SUR propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1
L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-588 du 30 juin 2001 est modifié comme suit :

7.3 : épaisseur d'extraction : l'extraction sera limité en profondeur à la cote NGF comprise entre 318 m NGF et 323 m NGF conformément au plan des cotes du fond de fouille du 6 mars 2003 joint à la demande, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12 m et à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral sus mentionné est modifié comme suit :

7.4 : l'exploitation sera conduite selon le plan de phasage général du 6 mars 2003 joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3
L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral sus mentionné est modifié comme suit :

16.1 la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

PHASE	MONTANT
Phase 1 - quinquennale - de 2003 à 2007	87 103,92 € TTC
Phase 2 - quinquennale - de 2008 à 2012	87 497,57 € TTC
Phase 3 - quinquennale - de 2013 à 2017	86 495,54 € TTC
Phase 4 - quinquennale - de 2018 à 2022	84 938,85 € TTC
Phase 5 - quinquennale - de 2023 à 2027	82 451,70 € TTC
Phase 6 – triennale - de 2028 à 2030	53 357,42 € TTC

L'indice TP01 retenu étant celui de Décembre 2003.

ARTICLE 4
L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral sus mentionné est modifié comme suit :

16.2 L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et à la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 et porte sur une durée de 5 ans minimum. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

ARTICLE 5
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés BUDILLON RABATEL et MBTP et dont ampliation sera adressée aux services concernés et à :

Monsieur le Maire de PENOL

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-15056 du 02 décembre 2004

Modification d'arrêté d'exploitation de carrière

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L 515.1 ;

VU le Code Minier

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatif aux carrières

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18,20 et 23-2 ;

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU les arrêtés préfectoraux n° 86-4539 du 9 août 1986, n° 87-5132 du 27 novembre 1987, n° 88-2915 du 29 juin 1988, n° 89-3649 du 18 août 1989, n° 90-5085 du 29 octobre 1990 modifié le 1er août 2000 par l'arrêté préfectoral n° 2000-5436, n° 99.3548 du 18 mai 1999, n° 2001-7656 du 14/09/2001 relatifs à l'exploitation d'une carrière sise à IZEAUX par la société BUDILLON RABATEL.

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5162 du 21 septembre 1994 modifié le 18 mai 1999 par l'arrêté préfectoral n° 99-3546 relatif à l'exploitation d'une carrière à IZEAUX au nom des sociétés BUDILLON RABATEL et SMAG ;

VU la demande, le dossier et les plans déposés en préfecture le 12 mai 2003,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mai 2004

VU la lettre du 19 mai 2004 invitant le pétitionnaire à se présenter devant la commission départementale des carrières et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 juin 2004

VU la lettre du Préfet en date du 25 août2004, communiquant le projet du présent arrêté à la Société pétitionnaire et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire

Le pétitionnaire entendu

VU le POS approuvé de la commune d'IZEAUX

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de Garanties Financières

CONSIDERANT la régularité du dossier déposé et que la modification du phasage est motivée par la volonté de l'exploitant de valoriser en premier chef la partie du gisement encore disponible, présentant la meilleure qualité, afin de produire le maximum de matériaux élaborés.

CONSIDERANT que cette modification du phasage entraîne une modification du calcul des garanties financières.

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, dans le cadre de son autorisation d'exploiter restent de nature à assurer efficacement la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 1
L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-7656 du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :

7.4 conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage du 6 avril 2003 joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2
l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral sus mentionné est modifié comme suit :

16.1 la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

PHASES QUINQUENNALES	MONTANT
Phase n° 1 (0 à 5 ans soit 2003 à 2008)	511 923,40 € TTC
Phase n° 2 (5 à 10 ans soit 2008 à 2013)	319 929,75 € TTC
Phase n° 3 (10 à 15 ans soit 2013 à 2018)	269 828,90 € TTC

Phase n° 4 (15 à 20 ans soit 2018 à 2023)	252 830,39 € TTC
Phase n° 5 (20 à 22 ans soit 2023 à 2024)	187 520 ,35 € TTC

L'indice TP01 retenu est celui de Décembre 2003.

ARTICLE 3
l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné est modifié comme suit :

16.2 – l'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et à la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 et porte sur une durée de 5 ans minimum. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUDILLON RABATEL et dont ampliation sera adressée aux services concernés et à:

Madame le Maire d'IZEAUX

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère

P/LE PREFET
LE SECRETIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ n° 2004-15111 du 2 décembre 2004

Autorisation pour la Communauté de Communes DE LA Bourne à l'Isère à réaliser des travaux de protection de la conduite d'eau potable sur le ruisseau de la Vernaison (en amont des Petits Goulets) sur la commune de PONT EN ROYANS

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151.36 à L 151.40 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée, et notamment l'article 34;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le courrier du 10 novembre 2004 par lequel Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau de la Vernaison pour protéger la conduite d'eau potable alimentant Pont en Royans ;
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les crues de novembre 2002 et décembre 2003 sur le ruisseau de la Vernaison ont eu pour conséquence la destruction partielle de la protection de la conduite AEP,

CONSIDERANT que le risque de rupture de la conduite est important,

CONSIDERANT l'importance de la continuité de l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Pont en Royans,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1
Les travaux de protection de la conduite d'eau potable traversant et longeant le ruisseau de la Vernaison présentent un caractère d'urgence et sont nécessaires pour mettre fin à cette situation et assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des habitants de Pont en Royans. Ces travaux, demandés par la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Délais d'exécution

ARTICLE 2
Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
  - des motifs de non-réalisation des travaux,
  - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Obligation administrative

ARTICLE 3
Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Prescriptions a posteriori

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Dispositions à prendre pendant les travaux

ARTICLE 5
Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long sans créer d'obstacle à la circulation des poissons et protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes de chantier sur ce cours d'eau.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier…,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

En particulier, le permissionnaire devra dans la mesure de la compatibilité avec la satisfaction de l'urgence, effectuer les travaux en période de basses eaux. A défaut d'assec naturel, le chantier sera intégralement isolé par un batardeau pour éviter la contamination des eaux par le béton. Il sera opéré par demi-largeurs afin d'assurer l'écoulement des eaux. Une pêche électrique de sauvetage de la faune piscicole est à préconiser sur l'ensemble du linéaire des travaux.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6
Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Accident

ARTICLE 7
En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8
Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 9
Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10
Le permissionnaire est tenu d'informer la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Isère de la date d'achèvement des travaux.

Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

ARTICLE 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12
En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Publication et exécution

ARTICLE 13
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère, Monsieur le Maire de Pont en Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Pont en Royans, pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-15113 du 6 décembre 2004

Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement à réaliser les travaux de remblai et les ouvrages de franchissement de cours d'eau pour la déviation de la RD 75 au niveau de Chamagnieu et du Hameau de Chaffard et à rejeter les eaux pluviales de cette voirie dans la Bourbre et le ruisseau de Jailleux

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le Conseil Général de l'Isère en vue d'être autorisé, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de remblai et les ouvrages de franchissement de cours d'eau pour la déviation de la RD 75 au niveau de Chamagnieu et du Hameau de Chaffard et à rejeter les eaux pluviales de cette voirie dans la Bourbre et le ruisseau de Jailleux ;

VU le complément de dossier transmis le 18 Mars 2004 concernant les mesures compensatoires au titre des zones humides ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Octobre 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2004-00668 du 15 Janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 10 Février et jusqu'au 10 Mars 2004 inclus, en Mairie de Chamagnieu, Frontonas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et la Verpillière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis Minier, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 15 Mai 2004 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Septembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 Juin 2003 ;

VU l'avis du SAGE de la Bourbre en date du 22 Décembre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Septembre 2004 ;

VU la lettre en date du 28 septembre 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7octobre 2004 ;

VU la lettre du 25 octobre 2004 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.2., 2.5.4., 4.1.0. et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
Autorisation

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de remblai de zone inondable et de zones humides liés à la déviation de la RD 75 au niveau de Chamagnieu et du Hameau de Chaffard, les ouvrages de franchissement de cours d'eau ainsi que le rejet des eaux pluviales de la voirie dans la Bourbre et le ruisseau de Jailleux, conformément à la demande présentée et sous réserve d'observer les conditions définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les

personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Chamagnieu, Frontonas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et La Verpillière pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10
En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Chamagnieu, Frontonas, Saint-Quentin-Fallavier, de Satolas-et-Bonce et La Verpillière, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2004-15113 du 6 décembre 2004

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Le Conseil Général est autorisé à réaliser, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous, les travaux d'aménagement suivants :

- remblai du lit majeur de la Bourbre sur une superficie de 1,2 ha ;
- remblai de la zone humide à proximité de la Bourbre sur une surface d'environ 1,2 ha ;
- réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Bourbre, sans modification du lit mineur du cours d'eau, de 25 mètres d'ouverture, d'un ouvrage de franchissement de 10 mètres d'ouverture, en rive gauche sur le fossé du " Bois de la Chana ", d'un ouvrage de rétablissement de 5 mètres d'ouverture, en rive droite sur un fossé situé en bordure du lit majeur, et de trois à six ouvrages de décharge d'une ouverture totale de 30 mètres, permettant d'assurer l'écoulement de la crue centennale estimée à 110 m3/s avec une revanche de l'ordre de 2,5 mètres pour le passage des flottants ;
- réalisation d'ouvrages de collecte (fossés enherbés ou cunettes) des eaux pluviales de la plate-forme routière, dimensionnés pour une pluie décennale, se rejetant, pour la partie Nord, après écrêtement dans un bassin de rétention de 130 m3 et de débit de fuite 50 l/s, dans le ruisseau de Jailleux, et pour la partie centrale, dans la Bourbre et les fossés du lit majeur, avec possibilité de piégeage d'une pollution accidentelle dans quatre fosses de rétention de 35 m3 chacune.

ARTICLE 2 - MESURES COMPENSATOIRES

Les trois à six ouvrages de décharge de 30 mètres de large au tota, au niveau de la déviation dans le lit majeur de la Bourbre, doivent permettre de limiter le rehaussement de la ligne d'eau de la Bourbre en amont pour la crue de fréquence centennale.

Les trois ouvrages de rétablissement devront présenter une largeur très supérieure au lit mineur de façon à permettre une circulation sur chaque berge et maintenir ainsi trois corridors à la fois aquatiques et terrestres.

Des mesures devront être mises en place pour rétablir les écoulements souverains telles que l'installation d'une série de drains perpendiculaires à l'axe de la déviation ou la mise en œuvre d'une couche continue de matériaux drainant sous la déviation sur toute la largueur de la zone humide.

Le remblaiement d'environ 12 000 m3 de zone humide devra être compensé par le prolongement du cours de l'ancienne Bourbre le long des cultures jusqu'à la zone humide de la Chana, en empruntant l'ouvrage de décharge qui doit être aménagé en bordure Ouest de

l'ouvrage principal. Cette continuité devra permettre la création d'une zone humide en bordure des cultures et renforcer le corridor biologique entre les zones humides situées de part et d'autre du projet.

ARTICLE 3 - PHASAGE DES TRAVAUX

Ce phasage sera tel que chaque étape de travaux n'aggrave pas la situation hydraulique (localement, à l'amont et à l'aval), par rapport à l'étape précédente et en attendant l'étape suivante des travaux.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET STABILITÉ DES OUVRAGES

Le permissionnaire demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages qui auront été exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité.

Tous les ouvrages devront être entretenus en bon état.

En cas de danger, le permissionnaire pourra être tenu, dans le cadre de dispositions réglementaires prévues à cet effet, d'effectuer tous les aménagements qui seront reconnus nécessaires par les autorités compétentes. Ces dernières pourront, dans l'intérêt de la sécurité publique et après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait.

ARTICLE 5 - PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins huit jours avant le début des travaux, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la conduite du chantier.

ARTICLE 6 - POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, cette pollution sera stockée dans les bassins de rétention.

Lorsque ces bassins seront pleins, les eaux excédentaires devront pouvoir être by-passées.

L'eau retenue sera contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de distribution ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout événement de pollution devra faire l'objet d'un rapport à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux à proximité des cours d'eau et dans la zone humide seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution de la rivière par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution de la rivière et de la nappe par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 8 - RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par les usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENT

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2004-15113 du 6 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-15386 du 7 décembre 2004

Autorisation pour la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.151.36 à L.151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L.214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 21 Avril 2004 présentée par la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général ou d'urgence pour les travaux d'aménagement du ruisseau la Loue pour lutter contre les crues torrentielles ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Avril 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2004-06363 du 17 Mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 14 juin au 2 juillet 2004 inclus, en Mairie du Sappey en Chartreuse ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis-René GROS, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 27 Août 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 Mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil municipal du Sappey en Chartreuse en date du 27 août 2004 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 octobre 2004 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2004;

VU la lettre en date du 19 novembre 2004 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 novembre 200 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.4.0., 2.5.0., 2.5.3. et 6.1.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

La Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue situé au Sappey en Chartreuse afin de lutter contre les crues torrentielles. Ce délai de trois ans pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse.

Ils comprennent :

Le projet concerne deux zones, l'une au hameau des Pralières et l'autre à proximité du cimetière.

De l'amont vers l'aval :

✓ Remplacer la buse existante par un chenal d'écoulement sur 60 m équipé de 10 petits seuils en enrochement d'environ 30 cm de haut.

✓ A partir de la route communale, sur 50 m, remplacer la buse existante de diamètre 1000 m par une buse de diamètre 1 400 mm. Cette buse sera équipée d'une grille de protection en entrée.

A l'aval, la buse sera équipée d'un bac dissipateur d'énergie.

✓ Réaliser un piège à matériaux et à flottant à l'amont du busage, et un autre à l'amont du chenal d'écoulement.

✓ Aménager à terme un dispositif non encore défini précisément, comme par exemple un remodelage de la route départementale pour renvoyer les eaux débordantes dans le ruisseau.

✓ Laisser en place à l'aval au niveau du cimetière jusqu'à l'hostellerie la buse existante et en parallèle installer une buse supplémentaire de diamètre 1 400 mm (sur 180 m).

La buse existante ne servira que lors des crues exceptionnelles.

✓ Remplacer à partir de l'hostellerie, sur 115 m, la buse existante par un chenal d'écoulement à ciel ouvert. Le chenal de 1,5 m de large au fond pour 1,5 m de profondeur sera équipé de 8 petits seuils en enrochement, de 30 cm de hauteur chacun.

✓ Créer à l'aval de la buse un bassin dissipateur d'énergie ainsi qu'un autre à l'aval du chenal.

✓ Réaliser un piège à matériaux et flottants à l'amont des buses au niveau du cimetière, qui seront équipées de grilles de protection.

✓ Confectionner avec des déblais de création un chenal de protection d'au moins 1 mètre de haut à l'entrée sud du village en rive droite.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9
En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie du Sappey en Chartreuse pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse, le Maire du Sappey en Chartreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE À L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2004-15386 du 7 décembre 2004

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement pour lutter contre les crues torrentielles.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la Loue.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du 1er mai au 30 septembre . Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau aucun sédiments fins ne doit s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques

auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau . En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA FAUNE PISCICOLE

Le permissionnaire est tenu d'installer une ripisylve le long des passages comportant des seuils, avec des espèces autochtones à systèmes racinaires développés permettant de fixer les berges, de recréer des habitats pour la faune piscicole et les macro invertébrés et de limiter le réchauffement des eaux. Quelques blocs rocheux placés entre les seuils afin de servir d'abris piscicoles. Ces mesures sont destinées à compenser l'artificialisation du ruisseau de la Loue.

ARTICLE 5 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 – ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 7 décembre 2004 n°2004-15386
Grenoble, le 7 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Le Préfet de l'Ain | Le Préfet de l'Isère | Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

PRÉFECTURE N° 2004-15481 du 8 décembre 2004

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, modifiant les lois précitées ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 15 juin 2004 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU la lettre du 2 septembre 2004 du président du conseil régional Rhône-Alpes ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

ARRETENT

ARTICLE 1
Le paragraphe 2 de l'article 3 (représentants des collectivités locales) de l'arrêté interpréfectoral

Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

■ conseil régional (1 siège) :

. titulaire : Mme Elyette CROSET-BAY, conseillère régionale,

. suppléant : Mme Anne-Sophie CONDEMINE, conseillère régionale.

ARTICLE 2
Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont une copie sera adressée :

- au président du Conseil Régional Rhône-Alpes,

- aux présidents des Conseils Généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

- aux présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

- à chacun des membres de la commission.

Lyon, le 8 décembre 2004

Le Préfet de l'Ain
Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTE N° 2004-15740 du 14 décembre 2004

Autorisation pour la Société CSF à réaliser des travaux de protection contre les crues de la Bourbre du Centre Commercial Champion à PONT DE CHERUY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1 à 11,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier déposé par la Société C.S.F. Z.I. de Saint Sorlin en Bugey – 01 152 LAGNIEU en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de protection des crues de la Bourbre du centre commercial Champion situé à PONT DE CHERUY;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2004-06364 du 17 Mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 14 juin au 30 juin 2004 inclus, en Mairie de Pont de Cheruy,

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Marie Louis BOGLIONE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 29 juillet 2004 ;

VU les avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 avril 2004 et du 10 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pont de Cheruy en date du 9 juillet 2004,

VU la lettre en date du 25 octobre 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2004;

VU la lettre en date du 19 novembre 2004 transmettant à Monsieur le Directeur de la Société CSF, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.4.0, 2.5.0.,2.5.4. et 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1
La société CSF est autorisée, dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du lit de la Bourbre pour protéger le contre commercial CHAMPION des crues à PONT DE CHERUY.
Ils comprennent :

- remblaiement de la plate-forme correspondant à l'emprise du futur supermarché, jusqu'à la cote 198,90 m NGF.
- abaissement du seuil Gindre de 50 cm,
- construction d'un contre-seuil en amont du seuil Gindre pour fixer le lit de la Bourbre et éviter une érosion régressive,
- élargissement du lit mineur au droit du centre commercial afin d'abaisser la ligne d'eau, et recalibrer le lit mineur entre les deux seuils,
- décaissement d'une risberme de libre écoulement en bordure de la Bourbre, soit un volume de 4 500 m³,
- réalisation d'un mur entre le seuil créé en amont et la plate-forme, d'une hauteur maximum de 50 cm au dessus du niveau du parking existant. Il aura pour fonction de guider les écoulements et de permettre une protection contre les inondations pour une crue centennale avec marge de sécurité.

Tous ces aménagements de protection sont réalisés et dimensionnés pour la crue centennale (110 m³/s).

Des aménagements complémentaires seront réalisés :

- aménagement de protection de berges contre les érosions grâce à des enrochements de berge non liaisonnés,
- dévoiement éventuel d'une canalisation d'eaux usées en prenant soin de maintenir sa fonctionnalité et en accord avec le service gestionnaire de cette canalisation,
- mise en place de passes à poissons pour franchir les seuils sous la forme de coursiers à faible pente (4%) et de un mètre de large. Les radiers seront constitués d'un arrangement de blocs hétérogènes liaisonnés. Les passes à poissons seront positionnées en rive gauche,
- mise en place d'abris piscicoles en plaçant des enrochements de taille suffisante de 1 à 2 tonnes dans le lit de la Bourbre, de façon éparse dans le lit mineur à l'amont du contre seuil et à l'aval du seuil Gindre.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications

et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9
En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Pont de Cheruy pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Société CSF, le Maire de Pont de Cheruy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-15778 du 16 décembre 2004

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - COMMUNAUTE de COMMUNES de VINAY - Captage de MONTFERRIER situé sur la Commune de CRAS

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-1 et L. 1324-11-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, L. 1421-2 et L. 1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-7072 du 29 Décembre 1993 modifié, instituant la Communauté de Communes de VINAY et transférant les compétences "eau et assainissement" des communes membres, dont CRAS, à la dite communauté,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 1997 par laquelle la Commune de CRAS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des cinq sources de Montferrier situées sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU la délibération du 3 Septembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal de CRAS approuve le projet de convention entre la Commune et la Communauté de Communes de VINAY relatif à l'entretien courant des services "eau et assainissement" mis à la disposition de la Communauté,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Décembre 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 5 Décembre 2003 au 6 Janvier 2004 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-1247 du 10 Novembre 2003 dans la Commune de CRAS ainsi qu'au siège du Syndicat, en Mairie de VINAY,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 5 Décembre 2003 au 6 Janvier 2004 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de CRAS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 21 Novembre 2003 et 12 Décembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 21 Novembre 2003 et 12 Décembre 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Février 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes de VINAY de disposer du captage de Montferrier, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants de la Commune de CRAS en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de Montferrier, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de CRAS membre de la Communauté de Communes de VINAY, les travaux de mise en conformité ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de Montferrier situées sur le territoire de la Commune de CRAS.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à prélever la totalité du débit des cinq sources de Montferrier, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Ce débit a été estimé à 60 l/mn, soit 86,4 m3/j, en période d'étiage (Septembre 1996).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes de VINAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CRAS dans sa séance du 28 Novembre 1997, engagement repris de droit par la Communauté de Communes de VINAY de par ses statuts, et conformément à la délibération du Conseil Municipal de CRAS du 3 Septembre 1999 précitée, la Communauté de Communes de VINAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes de VINAY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protections immédiate et rapprochée et éloignée autour du captage de Montferrier. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan

parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

Source n° 1 :

- Parcelles n° 150 et 153, pour partie.

Un tronçon du chemin rural n° 15 est également compris dans le périmètre (L = 37 m environ) : une régularisation juridique et foncière du nouveau tronçon de chemin contournant le péri-mètre par l'Ouest devra être effectuée.

Sources n° 2 à 5 :

- Parcelles n° 149, 159, 160 et 161, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

- Parcelle n° 149 en deux parties distinctes,

- Parcelle n° 150, pour partie,

- Parcelles n° 158, 162 à 165, toutes en totalité,

- Parcelles n° 159, 160, 161 et 167, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Commune de CRAS - Section A - Feuille 2 -

- Parcelles n° 146, 156, 157, 166, 182 à 185, 193 à 197, toutes en totalité,

- Parcelles n° 147, 167, pour partie.

nb : l'emprise de plusieurs voiries est également comprise pour partie dans ces périmètres, au droit des parcelles ci-dessus énumérées et conformément au plan annexé à savoir :

. chemin communal n° 1 de CRAS à Montferrier,

. chemins ruraux n° 7 et 15 et leur raccordement.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Montferrier devront être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de VINAY et solidement clôturés. La clôture comportera deux portails fermant à clé (accès distincts aux sources "amont" et "aval").

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. mise en place d'une grille de protection du trop-plein et crépine sur la conduite de départ dans le citerneau amont.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fumier ou lisier existants seront supprimés.

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,

8 - **la création de voiries et parkings**,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 -**l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 -**l'épandage** de lisiers, purins, fumiers et boues de stations d'épuration,

12 -**les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout produit **polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 -**la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboi sement "à blanc"**,

14 -**le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 -**le retournement des prairies naturelles**,

16 -**et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 -**le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,

- trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

18 -**les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

19 -**l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

. par un réseau d'assainissement étanche,

. à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après

étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - ***les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

4 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis. Les stockages existants seront mis en conformité avec la réglementation.

5 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur,

6 - ***la création de carrières*** pourra être autorisée sous réserve :

. d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de

l'impact sur le point d'eau),

. d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au-

dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,

. de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000litres par site,

. de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,

. d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

7 - ***les nouveaux prélèvements d'eau par pompage*** seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

8 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs, inertes …), ne pourront être autorisés que :

s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,

. après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.

9 - ***l'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les prépa-rations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,

10 -***l'épandage de fertilisants organiques*** est autorisé à l'exclusion des boues de stations d'épuration,

11 -***les zones de concentration du bétail*** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de ouche du milieu hydraulique superficiel ....).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Communauté de Communes de VINAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes de VINAY, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes de VINAY est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE
La Communauté de Communes de VINAY pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une pré-filtration suivie d'une désinfection par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de VINAY, le Maire de CRAS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-15805 du 17 décembre 2004

Autorisation pour le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère à réaliser les travaux de confortement de la digue située entre les chantournes de Meylan et de la Tronche

VU le Code rural, notamment ses articles L 151.36 à L 151.40,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 214.1 à L.214.6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, - notamment l'article 34 – relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 29 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la correspondance en date du 26 octobre 2004, par laquelle Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère fait connaître la nécessité de travaux d'urgence pour la protection de la digue située entre les deux chantournes de Meylan et de la Tronche, et sollicite la mise en œuvre de la procédure d'urgence, prévue par la Réglementation sur l'eau (article 34 du Décret n° 93-742 précité),

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 3 décembre 2004.

CONSIDERANT: que la crue de janvier 2004 a fortement fragilisé cette digue située entre les deux chantournes et fait courir un risque si une nouvelle crue d'ampleur comparable, inférieure à la crue décennale se produit ;

CONSIDERANT qu'il est à craindre que la digue ne cède, ce qui occasionnerait une inondation importante dans les communes de Meylan et de la Tronche.

CONSIDERANT : que les travaux prévus par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère s'avèrent indispensables pour supprimer ce risque, et le danger grave pour les personnes et les biens sur partie des deux communes concernées.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Objet de l'autorisation

En raison des risques d'affouillement, de rupture de la digue située entre les deux chantournes de Meylan et de la Tronche qui entraînerait une inondation sur le territoire de ces deux communes le SYMBHI est dispensée des procédures prévues aux titres I et II du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, en application de l'article 34 du même décret, pour réaliser les travaux de confortement de la digue sur 500ml en amont de la confluence avec la rivière Isère.

ARTICLE 2
Délais d'exécution

- Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :

. des motifs de non-réalisation des travaux,

. de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée.

Ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère.

- La non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,

- Au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

ARTICLE 3
Obligation administrative

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sera tenu dès la fin des travaux, d'établir un compte-rendu précis et détaillé de leur incidence sur l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et de la digue, notamment vis-à-vis du risque d'érosion, ainsi que sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 4
Prescriptions a posteriori

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la modification des travaux réalisés, s'il apparaissait un dysfonctionnement ou un risque de dysfonctionnement hydraulique des chantournes de Meylan et de la Tronche.

ARTICLE 5
Mesures de sauvegarde de la vie biologique

Le busage de la chantourne de la Tronche devra être supprimé après l'achèvement des travaux de confortement de la digue, pour pérenniser la vie piscicole dans le tronçon.

ARTICLE 6
Information avant le début des travaux

Le maître d'ouvrage communiquera, dés la notification du présent arrêté sans délai, au Service chargé de la Police de l'Eau (D.D.E.) et au service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.F.) – la date du début des travaux et leur durée.

ARTICLE 7

Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans toute la mesure du possible et conduits de façon à ne pas gêner notablement l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des écoulements par mise en suspension dans l'eau de matériaux fins et à éviter toute pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journellement du lit des chantournes.

Toutes dispositions seront prises par l'entreprise chargée des travaux pour éviter l'emportement de matériaux et objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 8
Responsabilité – Réparations des dommages

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou de ces installations sur la section concernée de l'écoulement, qu'ils soient de son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau ou à ses dépendances devront être entièrement réparés par le permissionnaire sous peine de poursuites.

ARTICLE 9
Achèvement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service chargé de la police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

Il devra en outre, joindre dans le compte-rendu mentionné à l'article 2, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 10
Réserve du Droit des Tiers et des autres Réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

ARTICLE 11
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois pour le permissionnaire à compter de sa notification, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12
Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de MEYLAN et de la TRONCHE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-15841 du 17 décembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-14568 du 25 novembre 2004 concernant le captage de La Touvière sur la commune de MORETEL DE MAILLES.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01550 du 03 février 2004 portant rejet de la demande de concession et de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique présentée par la Société Centrale Electrique du Pont de l'Orcière sur la rivière du Guiers Mort,

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction a été constatée dans les visas de cet arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE 1ER :
Il convient de lire : Vu l'avis défavorable du Parc Naturel Régional de Chartreuse au lieu de : Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Vercors.

ARTICLE 2
Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Maires des communes de SAINT LAURENT DU PONT et SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Centrale Electrique du Pont de l'Orcière.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-15842 du 17 décembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-14568 du 25 novembre 2004 concernant le captage de La Touvière sur la commune de MORETEL DE MAILLES.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14576 du 25 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, de mise en conformité et de création des périmètres de protection du captage de La Touvière sur la commune de MORETEL DE MAILLES,

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction a été constatée dans l'article 1er de cet arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE 1ER :
Il convient de lire : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de La Touvière, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MORETEL DE MAILLES au lieu de la commune de SILLANS.

ARTICLE 2
Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-15843 du 17 décembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-14576 du 25 novembre 2004 concernant le captage de Bergin sur la commune de MORETEL DE MAILLES.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14576 du 25 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, de mise en conformité et de création des périmètres de protection du captage de Bergin sur la commune de MORETEL DE MAILLES,

CONSIDERANT qu'une erreur de rédaction a été constatée dans l'article 1er de cet arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE 1ER
Il convient de lire : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Bergin, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MORETEL DE MAILLES au lieu de la commune de SILLANS.

ARTICLE 2
Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-16213 du 30 décembre 2004

STE. T.P.C.B.- Renouvellement d'Autorisation d'Exploitation de carrière et Extension

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 87-680 du 24/02/87 autorisant la société QUACCHIA et FRANCOLIO à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de ST JEAN D'HERANS pour une superficie de 111 552 m^2.

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2617 du 15/06/89 autorisant le changement d'exploitant au nom de TPCB

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2312 du 22/05/91 autorisant l'extension

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 20/01/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04669 du 09/05/2003 portant mise à l'enquête publique du 10/06/2003 au 10/07/2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 août 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 2004,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral N°2004-1285 en date du 11 février 2004,

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1
Autorisation

La société TPCB rue Aristide Bergès les 3 Vallons B.P. 33 l'ISLE D'ABEAU est autorisée -sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST JEAN D'HERANS au lieudit « Combe Béane » pour une superficie de 145 166 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	***Volume des activités et des stockages***	***Rubriques***	***Classement***
Exploitation de carrières	*S = 145 166 m^2*	*2510-1*	*A*
Installation de traitement de matériaux	*P = 60 000 t/an*	*2515-2*	*D*
Centrale à béton	*V = 400 000 t*	*2515-2*	*D*
	40 <P<200 KW		
	40 <P<200 KW		

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2
Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	**Section**	**Lieudit**	**Superficie**
37,64,66,74,188,189,	Section Y	Combe béane	Superficie cadastrale
190,191,414		Croc du loup et le Guéras	145166 m^2
		Les Beaumettes	Superficie extraite
		Le Barbier et Clos	50 000 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1 mètre

La hauteur de banc exploitable est de 15 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 787 m NGF côté Ouest et 793 m NGF côté Est.

Les réserves estimés exploitables sont de 400 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 60 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1

Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4
Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5
Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6
Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée puis le RD 526.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.6 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7
Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 787 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 Conduite de l'exploitation

Les matériaux seront évacués de la partie Nord vers le Sud côté Ouest du site.

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées entre deux exploitations voisines notamment avec la carrière CARRON (par dérogation à l'article 14-3 de l'AM du 22/09/94).

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE

ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terres agricoles et un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments fournis en octobre 2003.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
  - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés :
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état (octobre 2003) est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10

Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le les alluvions du ruisseau de Combe Béane sera limitée à 50 m^3 /mois et à 600 m_3/an et ce pour un débit instantané maximal de 70 l/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

2. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C

pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11
Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 12
Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13
Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14
Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées et avant le début d'exploitation. Cette étude acoustique sera transmise également à la DDASS.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15
Transports de matériaux

Le transport se fera côté Ouest entre les zones Nord et Sud puis l'accès se fait par piste privée et la RD 526.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16
Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASE	MONTANT
Phase 0-5 ans	95 128,19 €
Phase 5-10 ans	105 647,16 €
Phase 10-15 ans	48 021,44 €

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17
Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18
Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19
Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20
Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21
Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22
Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 23

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Monsieur le Maire de ST JEAN D'HERANS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-15745 du 14 décembre 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Chanas d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 14 janvier 2004 par la commune de Chanas

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 9 décembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Chanas une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Roussillon, située à Roussillon, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2004-15746 du 14 décembre 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Morestel d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 22 novembre 2004 par la commune de Morestel

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 9 décembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Morestel une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Morestel, située à Morestel, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2004-15747 du 23 décembre 2004

Institution auprès la commune de Chanas d'une régie de recettes de l'Etat : modification de l'arrêté préfectoral n°2004-15745

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté n°2004-15745 du 14 décembre 2004 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Chanas

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-15745 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès la commune de Chanas une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2004-15748 du 23 décembre 2004

Monsieur Daniel Arthaud, garde champêtre de la commune de Chanas est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15745 du 14 décembre 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Chanas

VU la demande présentée le 14 janvier 2004 par la commune de Chanas

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 10 décembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Daniel Arthaud, garde champêtre de la commune de Chanas est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Daniel Arthaud est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Madame Brigitte Chenu épouse Bérard est désignée première suppléante.

ARTICLE 4
Madame Séverine Garnier épouse Imberti est désignée seconde suppléante

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2004-15749 du 23 décembre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-13565 (institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vienne)

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12893 du 11 octobre 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vienne

VU l'arrêté n°2004-13565 du 29 octobre 2004 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vienne

VU la demande présentée le 19 novembre 2004 par la commune de Vienne

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 10 décembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-13565 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Dominique Gérin est désignée suppléante

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N°2004-16250 du 31 décembre 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-15746 (institution auprès la commune de Morestel une régie de recettes de l'Etat)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté n°2004-15746 du 14 décembre 2004 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Morestel

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-15746 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès la commune de Morestel une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles Prieto

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004 – 13714 du 5 novembre 2004

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, et R. 5211-19 à R. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2642 du 13 avril 2001, relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2990 du 26 avril 2001, relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les résultats de l'élection proclamés le 7 Juin 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-4553 du 11 juin 2001 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 23 avril 2004 relative à l'élection des représentants de l'Assemblée Départementale ;

VU la délibération du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes des 30 juin et 1er juillet 2004 relative à la désignation des représentants de l'Assemblée Régionale comprenant; notamment,
Mme Andrée Rabilloud ;

CONSIDERANT qu'en raison de la nomination de Mme Andrée Rabilloud en qualité de représentante du Conseil Régional, son siège de représentante des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département devient vacant, et doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à M.Joël Soulard, Maire de Saint-Blaise du Buis, premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-4553 du 11 juin 2001 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est ainsi rédigé :

« La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée comme suit :

1°) - Représentants des cinq communes les plus peuplées : huit membres

1-Monsieur Michel DESTOT, Maire de Grenoble

2-Madame Annie DESCHAMPS, 1ère adjointe à Grenoble

3-Madame Geneviève FIORASO, 3ème adjointe à Grenoble

4-Monsieur Jean-Philippe MOTTE, 5ème adjoint à Grenoble

5-Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles

6-Monsieur René PROBY, Maire de Saint-Martin d'Hères

7-Monsieur Christian TROUILLET, 3ème adjoint à Vienne

8-Monsieur Yannick BOULARD, Maire de Fontaine

2°) - Représentants des communes dont la population est inferieure a la moyenne communale du Département (moins de 2095 habitants) : onze membres

1-Monsieur Michel BADY, Maire de Pommier la Placette

2-Madame Sylvette RIGLET, Maire de Quet en Beaumont

3-Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas Vermelle

4-Monsieur Michel VILLARD, Maire de Saint-Sauveur

5-Madame Capucine LE DOUARIN, Maire du Percy

6-Monsieur Daniel VITTE, Maire de Montrevel

7-Monsieur Pierre BALME, Maire de Venosc

8-Monsieur Vital NICAISE, Maire de Montseveroux

9-Monsieur Jean-Marie PERREAU, Maire de Villard-Reymond

10-Monsieur Michel BECLE-BERLAND, Maire de Saint Pierre de Chartreuse

11-Monsieur Joël SOULARD, Maire de Saint Blaise du Buis

3°) - Représentants des autres communes : huit membres

1-Monsieur André EYMERY, Maire de Montbonnot

2-Madame Gérard DEZEMPTE, Maire de Charvieu-Chavagnieux

3-Monsieur Michel BLONDE, Maire de Pont de Claix

4-Monsieur Alain COTTALORDA, Maire de Bourgoin-Jallieu

5-Monsieur Raymond FEYSSAGUET, Maire de Villefontaine

6-Monsieur Michel BRIZARD, Maire de Voiron

7-Monsieur André PAVIET-SALOMON, Maire de Tignieu-Jameyzieux

8-Monsieur Guy CHARRON, Maire de Lans en Vercors

4°) - Représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement : deux membres

1-M. Jean PICCHIONI, Maire des Adrets

2-M. Roger PORCHERON, Maire d'Estrablin

5°) - Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

sept membres

1-Monsieur Didier MIGAUD, Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

2-Monsieur Gérard SIMONET, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

3-Monsieur Francis CHARVET, Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

4-Monsieur Robert PINET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin

5-Monsieur François BROTTES, Président de la Communauté de Communes du Moyen-Grésivaudan

6-Monsieur Henri SANTOS-COTTIN, Président de la Communauté de Communes Vercors Isère

7-Madame Edith CHAVANTON-DEBEAUGE, déléguée à la Communauté de Communes les Balmes Dauphinoises

6°) - Représentants du Conseil Général : sept membres

1-Monsieur Gérald EUDELINE, Conseiller Général du canton de Vienne-Nord

2-Monsieur Charles BICH, Conseiller Général du canton de Goncelin

3-Monsieur Christian NUCCI, Conseiller Général du canton de Beaurepaire

4-Monsieur Serge REVEL, Conseiller Général du canton de Pont de Beauvoisin

5-Monsieur Jean-Claude COUX, Conseiller Général du canton de Vinay

6-Monsieur René VETTE, Conseiller Général du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

7- Monsieur Marcel BACHASSON, Conseiller Général du canton de Roybon

7°) - Représentants du Conseil Régional : trois membres

1-Monsieur Armand BONNAMY

2-Madame Arlette GERVASI

3-Madame Andrée RABILLOUD

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-14439 du 20 décembre 2004

Retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-45, L. 5216-1, et L. 5216-7-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-19 relatifs aux Schémas de cohérence territoriale et L. 324-1 à L. 324-9 relatifs aux Etablissements publics fonciers locaux ;

VU l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 12 juin 1973, modifié instituant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise – SMTC - comprenant le département de l'Isère et la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79-1326, du 13 février 1979, instituant le Syndicat pour la Protection et l'Aménagement des franges Vertes de l'Agglomération Grenobloise - SIPAVAG - comprenant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-7433 du 27 décembre 1994 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois dotée, notamment, de compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984, du 2 mars 1995, instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise – SMSD - comprenant, notamment, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-9642 du 30 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole comprenant, entre autres, la commune de Bresson ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 instituant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise – EPFLRG – comprenant, notamment, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bresson, du 20 mars 2004, sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et son adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, du 7 octobre 2004, acceptant cette adhésion ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie, dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 novembre 2004 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, du SMTC, du SIPAVAG, du SMSD et de l'EPFLRG ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ne remet pas en cause, pour cette dernière, les conditions prévues à l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de continuité territoriale et de seuil de population ;

CONSIDERANT que les dispositions transitoires prévues par l'article VI des statuts de l'EPFLRG doivent s'appliquer à toute réduction de son périmètre d'intervention, en vertu du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

REDUCTION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE

ARTICLE 1ER
La commune de Bresson est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, pour adhérer à la communauté de communes du Sud-Grenoblois. La décision institutive et les statuts de la communauté d'agglomération sont modifiés en conséquence.

INCIDENCES SUR CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT EST MEMBRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE

ARTICLE 2
SMTC

Le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole entraîne l'application des dispositions de l'article 74 susvisé de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relatif à la concordance du périmètre de transports urbains avec celui de l'agglomération.

Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont définies conjointement par la commune de Bresson, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, le SMTC et le Département de l'Isère, autorité compétente pour l'organisation des transports non urbains de personnes. Elles ne peuvent faire obstacle à l'établissement d'un périmètre de transports urbains selon les modalités prévues à l'article 27 susvisé de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, si la commune de Bresson demande son adhésion au SMTC.

ARTICLE 3
SIPAVAG ET SMSD

Ni le périmètre du SIPAVAG, ni celui du SMSD ne sont modifiés, la commune de Bresson se retirant de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole pour adhérer, concomitamment, à la communauté de communes du Sud-Grenoblois, membre de ces deux syndicats mixtes.

ARTICLE 4
EPFLRG

Le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole vaut réduction du périmètre d'intervention de l'EPFLRG.

Les conditions, notamment financières, de mise en œuvre de cette réduction sont déterminées, conjointement, par la commune de Bresson, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et l'EPFLRG, ainsi que par les mesures transitoires faisant l'objet de l'article 8 du présent arrêté.

Ce retrait s'accompagnant d'une adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois, dotée, notamment, de compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, il est constaté, en application de l'article L. 324-2 susvisé du Code de l'Urbanisme, que la commune de Bresson perd la faculté d'adhérer directement à L'EPFLRG.

ARTICLE 5
Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des établissements publics précités, notamment en matière de représentation de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont disposent ces établissements publics de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6
Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du code général des collectivités territoriales, afférentes à

la réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles concernant l'adhésion de la commune de Bresson à la communauté de communes du Sud-Grenoblois.

ARTICLE 7
Les dispositions des articles 1à 6 du présent arrêté prennent effet au 31 décembre 2004.

ARTICLE 8
La réduction du périmètre d'intervention de l'EPFLRG, consécutive au retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, donne lieu à l'application des dispositions transitoires prévues à l'article VI des statuts.

En conséquence, la radiation définitive du territoire de Bresson ne prendra effet qu'au terme du troisième exercice plein qui suit le retrait de la commune, soit au 31 décembre 2007, le cas échéant, après rachat des biens situés sur ledit territoire.

Durant cette période transitoire, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur le territoire de la commune de Bresson.

ARTICLE 9
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées ;
- le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
- les Présidents des syndicats concernés ;
- le Président de l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise *;*
- le Maire de Bresson.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux-Centre Départemental d'Assiette ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Michel BART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-15371 du 06 décembre 2004

Communauté de Communes du Sud-Grenoblois

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14532 portant modification de la décision institutive et modifications statutaires de la Communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle de rédaction a affecté l'exactitude des informations figurant à l'annexe 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le tableau récapitulatif des résultats de la consultation des conseils municipaux concernant la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement touristique, annexé à l'arrêté préfectoral n°2004-14532 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Sud-Grenoblois, est annulé et remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GRENOBLOIS

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Brié-et-Angonnes	1840	7,09	1		7,09	23/09/04
Champagnier	973	3,75	1		3,75	14/09/04
Champ-sur-Drac	3288	12,68	1		12,68	06/09/04
Herbeys	1175	4,53	1		4,53	31/08/04
Jarrie	4040	15,58	1		15,58	04/10/04
Montchaboud	341	1,31	1		1,31	30/08/04
Notre-Dame-de-Commiers	379	1,46	1		1,46	30/08/04
Notre-Dame-de-Mésage	1212	4,67		1		26/10/04

Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	533	2,05		1		30/08/04
Saint-Georges-de-Commiers	1898	7,32	1		7,32	04/10/04
Saint-Pierre-de-Mésage	679	2,62	1		2,62	30/08/04
Séchilienne	768	2,96	1		2,96	07/09/04
Vaulnaveys-le-Bas	1178	4,54	1		4,54	24/08/04
Vizille	7634	29,43	1		29,43	25/10/04
TOTAL - 14 communes	25938	100,00	12	2	93,28	

ARRETE N° 2004 – 15373 du 06 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES - Modifications de périmètre - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°89-300 en date du 30 janvier 1989 portant création du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01693 en date du 09 février 2004 précisant que la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne est constituée notamment par les communes de Revel, Saint-Martin d'Uriage et Venon, et qu'elle est, entre autres, compétente en matière de politiques en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération, en date du 29 mars 2004, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne relative à sa demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques pour la totalité de son territoire ;

VU la délibération, en date du 22 juin 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques relative au retrait de cet EPCI des communes de Revel, Saint-Martin d'Uriage et Venon ;

VU la délibération, en date du 22 juin 2004, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques a accepté l'adhésion de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne ;

VU la délibération, en date du 22 juin 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques relative à la transformation de ce dernier en syndicat mixte et à la modification de ses statuts telle que notifiée aux communes membres ;

VU les résultats mentionnés en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté, de la consultation sur ces modifications statutaires des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires, par les articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par six articles ainsi rédigés :

« ARTICLE 1er- Le Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques prend l'appellation de Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques.

Le Syndicat mixte est constitué entre :

- La Communauté de Communes du Balcon de Belledonne.
- Les communes de : Domène, Eybens, Gières, Murianette, Poisat, Saint-Martin d'Hères.

ARTICLE 2- Le syndicat a pour objet :

- L'étude et la coordination d'actions gérontologiques,
- La réalisation de nouveaux équipements pour personnes âgées, d'intérêt communal, comprenant d'ores et déjà le « centre Michel Philibert », créé en partenariat avec l'association pour la réalisation des maisons d'accueil pour personnes âgées, et pour lequel il poursuit sa mission en veillant au bon fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt des collectivités adhérentes, dans le cadre de conventions.

ARTICLE 3- Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Le siège du Syndicat est fixé au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Martin d'Hères, 111, avenue Ambroise Croizat-38400 Saint-Martin d'Hères.

ARTICLE 5- Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur de Saint-Martin d'Hères.

ARTICLE 6- Le syndicat est administré par un comité composé de membres titulaires et suppléants, élus par les conseils municipaux des communes à raison d'un nombre de sièges attribués à chaque commune en fonction du nombre d'habitants de 60 ans et plus :

- 2 membres pour les communes de moins de 999 habitants.
- 3 membres pour les communes de 1000 à 1999 habitants.
- 4 membres pour les communes de 2000 à 4999 habitants.
- 7 membres pour les communes de plus de 5000 habitants.

La Communauté de Communes du Balcon de Belledonne sera représentée par 6 membres élus par le conseil de communauté. »

ARTICLE 2
Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence, ainsi que par les dispositions complémentaires faisant l'objet de la délibération du comité syndical annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques, le Président de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Annexe 1

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES

RETRAIT DES COMMUNES DE REVEL, SAINT-MARTIN D'URIAGE ET VENON

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
DOMENE	6444	9,54	1		9,54	Délai écoulé
EYBENS	9546	14,14	1		14,14	Délai écoulé
GIERES	6165	9,13	1		9,13	Délai écoulé
MURIANETTE	619	0,92	1		0,92	Délai écoulé
POISAT	2116	3,13	1		3,13	13/09/04
REVEL	1171	1,73	1		1,73	Délai écoulé
SAINT-MARTIN-D'HERES	35927	53,21	1		53,21	07/09/04
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	4848	7,20	1		7,20	Délai écoulé
VENON	683	1,00	1		1,00	06/09/04
TOTAL - 9 communes	67519	100	9		100	

Annexe 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES

ADHESION DE LA CCBB AU SIAG

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
DOMENE	6444	9,54	1		9,54	Délai écoulé
EYBENS	9546	14,14	1		14,14	Délai écoulé
GIERES	6165	9,13	1		9,13	Délai écoulé
MURIANETTE	619	0,92	1		0,92	Délai écoulé
POISAT	2116	3,13	1		3,13	13/09/04
REVEL	1171	1,73	1		1,73	Délai écoulé
SAINT-MARTIN-D'HERES	35927	53,21	1		53,21	07/09/04
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	4848	7,20	1		7,20	Délai écoulé
VENON	683	1,00	1		1,00	06/09/04
TOTAL - 9 communes	67519	100	9		100	

Annexe 3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTIONS GERONTOLOGIQUES

MODIFICATIONS DES STATUTS

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
DOMENE	6444	9,54	1		9,54	07/09/04
EYBENS	9546	14,14	1		14,14	02/09/04
GIERES	6165	9,13	1		9,13	Délai écoulé
MURIANETTE	619	0,92	1		0,92	Délai écoulé
POISAT	2116	3,13	1		3,13	13/09/04
REVEL	1171	1,73	1		1,73	16/11/04
SAINT-MARTIN-D'HERES	35927	53,21	1		53,21	07/09/04
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	4848	7,20	1		7,20	Délai écoulé
VENON	683	1,00	1		1,00	06/09/04
TOTAL - 9 communes	67519	100	9		100	

ARRETE N° 2004 – 15516 du 08 décembre 2004

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE BIEVRE-VALLOIRE - Adhésion du Département de l'Isère - Modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et les articles L. 5221-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-4693 en date du 11 juillet 1996 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère, en date du 14 juin 2004, relative à l'adhésion du Département au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire, en date du 31 mars 2004, par laquelle ce dernier approuve le projet de modification des statuts intégrant l'adhésion du Département de l'Isère et des précisions sur plusieurs articles ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités mentionnées ci-dessous relatives à ces modifications statutaires :

- Communauté de communes de Bièvre-Est	27 avril 2004
- Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire	24 mai 2004
- Communauté de communes du Pays de Chambaran	20 avril 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Est autorisée l'adhésion du Département de l'Isère au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

ARTICLE 2

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par six articles ainsi rédigés :

« ARTICLE 1- Le syndicat mixte comprend :

- la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
- la Communauté de Communes de Bièvre-Est,
- la Communauté de Communes du Pays de Chambaran,
- la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers,
- le Département de l'Isère.

ARTICLE 2- Le syndicat mixte a pour objet :

1/ Pour l'ensemble de ses membres :

- le suivi, la gestion, l'animation et la coordination du Contrat de Développement du pays de Bièvre-Valloire.

2/ Pour l'ensemble de ses membres hormis le département :

- la maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites au contrat de pays, lorsqu'elles ne sont pas assurées par les EPCI concernés ;
- la maîtrise d'œuvre des actions d'animation dont le cadre dépasse le territoire d'une des communautés de communes membres, et pour les actions intéressant le Pays de Bièvre-Valloire dans son ensemble ;
- la maîtrise d'ouvrage d'opérations non inscrites au contrat de pays, si elles sont jugées nécessaires au développement du Pays de Bièvre-Valloire, et si elles sont validées par les EPCI membres du syndicat.

ARTICLE 3- Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Son siège est fixé à Viriville.

ARTICLE 5- La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée dans le respect des dispositions suivantes :

- 5 délégués par EPCI ne comprenant pas plus de 15.000 habitants ;
- un délégué supplémentaire par tranche de 5.000 habitants au dessus de 15.000 habitants ;
- le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général, comme chaque délégué d'EPCI, dispose d'une voix.

ARTICLE 6- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Roybon. »

ARTICLE 3

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence, ainsi que par les dispositions complémentaires faisant l'objet de la délibération du comité syndical annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte Du Pays de Bièvre Valloire, le Président de la

Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, le Président de la Communauté de Communes de bièvre-Est, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers et le Président du Conseil général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-15608 du 10 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU RUISSEAU DE VAULX - CREATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes :

LA MOTTE D'AVEILLANS 22 octobre 2004

NOTRE DAME DE VAULX 18 octobre 2004,

ont approuvé le principe de formation d'un syndicat intercommunal à vocation unique chargé de la station d'épuration, et en ont adopté les statuts ;

VU la lettre du 30 novembre 2004 par laquelle le Trésorier payeur général de l'Isère a émis un avis favorable à la désignation du Trésorier de LA MURE comme receveur du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est prononcée, entre les communes de LA MOTTE D'AVEILLANS et NOTRE DAME DE VAULX la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend le nom de "Syndicat d'Assainissement du ruisseau de Vaulx".

ARTICLE 2
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LA MOTTE D'AVEILLANS.

ARTICLE 3
Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4
Le syndicat a pour objet :

- la construction et l'entretien d'une station d'épuration intercommunale
- la construction et l'entretien des collecteurs de transit permettant la liaison avec la station d'épuration
- la gestion des déchets de la station d'épuration
- la gestion du personnel du syndicat.

ARTICLE 5
Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de LA MURE.

ARTICLE 6
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus conformément aux dispositions des articles L5212-6 et L5212-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

La clé de représentation pourra être revue selon la procédure réglementaire si le nombre de communes adhérentes évolue.

ARTICLE 7
Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx sont celles prévues par les statuts figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE.9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les maires des communes de LA MOTTE D'AVEILLANS et NOTRE DAME DE VAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2004-15776 du 14 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE VERTE DU GRESIVAUDAN - (SIZOV) - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, et L.5211-16 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°73-1317 du 16 février 1973 instituant le Syndicat Intercommunal de la zone verte du Grésivaudan ;

VU la délibération, en date du 29 octobre 2004, du comité syndical du SIZOV relative au retrait de la compétence exercée par ce dernier en matière de « déchetterie » ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2004 du comité syndical du SIZOV relative à l'adoption de la compétence « Gens du Voyage » ;

VU les résultats mentionnés en annexes 1 et 2 au présent arrêté, de la consultation sur ces modifications statutaires des conseils municipaux des communes membres ;

VU les statuts du SIZOV ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires, par les articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Est prononcé le retrait de la compétence exercée en matière de« déchetterie » par le SIZOV.

ARTICLE 2
La compétence « Gens du voyage » est transférée au SIZOV : réalisation et gestion des aires d'accueil .

ARTICLE 3
Les dispositions de la décision institutive susvisée relatives à l'organisation et au fonctionnement du SIZOV ainsi que ses statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté, en matière de « déchetterie », prennent effet au 31 décembre 2004.

Les opérations patrimoniales et financières, qui leur sont afférentes, sont réputées avoir lieu concommitamment avec celles concernant l'extension des compétences du SIRTOM en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIZOV, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

SIZOV

RETRAIT DE LA COMPETENCE DECHETTERIE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		avis favorable	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Bernin	2930	15,83	1		15,83	05/11/2004
Biviers	2455	13,27	1		13,27	27/10/2004
Montbonnot-Saint-Martin	4544	24,55	1		24,55	26/10/2004
Saint-Ismier	6208	33,54	1		33,54	27/09/2004
Saint-Nazaire-les-Eymes	2370	12,81	1		12,81	23/11/04
TOTAL - 5communes	18507	100	5	0	100	

ANNEXE 2

SIZOV

PRISE DE LA COMPETENCE « GENS DU VOYAGE »

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		avis favorable	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Bernin	2930	15,83	1		15,83	05/11/2004
Biviers	2455	13,27	1		13,27	30/08/04
Montbonnot-Saint-Martin	4544	24,55	1		24,55	22/09/04
Saint-Ismier	6208	33,54	1		33,54	28/04/04
Saint-Nazaire-les-Eymes	2370	12,81	1		12,81	20/02/02
TOTAL – 5 communes	18507	100	5	0	100	

ARRETE N° 2004-15852 du 16 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES - (SIRTOM) - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, et L.5211-16 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°60-4146 du 1er décembre 1960 instituant le Syndicat Intercommunal pour le ramassage et le transport des ordures ménagères-SIRTOM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14243 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, transférant à cette dernière la partie collecte de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, à compter du 1er janvier 2005, et retirant, à cette même date, du périmètre du SIRTOM les communes de Corenc, Domène, Meylan et La Tronche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15776, du 14 décembre 2004 relatif au retrait du SIZOV de sa compétence en matière de déchetterie dont le service relève de la collecte des déchets des ménages ;

VU la délibération, du 2 juillet 2004, du comité syndical du SIRTOM, relative à l'exercice, à compter du 1er janvier 2005, de l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, par transfert de l'autre partie de celle-ci constituée par le traitement ;

VU la délibération, du 2 juillet 2004, du comité syndical du SIRTOM, relative au transfert à Montbonnot-Saint-Martin du siège de ce dernier ;

VU les résultats mentionnés en annexes 1 et 2 au présent arrêté, de la consultation sur ces modifications statutaires des conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération du comité syndical du SIRTOM, du 03 novembre 2004, relative aux conditions de retrait des communes de Corenc, Domène, Meylan et La Tronche ;

VU les statuts du SIRTOM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de traduire dans les statuts du SIRTOM les conséquences du transfert de la partie collecte de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages à la Communauté d'Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le SIRTOM est constitué par les communes de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin et Saint-Ismier.

ARTICLE 3
Le SIRTOM exerce, au lieu et place de ses membres l'intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4
Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes en cas d'absence des délégués titulaires de leur commune.

ARTICLE 5
Le siège du syndicat est fixé au 1080 Chemin de la Croix Verte, à Montbonnot-Saint-Martin.

ARTICLE 6
Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Meylan.

ARTICLE 7
Les statuts du SIRTOM sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 8
Le retrait des communes de Corenc, Domène, Meylan et La Tronche s'effectue dans les conditions fixées par la convention passée entre le SIRTOM et les communes considérées.

ARTICLE 9
Les opérations patrimoniales et financières ainsi que les affectations de personnel, afférentes aux modifications de périmètre et de compétence du SIRTOM, sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles de même nature intéressant la Communauté d'Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et le SIZOV.

ARTICLE 10
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIRTOM, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

SIRTOM

PRISE DE LA COMPETENCE TRAITEMENT POUR LE SIRTOM

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		avis favorable	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Biviers	2455	4,98	1		4,98	27/10/04
Corenc	3949	8,00	1		8,00	Délai écoulé
Domène	6444	13,07	1		13,07	14/10/04
La Tronche	6672	13,53	1		13,53	20/09/04
Meylan	19044	38,62	1		38,62	27/09/04
Montbonnot-Saint-Martin	4544	9,21	1		9,21	15/09/04
Saint-Ismier	6208	12,59	1		12,59	27/09/04
TOTAL - 7communes	49316	100,00	7	0	100	

ANNEXE 2

SIRTOM

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		avis favorable	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Biviers	2455	4,98	1		4,98	27/10/04
Corenc	3949	8,00	1		8,00	Délai écoulé
Domène	6444	13,07	1		13,07	14/10/04
La Tronche	6672	13,53	1		13,53	20/09/04
Meylan	19044	38,62	1		38,62	27/09/04
Montbonnot-Saint-Martin	4544	9,21	1		9,21	15/09/04
Saint-Ismier	6208	12,59	1		12,59	27/09/04
TOTAL - 7communes	49316	100,00	7	0	100	

ARRETE N° 2004-15866 du 20 décembre 2004

Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modification du périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-4-1-I, L. 5211-18 et 19

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79-1326, du 13 février 1979, instituant le Syndicat pour la Protection et l'Aménagement des franges Vertes de l'Agglomération Grenobloise - SIPAVAG - comprenant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-7433 du 27 décembre 1994 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984, du 2 mars 1995, instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise – SMSD - comprenant, notamment, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bresson, du 20 mars 2004, sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et son adhésion à la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, du 7 octobre 2004, acceptant cette adhésion ;

VU les résultats, mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation sur cette adhésion des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie, dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14439 du 20 décembre 2004, autorisant le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU les statuts de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, du SIPAVAG et du SMSD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GRENOBLOIS

ARTICLE 1ER

Le périmètre de la communauté de communes du Sud-Grenoblois est étendu par adjonction de la commune de Bresson.

ARTICLE 2

La commune de Bresson, dont la population est inférieure à 900 habitants, dispose de deux délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants au sein du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

INCIDENCES POUR D'AUTRES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 4

SIPAVAG ET SMSD

Ni le périmètre du SIPAVAG, ni celui du SMSD ne sont modifiés, la commune de Bresson adhérant à la communauté de communes du Sud-Grenoblois, après son retrait de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, membre de ces deux syndicats mixtes.

Les droits et obligations de la communes de Bresson envers ces derniers, résultant dudit retrait, sont transférés à la communauté de communes du Sud-Grenoblois.

ARTICLE 5

Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des deux syndicats mixtes précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes du Sud-Grenoblois au sein de leurs organes délibérants.

Cette disposition ne préjuge pas de la faculté dont dispose ces syndicats de procéder, dans les conditions statutaires, ou de droit commun, à une répartition différente des sièges au sein des organes délibérants, notamment si leurs membres estiment qu'elle serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation qu'ils avaient précédemment fixée.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6

Les opérations patrimoniales et financières, et l'affectation des personnels dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-1-I du code général des collectivités territoriales, afférentes à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Sud-Grenoblois et à ses conséquences pour les syndicats mixtes auxquels elle appartient sont réputées avoir lieu concomitamment avec celles concernant le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 7

La communauté de communes du Sud-Grenoblois est substituée, de plein droit, à la commune de Bresson, dans toutes les délibérations, tous les actes, tous les droits et obligations, et les contrats de toute nature relatifs aux compétences que, par son adhésion, cette dernière lui transfère.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice de ces compétences sont mis, de plein droit, à la disposition de la communauté de communes.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2005.

ARTICLE 9

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le Secrétaire Général de l'Isère ;

le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées ;

le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

les Présidents des syndicats concernés ;

le Maire de Bresson.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et de la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

au Directeur Départemental des Services Fiscaux-Centre Départemental d'Assiette ;

au Directeur Départemental de l'Equipement ;

au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Michel BART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004 – 15867 du 23 décembre 2004

Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise (EPFLRG) - Modification du Périmètre

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 324-1 à L. 324-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-9642 du 30 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole comprenant, entre autres, la commune de Bresson ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 instituant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise – EPFLRG - comprenant, notamment, la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14439 du 20 décembre 2004, autorisant le retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU les statuts de l'EPFLRG, et notamment leur article VI ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de traduire, dans les statuts l'EPFLRG, les conséquences du retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

CONSIDERANT que les dispositions transitoires prévues par l'article VI des statuts de l'EPFLRG doivent s'appliquer à toute réduction de son périmètre d'intervention, en vertu du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

DISPOSITIONS CONFIRMATIVES

ARTICLE 1ER
Est constatée la réduction du périmètre d'intervention de l'EPFLRG en raison du retrait de la commune de Bresson de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral
n°2004-14439 du 20 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 2
En application de l'article 8 du même arrêté, l'EPLRG est habilité à percevoir la taxe spéciale d'équipement sur le territoire de la commune de Bresson jusqu'au 31 décembre 2007.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 3
Le nombre de sièges au conseil d'administration dont dispose la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole est réduit d'une unité et ramené de 36 à 35.

ARTICLE 4
Les droits de vote sont ainsi répartis :

- communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole 3839
  (à raison de 109,69 voix pour chacun des 35 délégués)
- département de l'Isère 2559
  (à raison de 511,8 voix pour chacun des 5 délégués)
- commune du Sappey-en-Chartreuse 2
  (à raison de 2 voix pour son délégué unique)
- total des droits de vote 6400

ARTICLE 5
La décision institutive et les statuts de l'EPFLRG sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le Secrétaire Général de l'Isère,

le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées,

le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

le Président de l'Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenoblois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise au Directeur Départemental de l'Equipement, aux membres de l'Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise et au Maire de Bresson..

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-15868 du 17 décembre 2004

Syndicat Intercommunal de Chamrousse - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-1 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1937 instituant le syndicat intercommunal de Chamrousse, entre les communes de Brié-et-Angonnes, Herbeys, Saint-Martin-d'Uriage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas et Vaulnaveys-le-Haut, pour la mise en valeur et l'équipement du massif de Chamrousse du point de vue du tourisme et des sports d'hiver ;

VU la convention, en date du 1er avril 1944, par laquelle les six communes syndiquées chargent le département de l'Isère d'assumer la direction des études à entreprendre pour l'aménagement de la station de sports d'hiver de Chamrousse et de diriger également la réalisation et l'exploitation de la station ;

VU l'avenant à cette convention, en date du 27 novembre 1959, par lequel les communes conviennent :

- d'une part, de céder au département les terrains qui leur appartiennent dans le périmètre de la station,

- d'autre part, de répartir également entre elles, par l'intermédiaire du syndicat, la ristourne d'exploitation consentie par le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-182, du 18 janvier 1989, portant création de la commune de Chamrousse, par détachement de portions de territoire des communes de Saint-Martin-d'Uriage, Séchilienne et Vaulnaveys-le-Haut ;

VU la convention, en date du 29 février 2000, par laquelle la commune de Chamrousse, érigée en autorité organisatrice de la station est, à ce titre, subrogée dans les droits et obligations du département pour l'exploitation de son domaine skiable ;

VU le budget 2004 du syndicat intercommunal de Chamrousse ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-1 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales un syndicat de communes a pour objet d'associer des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ;

CONSIDERANT qu'en application, notamment, des articles L. 5211-5-1 et L. 5211-17 du même code cet objet s'accomplit par le transfert de compétences détenues par les communes au bénéfice du syndicat habilité à les exercer statutairement en leur lieu et place ;

CONSIDERANT que la répartition d'une ressource financière provenant, sans contrepartie, d'une exploitation située en dehors du territoire des communes membres et qui échappe à leur administration aussi bien qu'à celle du syndicat qu'elles forment ne saurait être regardée comme satisfaisant aux obligations légales résultant des deux dispositions susrappelées ;

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que c'est incompétemment que le syndicat intercommunal de Chamrousse inscrit en recettes et en dépenses dans son budget les sommes afférentes à une telle répartition, que les mouvements budgétaires subséquents ne créent donc aucune conséquence juridique et ne peuvent, en particulier, être regardés comme la manifestation d'une activité du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de Chamrousse n'a pas été en mesure de répondre à la mission statutaire pour laquelle il avait été créé, qu'il s'en est dessaisi dès 1944, qu'elle a été exécutée par le département de l'Isère et s'est achevée en 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales un syndicat est dissous, de plein droit, à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est constatée la dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal de Chamrousse.

ARTICLE 2
Les charges et les produits existant, le cas échéant, à la liquidation du syndicat sont répartis également entre les communes membres, en conformité avec le dispositif financier conventionnel qu'elles appliquent depuis 1959.

ARTICLE 3
Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

le Secrétaire Général de l'Isère ;

le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées ;

le Président du syndicat intercommunal de Chamrousse ;

les Maires des communes membres.

LE PREFET
Michel BART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-15869 du 27 décembre 2004

Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Réalisation de la Zone d'Activité de Comboire (SIERZAC) - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-33, L. 5216-5 et L. 5216-6 ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°74-4305, du 27 mai 1974, instituant le Syndicat Intercommunal pour l'Étude et la Réalisation de la Zone d'Activité de Comboire–SIERZAC- comprenant les communes d'Echirolles, Pont-de-Claix et Seyssins ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-9642 du 30 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole comprenant, entre autres, les communes d'Echirolles, Pont-de-Claix et Seyssins, compétente en matière de zones d'activités qui sont d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1er février 2002 relative au principe de la détermination de l'intérêt communautaire de la zone d'activité de Comboire, en fonction de l'adoption à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges ;

VU les résultats de la consultation, en la matière, des conseils municipaux des communes membres mentionnés en annexe au présent arrêté ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2002 constatant ces résultats ;

VU la lettre du Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, du 17 septembre 2004, concernant les modalités d'application par cette dernière, en matière de détemination de l'intérêt communautaire, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Considérant que les dispositions adoptées par les délibérations susvisées du conseil communautaire n'avaient pas pour objet de subordonner la détermination de l'intérêt communautaire aux résultats de la consultation des communes membres, mais d'assurer la concomitance de ses effets avec les transferts de charges afférents à la zone d'activité de Comboire ;

Considérant que ces délibérations valent détermination de l'intérêt communautaire de la zone d'activité de Comboire, dans les conditions fixées par l'article L. 5216-5 susvisé du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que le périmètre du SIERZAC est entièrement inclus dans celui de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est constatée la substitution, de plein droit, de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, au SIERZAC.

ARTICLE 2
Est constatée la dissolution, de plein droit, du SIERZAC, en raison du transfert, à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

ARTICLE 3
Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 7
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- le Président du SIERZAC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux-Centre Départemental d'Assiette ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Michel BART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004 – 16049 du 23 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DRAC - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5216-6, L.5216-7 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°67-881 en date du 09 février 1967 portant création du Syndicat Intercommunal du Drac, compétent, entre autres, en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14243 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, substituant de plein droit cette dernière au Syndicat Intercommunal du Drac pour l'exercice de la collecte des déchets des ménages, à compter du 1er janvier 2005 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes membres du Syndicat Intercommunal du Drac demandant la dissolution de ce dernier :

- Claix 09 décembre 2004
- Le Pont-de-Claix 25 novembre 2004
- Saint-Paul-de-Varces 13 décembre 2004
- Varces-Allières-et-Risset 30 novembre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Drac, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, avec effet au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2
La liquidation du Syndicat Intercommunal du Drac s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005.

Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal du Drac et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DE LA SAVOIE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-16144 du 24 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BREDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE - (SIBRECSA) - Incidence d'un transfert de compétence à la CCHG - Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment les articles L. 2224-13, L. 5211-17, L. 5214-16,

L. 5214-21, L. 5711-1, L.5711-3 et L.5721-2 ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié, n°66-1325 du 23 février 1966, instituant le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) dont sont notamment membres, dans le département de l'Isère, les communes de CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°98-9124 du 24 décembre 1998 modifié instituant la Communauté de communes du Haut Grésivaudan (CCHG) comprenant notamment les communes de CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°2004-12833 du 11 octobre 2004 prononçant le transfert à la CCHG de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ", avec effet au 1er janvier 2005 ;

VU les statuts du SIBRECSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de traduire dans les statuts du SIBRECSA les modifications apportées, de plein droit, par le transfert susvisé ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIBRECSA intègre une partie du territoire de la CCHG, constituée par les communes de CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN ;

CONSIDERANT que la représentation des communes au sein du comité syndical est assurée à raison d'un représentant par commune jusqu'à 1000 habitants, et deux représentants au-delà ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de l'Isère et du Secrétaire Général de la Savoie

ARRETENT :

ARTICLE 1ER
Est constatée la substitution de la CCHG aux communes de CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN. au sein du SIBRECSA, à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
La CCHG est représentée au comité syndical par un nombre de délégués identique à celui dont disposaient les communes avant la substitution, soit 8 délégués.

ARTICLE 3
La décision institutive du SIBRECSA et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère et de la Savoie :

- le Secrétaire Général de l'Isère,

- le Secrétaire Général de la Savoie,

- le Président de la CCHG,

- le Président du SIBRECSA,

- les Maires des Communes concernées,

Pour LE PREFET DE LA SAVOIE	Pour LE PREFET DE L'ISERE
Le Secrétaire Général	et par délégation
Jean-Michel PORCHER	Le Secrétaire Général
	Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-16150 du 24 décembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VARCES / SAINT PAUL (S.I.V.A.S.P.) - Modification des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-3587 en date du 19 septembre 1999 portant création du Syndicat Intercommunal VARCES / SAINT PAUL ;

VU la délibération en date du 24 mars 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal VARCES / SAINT PAUL relative aux modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes membres :

VARCES en date du 7 juillet 2004,

SAINT PAUL DE VARCES en date du 24 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 8 du présent arrêté :

ARTICLE 2
Est autorisée la création d'un Syndicat Intercommunal à vocation unique entre les communes de SAINT PAUL DE VARCES et VARCES ALLIERES ET RISSET qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal VARCES / SAINT PAUL.

ARTICLE 3
Le syndicat a pour compétences :

- la construction et l'entretien des équipements d'accompagnement du collège de VARCES, à savoir : le gymnase, le plateau sportif, les voiries, parkings et aménagements associés.

- l'achat du foncier nécessaire à la réalisation de ces équipements qui sont implantés sur la commune de VARCES et qui sont nécessaires pour répondre aux besoins de la population scolaire de VARCES ALLIERES ET RISSET et de SAINT PAUL DE VARCES.

- l'achat de matériels pour le gymnase et le plateau sportif

- l'attribution de subventions aux associations sportives scolaires.

- La répartition de la participation de chacune des communes membres au financement du SIVASP, afin de lui permettre de mettre en œuvre ses compétences, est fixée par l'annexe 1 aux statuts.

ARTICLE 4
Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de VARCES.

ARTICLE 5
Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée. Sa mission ne prendra fin que si une mesure de carte scolaire imposait à l'une ou à l'autre des deux communes de se retirer.

ARTICLE 6
Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par

commune avec voix délibérative lorsqu'ils remplacent les titulaires.

Le comité syndical est donc composé de six délégués titulaires et de six délégués suppléants.

ARTICLE 7
Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de VIF.

ARTICLE 8
Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le Syndicat sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE.9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVASP et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 16159 du 24 décembre 2004

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE - Extension de périmètre

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-7476 en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

VU la délibération, en date du 06 novembre 2004, par laquelle le conseil municipal de Villard-Saint-Christophe, demande l'adhésion de sa commune à la Communauté de Communes de la Matheysine ;

VU la délibération, en date du 10 novembre 2004, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Matheysine, par laquelle ce denier accepte l'adhésion de la commune de Villard-Saint-Christophe ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Villard-Saint-Christophe :

- o Cholonge 19 novembre 2004
- o Laffrey 11 décembre 2004
- o La Motte d'Aveillans 19 novembre 2004
- o La Mure 25 novembre 2004
- o Notre-Dame-de-Vaulx 29 novembre 2004
- o Pierre-Châtel 07 décembre 2004
- o Saint-Jean-de-Vaulx 16 novembre 2004
- o Saint-Théoffrey 13 décembre 2004
- o Susville 08 décembre 2004

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière d'extension de périmètre, par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2
La Communauté de Communes de la Matheysine est constituée par les communes suivantes : Cholonge, Laffrey, La Motte-d'Aveillans, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Théoffrey, Susville et Villard-Saint-Christophe.

ARTICLE 3
La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4
Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 1- rue Pont de la Maladière- 38350 LA MURE.

ARTICLE 5
La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour 200 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 1200 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 3500 habitants,
- 1 représentant supplémentaire pour 6000 habitants.

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 6
Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor de La Mure.

ARTICLE 7
La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

deux groupes de compétences obligatoires :

1er groupe - Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire : l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique situées sur le territoire de la communauté.

- actions de développement économique, notamment en matière de développement touristique d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire : les études et promotions concernant le développement touristique du territoire de la communauté et la

création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques intéressant l'ensemble de la communauté.

- contrats de développement Europe-Etat-Région

2éme groupe - Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- aménagement rural

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

trois groupes de compétences optionnels :

1er groupe – Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire, hormis le balayage et le déneigement : l'ensemble des voies communales à l'exclusion des chemins ruraux.

Travaux annexes aux aménagements des voies départementales et nationales dans les traversées d'agglomération, à l'exclusion de tout entretien.

2éme groupe - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2004, les compétences en matière de Plan Local de l'Habitat et Comité Local de l'Habitat.

3éme groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement.

- élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- développement et mise en valeur des sentiers de randonnée déclarés en totalité d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2004.

Au titre du dernier groupe de compétences optionnel visé par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : la communauté de communes conduit également les actions d'intérêt communautaire suivantes :

4éme groupe – construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,

- en matière culturelle : soutien aux activités de l'association " La Mure Cinéma Théâtre ", équipement et animation informatiques des bibliothèques publiques ;

- en matière sportive : aménagement des terrains de grands jeux et de leurs équipements annexes, aménagement et gestion des piscines ;

- en matière éducative : aménagement et gestion des équipements informatiques des établissements scolaires du 1er degré.

La communauté de communes exerce, en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

- en matière sociale : réflexion et coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.

- en matière de sécurité : participation au service d'incendie et de secours assuré par le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de la Matheysine.

ARTICLE 8
La Communauté de communes de la Matheysine est substituée à la commune de Villard-Saint-Christophe au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Syndicat Intercommunal Matheysin,

- Syndicat Intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région,

- Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des déchets des ménages du plateau matheysin,

- Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de la Matheysine,

- Syndicat Mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des Environs.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des syndicats précités, notamment en matière de représentation de la communauté de communes au sein de leurs organes délibérants.

ARTICLE 9
Les statuts de la communauté de communes de la Matheysine sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 10
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2005.

ARTICLE 11
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de la Matheysine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE
STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°

Article 1 :

En application de la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et en application des articles L5214-1 à L5214-29, et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ci-après désignées :

Cholonge ; Laffrey ; La Motte d'Aveillans ; La Mure ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Pierre-Chatel ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint Théoffrey ; Susville se constituent en " Communauté de Communes de la Matheysine ".

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Matheysine est fixé : 1 rue Pont de la Maladière - 38350 La Mure.

Article 4 : Composition

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi en fonction du nombre d'habitants

- 1 représentant pour 200 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 1200 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 3500 habitants
- 1 représentant supplémentaire pour 6000 habitants

soit au total 23 membres répartis comme suit :

- 4 pour La Mure
- 3 pour la Motte d'Aveillans
- 2 pour Cholonge
- 2 pour Laffrey
- 3 pour Pierre-Chatel
- 2 pour Notre-Dame-de-Vaulx
- 2 pour Saint-Jean-de-Vaulx
- 2 pour Saint- Théoffrey
- 3 pour Susville

La clé de représentation sera revue selon la procédure réglementaire si le nombre de communes adhérentes évolue considérablement.

Les communes désignent des Conseillers Communautaires suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des Conseillers Communautaires titulaires en nombre ainsi fixé.

Article 5 : Bureau

Le Président et les Vice-présidents (nombre n'excédant pas les 30% de l'effectif de l'organe délibérant, fixé par délibération) seront élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au Président conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Article 7 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7-1 Compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace**
  - Schéma de secteur et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
  - Aménagement rural
  - Plan local de l'Habitat et Comité local de l'Habitat
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- **Développement économique**
  - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique. Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique situé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
  - Contrats de développement Europe-Etat-Région ;
  - Développement touristique d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les études et promotions concernant le développement touristique du territoire de la Communauté et la création, l'aménagement et la gestion d'équipement touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes ;

7-2 Compétences optionnelles

- **Environnement**
  - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - Développement et mise en valeur des sentiers de randonnée.
- **Equipement culturel, sportif, social et éducatif**
  - La Communauté de Communes est compétente pour lancer une réflexion, soutenir et engager le développement de toutes activités d'intérêt communautaire :
  - Culturelle : sont déclarés d'intérêt communautaire le soutien aux activités de l'association " La Mure Cinéma Théâtre ", l'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques ;
  - Sportive : sont déclarés d'intérêt communautaire l'aménagement des terrains de grands jeux et leurs équipements annexes, l'aménagement et la gestion des piscines ;
  - Sociale : Réflexion et coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse
  - Educative : est déclaré d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion des équipements informatiques des établissements scolaires du 1er degré.

7-3 Compétences facultatives

- Adhésion au Centre de secours de la Matheysine
- Voirie :
  - Entretien et aménagement des voies communales, à l'exclusion des chemins ruraux ;
  - Balayage et déneigement exclus de la compétence voirie ;
  - Travaux annexes aux aménagements des voies départementales et nationales dans les traversées d'agglomération, à l'exclusion de tout entretien.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes des études ou gestions de service qui présenteraient un intérêt communal.

Article 8 : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles définies par l'article L.5214-23 du CGCT.

Article 9 : Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes de la Matheysine, si sont remplies deux conditions :

1. L'accord du Conseil Communautaire
2. La non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres

L'adhésion sera effective à la date de l'arrêté préfectoral. Toutefois ses implications financières ne prendront effet qu'au 1er janvier suivant la date de l'adhésion.

Article 10 : Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes de la Matheysine dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 11 : Dissolution

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles prévues par l'article L.5214-28 du CGCT.

Article 12 :

Les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine seront complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

Article 13 :

Les statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes de la Matheysine.

URBANISME

ARRETE N° 2004-15702 du 10 décembre 2004.

Cessibilité - Commune de MORESTEL - Réalisation d'un itinéraire alternatif à la RN 75 à MORESTEL

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11594 du 8 novembre 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire alternatif à la RN 75 à Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-04881 du 15 mai 2003 prescrivant, du 16 juin au 4 juillet 2003 inclus, l'enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Morestel;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces attestant que l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, en mairie, du 16 juin au 4 juillet 2003 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 6 juin 2003 ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires, le certificat de publication et d'affichage de la procédure et la certification d'affichage des notifications établis par le Maire,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 octobre 2003 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires, sur la commune de Morestel, à la réalisation d'un itinéraire alternatif à la RN 75 à Morestel.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-15710. du 09 décembre 2004.

Déclaration d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du POS de la commune de MEYLAN - Création d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de création d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud ;

VU la demande du Directeur Départemental de l'Equipement du 9 mars 2004 sollicitant l'engagement des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS du projet précité ;

VU les pièces des dossiers d'enquête d'utilité publique préalable à la DUP et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEYLAN déposés en Préfecture le 11 mars 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-07241 du 3 juin 2004 de mise à l'enquête publique du projet de réalisation d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de MEYLAN depuis la Rocade Sud portant sur l'utilité publique de l'opération et la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols valant PLU de cette commune ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-07241 du 3 juin 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de MEYLAN et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 31 jours consécutifs, soit du 21 juin au 21 juillet 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 4 et 26 juin 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 4 et 25 juin 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis du 6 août 2004 favorables au projet et à la mise en compatibilité du POS de MEYLAN à la condition que soient prises en compte ses réserves et recommandations ;

VU, le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2004 relative à l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant PLU de la commune de MEYLAN ;

VU la délibération du conseil municipal de MEYLAN du 22 novembre 2004 adoptant les modifications du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer) du 4 octobre 2004 levant les réserves du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de MEYLAN, d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de MEYLAN depuis la Rocade Sud.

ARTICLE 2
Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MEYLAN. En application des dispositions de l'article R.123-36 de Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera que le Plan d'Occupation des Sols a été mis à jour.

ARTICLE 3
L'ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-15734 du 14 décembre 2004

Modification de l'arrêté de cessibilité N°98-2484 du 17 avril 1998 -Sur le territoire de la commune de SAINT BARTHEMY DE SECHILIENNE Et SECHILIENNE - Risque Majeur d'éboulement des Ruines de SECHILIENNE

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95-115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU la décision des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, et de l'Environnement en date du 28 février 1996 d'engager la procédure d'expropriation en vertu de l'article 2 du décret du 17 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5613 du 21 août 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pou le projet d'expropriation des biens soumis à un risque majeur d'éboulement, sur le territoire des communes de SECHILIENNE et de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

VU l'arrêté n°96-6176 du 19 septembre 1996 prorogeant de 15 jours la durée de l'enquête ;

VU le décret du 31 mai 1997 portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'éboulement des " Ruines de SECHILIENNE " ;

VU l'arrêté de cessibilité n°98-2484 du 17 avril 1998 déclarant cessible au bénéfice de l'Etat, conformément au plan parcellaire, les propriétés désignées à l'Etat parcellaire, soumis à un risque majeur d'éboulement sur les communes de SECHILIENNE et SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE.

VU l'ordonnance n°7/98 du 4 juin 1998 portant transfert de propriété ;

VU la notification de rejet n°257 du 2 mars 1999 par la conservation des hypothèques ; en raison des erreurs portées sur l'état civil de Mme Chantal GALLO ainsi que sur son régime matrimonial.

CONSIDERANT le nouvel état parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que les propriétaires visés dans le nouvel état parcellaire ont reçu notification de l'enquête parcellaire du 14 février 1997 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1ER
Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, sur le territoire des communes de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE et SECHILIENNE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'exécution du décret du 31 mai 1997, portant déclaration d'utilité publique pour l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'éboulement des " Ruines de SECHILIENNE "

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère
NUMERO DE TERRIER : **200**	COMMUNE : ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

- M.BOYER Joseph, Honoré – né le 09.01.1952 à SAINTE ROSE (97 LA REUNION), décédé le 01.10.1994 à LA TRONCHE (38)

- Mme GALLO Chantal Isabelle Angèle, née FORTEBRANDI, épouse en première noce de Joseph Honoré BOYER – née le 23.04.1953 à GRENOBLE (38), demeurant à BRIGNOUD (38) ;

mariée sous le régime de contrat de donation entre époux BOYER, acte reçu par Maître TRICHON notaire à Vizille le 30 mars 1978 et non révoqué.

Mariage dissous par jugement du 12.05.1993

Epouse en deuxième noces de M.Joseph Madéo GALLO le 19 septembre 1998.

- M.BOYER William – né le 10.05.1973 à SAINT MARTIN D'HERES (38)

De M.BOYER Joseph Honoré et de Mme GALLO Chantal Isabelle Angèle ;

Demeurant Ile Falcon 38220 ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

- Mlle BOYER Laurie Jeannine Valérie – née le 9 décembre 1994 à VOIRON (38), demeurant à BILIEU, Le Blanchet (38).

De M.BOYER Joseph Honoré et de Madame BOYER Muriel Paulette, née EYDELON-MONTAL demeurant à BILIEU (38), mariage célébré le 18 juin 1994 à BILIEU sous le régime légal de la communauté d'acquêts ;

Origines de propriété

Vente PETINOT du 01.02.1978 pardevant Maître TRICHON, Notaire à Vizille (38) publiée à la conservation des hypothèques de Grenoble (2ème bureau) le 06.03.1978, volume 1343, numéro 1.

Succession de M.BOYER Joseph réalisée par Maître DESCHAMPS, Notaire à Saint-Egrève (38).

DONATION entre époux BOYER/FORTEBRANDI du 30.03.1978 pardevant Maître TRICHON, Notaire à Vizille (38)

	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE								EMPRISE				RELIQUAT				
N° Plan	N° Cpte	Sect	N°	Lieu-dit	Surf			Nat Cult.	N°	Surf			N°	Surf.			
					ha	a	ca	Gr		ha	a	ca		Ha	a	ca	
91	B250	AB	345	ILE FALCON		15	74	S	91		15	74					
TOTAL SURFACE						15	74				15	74					

ARRETE N°2004 - 15882.du 20 décembre 2004.

Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de ST VICTOR DE CESSIEU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1
L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de ST VICTOR DE CESSIEU et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- le ruissellement et ravinement sur versant
- les inondations en pied de versant
- les glissements de terrain
- les chutes de pierres et de blocs

ARTICLE 2
Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire communal.

ARTICLE 3
Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 5
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 - 15924 du 20 décembre 2004

Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de ST VICTOR DE CESSIEU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1
L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de ST VICTOR DE CESSIEU et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- le ruissellement et ravinement sur versant
- les inondations en pied de versant
- les glissements de terrain
- les chutes de pierres et de blocs

ARTICLE 2
Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire communal.

ARTICLE 3
Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 5
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 15926 du 20 décembre 2004

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-00595 en date du 13 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10453 en date du 13 août 2004 soumettant à une enquête publique du 13 au 27 septembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du. 5 octobre 2004;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2004 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 16 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SEER, en date du 15 décembre 2004 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 octobre 2004 ;

ARTICLE 1ER
Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST MARTIN D'URIAGE, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation

- la carte des aléas

ARTICLE 2
Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ST MARTIN D'URIAGE,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ST MARTIN D'URIAGE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST MARTIN D'URIAGE,

- M. le Ministre de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST MARTIN D'URIAGE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 15928 du 20 décembre 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ORNACIEUX

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de ORNACIEUX en date du 31 août 2001 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de ORNACIEUX en date du 27 mai 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin 2004 au 26 juillet 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2004, approuvant le projet de carte communale de ORNACIEUX, reçue en sous-préfecture de VIENNE le 29 octobre 2004 ;

VU le projet de carte communale de ORNACIEUX reçu en sous-préfecture de VIENNE le 29 octobre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VIENNE en date du 3 décembre 2004 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la Direction départementale de l'équipement en date du 8 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 1ER
La carte communale de ORNACIEUX, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation ;
2. Documents graphiques :
   - 2.a Zonage (totalité commune) 1/5000ème ;
   - 2.b Zonage (secteur sud) 1/2000ème.
3. Annexes
   - 3.a Risques naturels
     - -Carte de localisation des phénomènes naturels DDRM 1994 1/25000ème
     - -Fiches recommandations/prescriptions
   - 3.b Servitudes d'utilité publique
   - Plan 1/10.000ème
   - Liste
   - 3.c Annexes sanitaires
   - Alimentation en eau potable (plan et notice)
   - Assainissement (plan et notice)
   - Electricité (plan)
   - Ordures ménagères (notice)
   - 3.d Arrêté préfectoral du 22 février 1999
     Classement sonore des voies

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ORNACIEUX pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de ORNACIEUX et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture l'Isère et M. le Maire de la commune de ORNACIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 16248 du 31 décembre 2004

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04611en date du 7 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-09886 en date du 21 juillet 2004 soumettant à une enquête publique du 6 au 23 septembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du. 25 août 2004;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 août 2004 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE DU BARD ;

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 7 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SEER, en date du 15 décembre 2004 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 2004 ;

ARTICLE 1ER
Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e

- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation

- la carte des aléas

ARTICLE 2
Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA CHAPELLE DU BARD,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de LA CHAPELLE DU BARD aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE DU BARD,

- M. le Ministre de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA CHAPELLE DU BARD, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
MICHEL BART

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2004-15101 du 2 décembre 2004

Inscription et mandatement d'office de dépenses obligatoires au budget primitif 2004 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le code des juridictions financières, notamment l'article L232-1,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 novembre 2003 par lequel il condamne la commune de MIRIBEL-LANCHATRE à verser la somme de 350 € à Madame Sophie PRAYER, ainsi que ceux des 3 mars 2004, 18 juin 2004 et 2 août 2004 condamnant cette même commune à verser 2 850 € à l'association Sauvegarde du Site de Lanchâtre,

VU la mise en demeure adressée au maire de MIRIBEL-LANCHATRE le 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que les sommes dues n'ont pas été mandatées par l'ordonnateur dans le délai de deux mois à compter de la notification des décisions de justice,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'inscription et au mandatement d'office de ces sommes pour assurer l'exécution des jugements susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Il est procédé à l'inscription d'office des sommes dues au budget primitif 2004 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE dans les conditions suivantes :

- le compte 023 "virement à la section d'investissement" est diminué de 3200 €.

- le compte 021 "virement de la section de fonctionnement" est diminué de 3 200 €.

- le compte 2313 "constructions" (opération n°4) est diminué de 3 200 €.

- le compte 6227 "frais d'actes et de contentieux" est augmenté de 3 200 €.

ARTICLE 2
Il est procédé sur le budget primitif 2004 de la commune de MIRIBEL-LANCHATRE au mandatement d'office, sur le compte 6227 "frais d'actes et de contentieux", des sommes de 350 € au bénéfice de Madame Sophie PRAYER L'Achard 38450 MIRIBEL-LANCHATRE, et de 2 850 € au bénéfice de l'association Sauvegarde du Site de Lanchâtre, Chez Monsieur Herbert JUST, Le Bourg 38450 MIRIBEL LANCHATRE.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de MIRIBEL-LANCHATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2004-15509 du 8 décembre 2004

Réglant le budget primitif 2004 du Syndicat Intercommunal d'aménagement touristique et sportif des lacs de LAFFREY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-4, L 1612-5, L 1612-9, L 1612-19, L 1612-20, R 1612-8 et R 1612-27,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissement publics communaux et intercommunaux,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 7 juin 2004 au motif que le budget primitif 2004 du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et sportif des lacs de LAFFREY n'a pas été voté en équilibre réel,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2004-562 du 6 octobre 2004 proposant des mesures de retour à l'équilibre budgétaire,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2004-689 du 30 novembre 2004 par lequel elle demande au préfet de l'Isère de régler le budget primitif 2004 du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et sportif des lacs de LAFFREY,

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre dans ses propositions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Le budget primitif 2004 du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et sportif des lacs de LAFFREY est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

Section de fonctionnement		
Dépenses	**BP voté**	**BP modifié**
Chapitre 011	*14 475,00 €*	*8 975,00 €*
dont article 6238 Divers	3 000,00 €	0 €
Chapitre 66	*4 400,00 €*	*4 191,53 €*
dont article 668 Autres charges financières	0 €	800,10 €
dont article 6611 Intérêts des emprunts et dettes	4 400,00 €	3 391,43 €
Recettes	**BP voté**	**BP modifié**
Chapitre 74	*39 780,47 €*	*34 072,00 €*
dont article 7473 Départements	27 780,47 €	15 844,00 €
dont article 7474 Communes	12 000,00 €	18 228,00 €
Section d'investissement : sans changement.		

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Président du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et sportif des lacs de LAFFREY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N°2004-15526 du 16 décembre 2004

Inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget primitif 2004 de la commune de SAINT-THEOFFREY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-5 et L1612-19,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L232-1,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes le 13 septembre 2004 par Madame Marie-Alodie LAFOND, représentée par Maître PETIT, au motif qu'une dépense obligatoire de 2 366 289,75 € correspondant au prix de la vente, majoré des intérêts légaux et de retard, de parcelles lui appartenant et se situant sur le territoire de la commune de SAINT-THEOFFREY, n'a pas été inscrite au budget primitif 2004 de ladite commune,

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes n°2004-620 du 20 octobre 2004 constatant le caractère obligatoire de la dépense et mettant en demeure la commune de SAINT-THEOFFREY d'inscrire à son budget 2004 la totalité de cette dépense,

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes n°2004-695 du 2 décembre 2004 par lequel elle demande au préfet de l'Isère d'inscrire un crédit complémentaire de 1 446 105,48 € au budget 2004 de la commune de SAINT-THEOFFREY,

CONSIDERANT que la somme complémentaire de 1 446 105,48 € n'a pas été inscrite au budget 2004 par l'ordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la Chambre,

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre dans ses propositions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Il est procédé à l'inscription d'office d'un crédit complémentaire au budget primitif 2004 de la commune de SAINT-THEOFFREY dans les conditions suivantes :

Section d'investissement

Dépenses :
compte 21 Immobilisations corporelles + 1 446 105,48 €

Recettes :
compte 16 Emprunts et dettes assimilées + 1 446 105,48 €

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de SAINT-THEOFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N° 2004-15696 du 13 décembre 2004

Etablissement public de coopération culturelle AIDA
Extrait du registre des délibérations (Agence iséroise de diffusion artistique)

Vendredi 26 novembre 2004 à 17h

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle "AIDA" régulièrement convoqué le 26 novembre 2004, s'est réuni en son siège, à La Tronche, 7 avenue des maquis du Grésivaudan

Etaient présents :

Claude Bertrand, vice-président chargé de la culture et du patrimoine. conseiller général d'Echirolles Est, Président de l'EPCC

Didier Rambaud, vice-président, chargé de la jeunesse, du sport et de la vie associative, conseiller général du Grand Lemps, vice-Président de l'EPCC

André Barral-Baron, communauté de communes du pays de Bièvre-Liers

Patrick Chabert, adjoint à la culture commune de la Côte Saint-André

Alain Cottalorda, vice-président chargé de l'économie, maire de Bourgoin Jallieu. conseiller général canton de Bourgoin-Jallieu Sud,

Pascale Galliard, 1ère adjointe au maire représentant Jean-Michel Remande, Maire de La Tronche

Joseph Manchon, conseiller général de la Côte Saint-André, maire de la Côte Saint-André

Etaient absentes-excusées :

Christine Crifo, vice-présidente chargée des actions départementales de mémoire, des droits de l'homme, coopération décentralisée, politique de la ville dans le cadre de la politique départementale du développement social. conseillère générale Grenoble 5, ayant donné pouvoir à Claude Bertrand

Brigitte Périllié, vice-présidente, déléguée du Président à l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, la politique des temps, maire de Vif. conseillère générale du canton de Vif.

Désignation du directeur de l'EPCC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret d'application du 11 septembre 2002,

VU les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "AIDA" approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 qui prévoient la désignation du directeur de l'EPCC

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidatures les 5 candidatures reçues ont été étudiées

A l'unanimité des membres présents, Bernard Merlino est nommé directeur, compte tenu de son expérience professionnelle (rigueur de gestion, présence sur le terrain) et de sa connaissance du milieu artistique.

Sa prise de fonction est fixée au 1er février 2005.

Le Président rappelle que si le conseil d'administration fixe les grands orientations, la programmation et le choix des artistes relève de la seule responsabilité du directeur.

Désignation de 3 personnalités qualifiées

A l'unanimité des membres présents sont désignés :

- Jean Boyer, sénateur honoraire, président de l'association "Festival Berlioz"
- Jean-François Perrin, industriel au Grand Lemps
- Jean-Luc Idray, inspecteur pédagogique régional pour la musique

Délibéré à Grenoble, en Conseil d'administration de l'EPCC

le 26 novembre 2004

Le Président
Claude Bertrand

ARRETE modificatif n°2004-15766 du 15 décembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15287 du 30 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-15287 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

Lire M. Michel VOILIN, attaché, chef du bureau "Elections et Administration Générale"

ARTICLE 4

Remplacer M.Jérôme COSTES par M. Michel VOILIN.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004-15767 du 15 décembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU le décret du 17 juin 2004 nommant M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
VU le décret du 9 septembre 2004 nommant M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-12886 susvisé est modifié comme suit :
ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LE MENN, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE dans sa totalité, et par Mme Muriel DUCOTTET, Secrétaire Général, Mlle Béatrice LAPEYRE, Attaché principal et Mlle Patricia DOUARE, Attaché, en ce qui concerne :
I.A 2) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers
I.A 5) Avis sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
I.A 7) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
I.A 12) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée
I.A 18) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées pour la vente ou la dégustation des produits de quelque nature que ce soit dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations ;
I.A 21) Fixation des tarifs de cantines scolaires ;
I.A 22) Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide-greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² et autorisations qui en découlent ;
I.A 23) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs.
I.B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants;
I.C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre :
I.C 3) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen médical ;
I.D 4) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap ;
II.A 6) Contrôle administratif et financier des associations foncières de remembrement.;
II.A 7) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées ;
V. Budget de la Sous-Préfecture
Pour les dépenses de fonctionnement du budget des services administratifs de la sous-préfecture

- les engagements juridiques (commandes)
- les liquidations (constatation du service fait)
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité
- les états de frais de déplacements

pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait ".

_____

Le reste sans changement.
ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-15849 du 20 décembre 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 28 janvier 2003 ;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-8914 du 2/07/04 modifié ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral N° 2004-8914 du 2/07/04 modifié est abrogé

ARTICLE 2
La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- Le Préfet, Président, représenté par M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence,de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou en cas d'empêchement par M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M. Georges GRANDFERRY ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Paulette CIVEYRAC Inspectrice;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

➢ *Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :*

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant:

- M. Rodolphe BOUVARD Animateur correspondant - SOFINCO ;

➢ *Sur proposition du collège " consommateurs " du Comité départemental de la Consommation :*

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- Mme Nicole LEBRUN, représentant l'U.F.C Que Choisir

➢ *Sur proposition du Président du Conseil Général :*

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

➢ *Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :*

- Maître Georges ROBERT, Notaire Honoraire ;

ARTICLE 3
Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable ;

ARTICLE 4
La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

ARTICLE 5
Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

ARTICLE 6
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-15855 du 20 décembre 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/6689 du 3 juillet 2003 ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 27 avril 2004;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-8915 du 2 juillet 2004 modifié,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2004-8915 du 2 juillet 2004 modifié est abrogé.

ARTICLE 2
La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Gabriel LANDRU, Inspecteur divisionnaire au centre des impôts de Vienne ; M. LEGRAND Patrice, Inspecteur Principal du centre des impôts de Vienne à compter du 1er janvier 2005 ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

➢ *sur proposition de l'association française des établissements de crédit :*

Titulaire :

-Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable Portefeuille Contentieux-Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléant :

- M. Serge TALPIN - Directeur Crédit Lyonnais à Vienne ;

➢ *sur proposition du collège " consommateurs " du Comité départemental de la Consommation :*

Titulaire :

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. François VARGAS, représentant l'A.F.O.C ;

➢ *sur proposition du Président du Conseil Général :*

- Magali MARCHAND, Conseillère en Economie Sociale et Familiale ;

➢ *sur proposition du 1er Président de la cour d'Appel :*

M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

ARTICLE 3
Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable ;

ARTICLE 4
La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

ARTICLE 5
Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

ARTICLE 6
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N°2004 – 15917 du 21 décembre 20014

Prise de possession par l'Etat de biens vacants et sans maître - Abrogation

VU l'article 539 et 713 du Code Civil dans leur nouvelle rédaction, telle qu'elle résulte de l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté N° 2004-11721 du 16 septembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté N° 2004-11721 du 16 septembre 2004 est abrogé **;**

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Porcieu-Amblagnieu.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des services fiscaux de l'Isère et le Maire de la commune de Porcieu-Amblagnieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et à la Conservation des hypothèques territorialement compétent.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-15927 du 21 décembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 10 février 2003 nommant M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05371 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05371 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère, à l'effet de signer :

Enseignement privé

➢ liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrats (décret du 15 mars 1961, article 1).

Actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) :

➢ l'accusé de réception, au titre du contrôle de légalité,

♦ des délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- aux tarifs du service annexe d'hébergement,
- au financement des voyages scolaires

qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission

♦ et des décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant qui sont exécutoires dès leur transmission.

➢ le traitement des lettres d'observation et des recours gracieux relatifs aux actes susvisés.

Budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) :

➢ les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L421-11 et L421-12 du code de l'éducation.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques AUBRY, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Claude PICANO, Inspecteur d'Académie Adjoint,
- M. Jean-Pierre COUDURIER, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-15931du 21 décembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère à compter du 30 décembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05388 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature, en matière domaniale, à M. Michel VALLENTIEN, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05388 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
A compter du 30 décembre 2004, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des services fiscaux du département de l'Isère, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N° d'ordre	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L.69 (3ème alinéa), L 69-1, R32, R66, R76-1, R78, R128.3, R128.7, R129, R130, R144, R148, R148-3, A102, A103, A115, A115-1 et A116 du Code du Domaine de l'Etat
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat	Art. R18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R83-1 et R89 du Code du Domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R83 et R84 du Code du Domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R95 (2e alinéa) et A91 du Code du Domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R158 1°et 2°, R158-1, R159, R160 et R163 du Code du Domaine de l'Etat
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	R105 du Code du Domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines et vente en la forme domaniale des biens meubles et immeubles dépendant des successions vacantes.	Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Articles 627 à 641 du Code de procédure pénale Articles 287 à 298 du Code de Justice militaire

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc AMIOT; la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. Robert SANDRE Directeur Départemental des Impôts

M. Maurice GOUT Directeur Départemental des Impôts

Mme Colette DENQUIN Directrice Divisionnaire des Impôts

M. Abdul AKHOUN Directeur Divisionnaire des Impôts

M. Jean Christophe CHAREYRON Directeur Divisionnaire des Impôts

M. Jacques DELHOUSTAL Directeur Divisionnaire des Impôts

M. Patrick MENNETRIER Directeur Divisionnaire des Impôts

M. Philippe RENAULT Directeur Divisionnaire des Impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Luc AMIOT est également exercée par :

Mme Simone CLAUDEL Inspectrice Principale des Impôts

M. Jean BOURDIER Inspecteur des Impôts

M. Francis BORRELL Inspecteur des Impôts

Mme Martine POTIER Contrôleuse Principale des Impôts

La délégation de signature conférée à M. Jean-Luc AMIOT pour les attributions désignées ci-dessous :

- levée des scellés ;
- établissement de l'inventaire ou de l'état descriptif ;
- procès-verbal de prise de possession des immeubles ;
- établissement des déclarations de successions ;

est également exercée par :

M. Louis BELLIER Inspecteur des Impôts

Mme Danielle BURGET	Inspectrice des Impôts
M. Gérard CAYRON	Inspecteur des Impôts
M. Philippe CLASTRES	Inspecteur des Impôts
Mlle Yvette CLEMENT	Inspectrice des Impôts
M. Michel GRESSET	Inspecteur des Impôts
M. Henri VIAUD	Inspecteur des Impôts
Mme Marie Françoise MARTIN,	Contrôleuse Principale des Impôts
M. Jean Hugues TRICARD	Contrôleur Principal des Impôts
M. Joseph VIRONE	Contrôleur Principal des Impôts

La délégation de signature conférée à M. Jean-Luc AMIOT pour les attributions désignées ci-dessous :

1. la signature des actes de locations et conventions d'occupation précaire du domaine de l'Etat, lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé par le Directeur des services fiscaux.
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

2. la signature des actes d'acquisition et de prise à bail d'immeubles, dans les limites fixées par le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère.

3. la signature des arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service, à certaines catégories de personnels (personnels de la Gendarmerie Nationale en activité de service et hébergés dans des casernements ou dans des locaux annexés aux casernements, de l'Education, de l'Administration pénitentiaire logés dans les établissements).

est également exercée par :

Mme Simone CLAUDEL,	Inspectrice Principale des Impôts
Mme Liliane RODET,	Inspectrice Principale des Impôts
M. Philippe ROUSSET	Inspecteur Principal des Impôts
M. Jean BOURDIER,	Inspecteur des Impôts,

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-15932 du 21 décembre 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, modifiés par les arrêtés des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des Directions des Services Fiscaux ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère à compter du 30 décembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05430 modifié donnant délégation de signature à M. VALLENTIEN, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05430 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
A compter du 30 décembre 2004 et sous réserve du respect des dispositions particulières faisant l'objet des articles 4, 5 et 7 du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du Budget et du Ministère de l'Economie et des Finances (Services Financiers) :

- pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de la Direction des Services Fiscaux de l'Isère ;
- pour les dépenses de gestion et d'entretien de la Cité administrative Dode ;
- pour l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'activité des services sociaux du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

ARTICLE 3
Les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues de la délégation accordée par le présent arrêté.

ARTICLE 4
La signature des marchés publics supérieurs à un montant de cent cinquante mille euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

ARTICLE 5
L'attribution de la subvention à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique du Préfet.

ARTICLE 6
En application respectivement des articles 1er III et 2 III des arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés susvisés, M. Jean-Luc AMIOT peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de ses services appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- Directeurs départementaux assistants
- Directeurs divisionnaires
- Directeurs départementaux adjoints et inspecteurs principaux
- Inspecteurs de direction

ARTICLE 7
Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées :

- au Préfet
- au Trésorier Payeur général

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004-15870 du 8 décembre 2004

Mandatement d'office

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-17 ;

VU le Code des Juridictions Financières, et notamment son article L 232-1 ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret en date du 9 mars 2004, nommant M.Gabriel AUBERT Sous-Préfet de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 en date du 4 septembre 2004, portant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT.

VU le jugement en date du 23 janvier 2004, par lequel le Tribunal d'Instance de Vienne condamne l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Plateau de Louze et Glay à payer à Monsieur Maurice BIROT la somme de 1 761,09 €, avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2003 ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2004, restée sans réponse, par laquelle Monsieur le Sous-Préfet de Vienne demande à Monsieur le Président de L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Plateau de Louze et Glay d'appliquer la décision de justice ;

VU l'avis émis le 3 décembre 2004, par le Trésorier du Péage de Roussillon ;

CONSIDERANT que le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Plateau de Louze et Glay, invité à procéder au mandatement de la somme de 1 761, 09 €, n'a pas donné suite dans le délai de deux mois ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de procéder au mandatement d'office des sommes correspondantes ;

SUR la proposition du Sous-Préfet de Vienne ;

ARTICLE 1ER
Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2 071,52 €, au titre de la facturation d'eau des années 1999 et 2000, et comprenant les frais de justice et honoraires d'huissiers ;

ARTICLE 2
Cette somme sera imputée à l'article 678 (dépenses exceptionnelles) du budget supplémentaire de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Plateau de Louze et Glay de l'exercice 2004 ;

ARTICLE 3
Le Sous-Préfet de Vienne, le Receveur des Finances de Vienne, et le Présisdent de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Plateau de Louze et Glay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

POUR LE PREFET DE L'ISERE
et par délégation,
le Sous-Préfet de VIENNE,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2004- 15972 du 22 décembre 2004

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et dissolution de SIVU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-33, L. 5214-21, L. 5214-22 et R. 5214-1-1

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1er janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1er janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du 13 octobre 2004 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais a délibéré sur l'intérêt communautaire de trois nouvelles zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

VU les délibérations du 13 octobre 2004 par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais a décidé de transférer ces trois zones économiques à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

(Tableau en annexe)

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-3484 du 19 juillet 1963 créant le SIVOM de la région de St-Maurice L'Exil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9208 du 5 novembre 2001 portant sur le changement de dénomination du Syndicat qui devient le « SIVOM RHONE VAREZE »,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3446 du 18 août 1988 créant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération roussillonnaise pour la gestion d'une déchetterie (SIARGD),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-683 du 23 février 1990 créant le Syndicat Intercommunal pour l'Habitat de l'Agglomération roussillonnaise (SIHAR),

VU l'arrêté préfectoral n° 93-520 du 5 février 1993 créant le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une déchetterie (SICGED),

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2859 du 30 mai 1994 créant le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de la Louvatière,

CONSIDERANT que les quatre syndicats intercommunaux mentionnées ci-dessus se trouvent inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, laquelle a acquis l'ensemble des compétences pour lesquelles ces syndicats avaient été créés,

ARTICLE 1
L' article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons,
- *La zone industrielle du SIVOM Rhône Varèze,*
- *La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,*
- *La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.*

Animation et promotion économique de la Communauté de Communes du pays roussillonnais.

Promotion touristique : Participation à la Maison de Pays-Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Aide à l'emploi :

- Soutien à l'action de la M.I.J.I.R. et aux organismes dont l'action intègre la totalité du territoire de la communauté de communes.
- Participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.

2° Aménagement de l'espace :

Elaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale exercé au sein du syndicat mixte porteur du SCOT.

Elaboration et suivi du Schéma de secteur.

Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.

Aménagement rural :

- Création et valorisation des chemins de randonnée
- Participation au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.

Participation au contrat global de développement ou à tout autre dispositif d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire, mis en place par des collectivités publiques.

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.

Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- *Observation du marché local et de ses évolutions.*
- *Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.*
- *Avis sur les programmations des programmes publics.*

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,
- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Complexe sportif Frédéric Mistral
- Complexe sportif Pierre Quinon
- Salle de Gymnastique de l'Edit

Autres compétences

1° Dispositifs d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance, notamment le Contrat Local de Sécurité.

2° Service incendie dans le cadre de la départementalisation.

3° Participations financières obligatoires et conventionnelles à la charge des collectivités membres de la communauté de communes ayant des enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.

4° Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.

Personnes âgées : mise en place d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

Nouvelles technologies de communication : création d'une structure type « cybercentre ». ».

ARTICLE 2
l'article 9 des statuts en vigueur est remplacé par les dispositions suivantes :

« MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant des travaux d'investissement en matière de voirie, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées. »

ARTICLE 3
l'article 10 des statuts en vigueur est modifié comme suit :

« PRESTATIONS DE SERVICE

En application de l'article L5211-56 du CGCT la Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres des prestations de service portant sur les voiries dans des domaines ne relevant pas de sa compétence propre.

La Communauté de Communes pourra assurer pour des communes non membres des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Les conditions de financement de ces prestations sont définies par convention. Ces prestations de service sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité au bénéfice de laquelle la prestation est assurée. »

ARTICLE 4
l'article 12 des statuts est rédigé comme suit :

« ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

- Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 5
l'article 13 des statuts est rédigé comme suit ***:***

« RETRAIT D' UNE COMMUNE

- Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 6
l'article 15 des statuts relatif à la dissolution de la Communauté de Communes devient article 14.

ARTICLE 7
L'exercice des nouvelles compétences entraîne de plein droit la substitution de la communauté de communes du Pays Roussillonnais aux syndicats suivants, inclus en totalité dans son périmètre :

- *Syndicat Intercommunal pour l'Habitat de l'Agglomération roussillonnaise (SIHAR),*
- *Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de la Louvatière,*
- *Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'une déchetterie (SICGED),*
- *Syndicat Intercommunal de l'agglomération roussillonnaise pour la gestion d'une déchetterie (SIARGD),*
- *Syndicat à vocation multiple Rhône Varèze.*

Est constatée, à compter du 1er janvier 2005, la dissolution de ces syndicats.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes membres sont mis, de plein droit, à la disposition de la Communauté de Communes.

Les comités syndicaux resteront compétents pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui les composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Les conventions, contrats et marchés en cours d'exécution seront transférés à la Communauté de Communes du Pays de Roussillon.

La Communauté de Communes supportera les frais liés au personnel, employé dans ces syndicats, et qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. ».

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, le Président du SIVOM Rhône Varèze, le Président du SIHAR, le Président du SIARGD, le Président du SICGED, le Président du SI de la Déchetterie de la Louvatière, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

Communes	**Délibérations sur l'intérêt communautaire ZAC**	**Délibérations sr SIVOM Rhône Varèze**	**Délibérations sr zone Clonas s/Varèze**
Agnin	08/11/2004	08/11/2004	08/11/2004
Anjou	05/11/2004	05/11/2004	05/11/2004
Assieu	04/11/2004	04/11/2004	04/11/2004
Auberives s/Varèze	22/10/2004	22/10/2004	22/10/2004
Bougé-Chambalud	28/10/2004	28/10/2004	28/10/2004
Chanas	08/11/2004	08/11/2004	08/11/2004
Cheyssieu	08/11/2004	08/11/2004	08/11/2004
Clonas s/varèze	24/11/2004	24/11/2004	24/11/2004
La Chapelle de Surieu	18/11/2004	18/11/2004	18/11/2004
Le Péage de Roussillon	09/11/2004	09/11/2004	09/11/2004
Les Roches de Condrieu	24/11/2004	24/11/2004	24/11/2004
Roussillon	9/12/2004	9/12/2004	9/12/2004
Sablons	20/12/2004	20/12/2004	20/12/2004
St-Alban du Rhône	18/11/2004	18/11/2004	18/11/2004
St-Clair du Rhône	**6/12/2004**	6/12/2004	6/12/2004
St-Maurice l'Exil	04/11/2004	04/11/2004	04/11/2004
St Prim	**9 /12/2004**	9/12/2004	9/12/2004
St-Romain de Surieu	18/11/2004	18/11/2004	18/11/2004
Salaise sur Sanne	**8/11/2004**	8/11/2004	8/11/2004
Sonnay	14/10/2004	14/10/2004	14/10/2004
Vernioz	09/11/2004	09/11/2004	09/11/2004
Ville-Sous-Anjou	09/11/2004	09/11/2004	09/11/2004

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2004-15737 du 14 décembre 2004

Modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant transformation du district de la région pontoise "Les Vallons du Guiers en Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" ;

VU la délibération de la Communauté de communes en date du 13 septembre 2004 décidant de modifier ses statuts ;"

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- AOSTE en date du 21 septembre 2004

- CHIMILIN en date du 10 novembre 2004

- GRANIEU en date du 19 novembre 2004
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 25 octobre 2004
- PRESSINS en date du17 septembre 2004
- ROMAGNIEU en date du 6 octobre 2004
- ST ALBIN DE VAULSERRE en date du 12 novembre 2004
- ST MARTIN DE VAULSERRE en date du 18 octobre 2004
- ST JEAN D'AVELANNE en date du 24 septembre 2004

acceptant cette modification de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8894 du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1E

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes repris dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2001-1701 du 9 mars 2001, est complété comme suit, dans son **paragraphe c) " compétences facultatives "- alinéa "social**" :

- Centre de loisirs sans hébergement (CLSH)
- Contrat temps libre (CTL)
- Prévention et délinquance par le biais d'un contrat intercommunal local de sécurité de prévention de la délinquance (CILSPD)

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE n° 2004-15741 du 14 décembre 2004

Modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2472 du 11 mai 2000 portant transformation du District de l'Isle Crémieu en Communauté de communes de l'Isle Crémieu ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes de l'ISLE Crémieu ;

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu du 1er juillet 2004 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise, sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

ANNOISINS CHATELANS en date du10 septembre 2004

CHAMAGNIEU en date du 8 octobre 2004

CHOZEAU en date du 8 septembre 2004

CREMIEU en date du 18 octobre 2004

DIZIMIEU en date du 17 novembre 2004

FRONTONAS en date du 15 novembre 2004

LEYRIEU en date du 2 septembre 2004

MORAS en date du 3 septembre 2004

OPTEVOZ en date du 26 octobre 2004

PANOSSAS en date du 23 septembre 2004

SOLEYMIEU en date du 8 octobre 2004

VERTRIEU en date du 3 septembre 2004

VEYSSILIEU en date du 28 septembre 2004

VILLEMOIRIEU en date du 24 septembre 2004

ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 27 septembre 2004

CONSIDERANT que la commune de SICCIEU ST JULIEN et CARIZIEU n'a pas délibéré mais que son avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant sa saisine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8894 du 5 juillet 2004portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000/9446 du 22 décembre 2000 est complété comme suit, dans son alinéa :

b) compétences optionnelles

- Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de CREMIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N° 2004-15752 du 15 décembre 2004

Délégations de signatures

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR DU PIN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 17 juin 2004 nommant Monsieur Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

VU l'arrêté n°04.1591.A du 25 novembre 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales nommant Madame Muriel DUCOTTET aux fonctions de directeur de la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN à compter du 15 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée simultanément à :

- Madame Muriel DUCOTTET, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mlle Béatrice LAPEYRE, attachée principale à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN,
- Mlle Patricia DOUARE, attachée à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN,

à l'effet de signer au nom du Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN :

- Les correspondances pour celles qui présentent un caractère courant ou urgent,
- Les bordereaux de transmission,
- L'autorisation et le récépissé de déclaration des épreuves sportives
- Les ampliations d'arrêtés ou de décisions et extraits conformes
- Les cartes nationales d'identité
- Les cartes pour l'exercice d'activités non sédentaires
- Les décisions concernant le rattachement à une commune des personnes qui sollicitent la délivrance de carnet de circulation (circulaire ministérielle du 27 octobre 1970 relative à l'exercice des activités ambulantes)
- Les récépissés d'association

ARTICLE 2

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme DUCOTTET, de Mlle LAPEYRE et de Mlle DOUARE, délégation est donnée à M. Jean-Pierre GROBY et Mme Marie-Louise

MARIT à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'arrêté n° 2004-09024 du 5 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 4
Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2004-16162 du 28 décembre 2004

SICTOM DE LA REGION DE MORESTEL - Adhésion de la Communauté de communes du Pays des Couleurs

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 75-2609 du 19 mars 1975 portant création du SICTOM de la Région de MORESTEL ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts du syndicat ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Couleurs en date du 6 septembre 2004 décidant de prendre la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" et de déléguer celle-ci au SICTOM de MORESTEL ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12776 du 11 octobre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
VU la délibération du SICTOM de la région de MORESTEL du 19 octobre 2004 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, s'étant prononcés favorablement, à la majorité qualifiée requise, sur cette adhésion;
- Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands" en date du 29 novembre 2004
- Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises" en date du 10 novembre 2004
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1
Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Pays des Couleurs au SICTOM de la Région de MORESTEL au 1er janvier 2005 ;

ARTICLE 2
Le SICTOM de la Région de MORESTEL est désormais composé de :

- la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands"

- la Communauté de communes "Les Balmes Dauphinoises"

- la Communauté de communes du Pays des Couleurs

ARTICLE 3
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du SICTOM de la région de MORESTEL, sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2004 – 16218 du 28 décembre 2004

Modification des statuts du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° LTP 99-204 du 28 octobre 1999 portant création du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-Iséroise ;

VU l'arrêté préfectoral n° LTP 2001-9207 du 6 novembre 2001 portant reconduction du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-Iséroise et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01348 du 30 janvier 2004 portant reconduction du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-Iséroise et modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord (SATIN) du 14 juin 2004 approuvant la modification des statuts de ce syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Badinières, Bourgoin-Jallieu, Châteauvillain, Chézeneuve, Crachier, Domarin, Four, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Salagnon, , Sérézin de la Tour, Saint Alban de Roche, Saint Chef, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Vaulx-Milieu et Villefontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-8894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la Tour du Pin ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités locales sont remplies ;

ARTICLE 1
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° LTP 99-204 est modifié comme suit :

Le Syndicat représente l'ensemble des Communes membres, et il a donc vocation en tant qu'interlocuteur principal, à conduire et conclure dans le respect de son objet, des négociations avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, les Départements voisins ainsi que tous les établissements publics, dans et hors de son périmètre.

Le syndicat a également pour objet la mise en œuvre et la réalisation des études préalables qui permettront de :

- Préciser les enjeux d'aménagement et de développement spécifiques du territoire à partir de diagnostics thématiques (déplacements/transports, fiscalité,…)
- Dégager, sur un périmètre qu'il conviendra de préciser, les orientations et objectifs communs d'une nouvelle agglomération en ayant la préoccupation de les resituer dans le cadre de l'élaboration du SCOT Nord Isère.
- Conduire les études techniques nécessaires à la formalisation de la candidature et à l'élaboration du volet territorial du prochain contrat de plan (contrat de ville, contrat d'agglomération,…)
- Proposer les statuts d'une structure institutionnelle intercommunale de réalisation et de gestion de l'agglomération Nord-Isèroise.

Le syndicat aura en outre pour objet :

- **L'élaboration** du Contrat d'Agglomération à intervenir avec l'Etat, la Région Rhône Alpes et le Département de l'Isère.
- **La présentation** de ce projet de contrat aux partenaires désignés ci-dessus, avec l'objectif d'arrêter avec eux les études à réaliser ainsi que les actions à retenir.
- **La signature**, le moment venu de ce Contrat d'Agglomération avec les partenaires qui s'y associeront.
- **La réalisation** d'une partie ou de la totalité des études concernant ce Contrat d'Agglomération.

Le reste de l'arrêté sans changement ;

ARTICLE 2
Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin, Monsieur le Président du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Président

du syndicat, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère ainsi qu'au Receveur Particulier des Finances de Vienne et au Trésorier de la Verpillière

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de la Tour du Pin
Bernard le MENN

ARRETE N° 2005-00112 du 28 décembre 2004

Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre - Modifications des statuts: adhésion de MONTCARRA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

VU la délibération du 24 septembre 2003 du conseil municipal de MONTCARRA sollicitant son adhésion au Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre ;

VU les délibérations des 28 juin 2003 et 29 novembre 2003 du comité syndical approuvant l'adhésion de MONTCARRA au syndicat ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des membres du syndicat qui se sont prononcés favorablement, à la majorité qualifiée requise, sur cette adhésion ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération des communes dans le délai de 3 mois suivant leur saisine, leur décision est réputée favorable ;

ARTICLE 1
Est autorisée l'adhésion de la commune de MONTCARRA au Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre.

ARTICLE 2
La commune de MONTCARRA sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 3
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, D. BLAIS.

ANNEXE

RESULTAT DE LA CONSULTATION

Collectivité	Avis	Avis	Date
BADINIERES	X		26.01.04
BELMONT	X		13.02.04
BIOL	X		9.01.04
BLANDIN	X		27.01.04
BOURGOIN-JALLIEU	X		6.02.04
BURCIN	X		21.01.04
CESSIEU	X		26.02.04
CHABONS	X		29.01.04
CHAMAGNIEU	X		14.01.04
CHARANCIEU	X		26.01.04
CHARVIEU- CHAVAGNEUX	X		21.06.04
CHASSIGNIEU	X		27.01.04
CHATEAUVILLAIN	X		11.06.04
CHAVANOZ	X		28.01.04
CHEZENEUVE	X		26.01.04
COLOMBIER-SAUGNIEU	X		12.02.04
CULIN	X		12.02.04
DOISSIN	X		29.12.03
DOLOMIEU	X		12.01.04
DOMARIN	X		7.01.04
ECLOSE	X		2.02.04
FITILIEU	X		7.01.04
FRONTONAS	X		9.02.04
LA BATIE MONTGASCON	X		27.02.04
LA CHAPELLE DE LA TOUR	X		30.01.04
LA TOUR DU PIN	X		26.01.04
LES ABRETS	X		16.01.04
LE PASSAGE	X		22.01.04
L'ISLE D'ABEAU	X		9.02.04
MAUBEC	X		30.01.04
MEYRIE	X		9.01.04
MONTAGNIEU	X		20.01.04
MONTREVEL	X		15.01.04
NIVOLAS VERMELLE	X		4.03.04
PONT DE CHERUY	X		26.02.04
ROCHETOIRIN	X		29.01.04
RUY-MONTCEAU	X		26.01.04
SERMERIEU	X		10.02.04
SOLEYMIEU	X		6.02.04
ST ANDRE LE GAZ	X		26.02.04
ST CHEF	X		26.02.04
ST CLAIR DE LA TOUR	X		9.01.04
ST DIDIER DE LA TOUR	X		26.01.04
ST HILAIRE DE BRENS	X		16.01.04
ST JEAN DE SOUDAIN	X		17.02.04
ST MARCEL BEL ACCUEIL	X		15.01.04
ST ONDRAS	X		26.01.04
ST SAVIN	X		23.01.04
ST VICTOR DE CESSIEU	X		10.02.04
STE ANNE SUR GERVONDE	X		19.01.04
STE BLANDINE	X		15.01.04
TIGNIEU-JAMEYZIEU	X		8.01.04
TORCHEFELON	X		29.01.04
TRAMOLE	X		18.02.04
VAULX-MILIEU	X		19.01.04
VENERIEU	X		19.02.04
VIGNIEU	X		29.01.04
VILLEFONTAINE	X		3.05.04
VIRIEU	X		5.02.04
SUCCIEU	X		3.02.04
FOUR	X		17.03.04
TREPT	X		5.02.04
Département de l'Isère	X		11.06.04
SAN	X		2.03.04

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004/11681 du 23 novembre 2004

Rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9608 du 29 décembre 2000 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie située dans une commune de moins de 2.500 habitants,

VU la demande présentée par Melle MILLIET Anne pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à MEAUDRE ,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 2 août 2004 ,

VU l' avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) en date du 3 août 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 30 août 2004,

CONSIDERANT que la commune de MEAUDRE est desservie par la pharmacie d' AUTRANS en vertu de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 rattachant les communes de 2500 habitants sans officine à des communes de plus de 2500 habitants,

CONSIDERANT que les locaux tels que présentés dans la demande n'apparaissent pas conformes aux dispositions des articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

ARTICLE 1ER
Est rejetée la demande présentée par Melle MILLIET Anne d'ouverture d'une officine de pharmacie à MEAUDRE ,

ARTICLE 2
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2004 – 15016 du 1er décembre 2004

Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres

VU le titre I bis du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 51.1 à L. 51.3,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 4569 du 30 juin 2000 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'annonce légale portant délivrance de trois autorisations de mise en service de nouveaux véhicules de transports sanitaires sur le secteur de garde n° 4 de VIENNE,

VU les demandes recevables enregistrées par la D.D.A.S.S. avant le 4 octobre 2004,

VU l' avis du sous comité des transports sanitaires du 23 novembre 2004,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1ER
L' entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci dessous désignée est autorisée à mettre en service le nombre et la catégorie de véhicule de transports sanitaires terrestres supplémentaire spécifié ci – après :

Dénomination de l'entreprise : Centre Ambulancier de Vienne S.A.R.L

Agrément: n° 38.97.153 par arrêté préfectoral n° 97-6281du 30/09/1997

Adresse : 3, rue Rochebrun
38200 - VIENNE

Catégorie de véhicule : AMBULANCE

Nombre : UN (1)

ARTICLE 2
Le bénéficiaire ne peut pendant un délai de un an suivant l'attribution de l'autorisation, modifier la catégorie ou l'implantation du véhicule sans approbation préalable du Préfet, demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3
L'autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service du véhicule n' est pas intervenue dans un délai de trois mois après son attribution.

ARTICLE 4
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

ARTICLE 5
Le secrétaire général de la Préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté enregistré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé à l'entreprise.

P / Le Préfet de l'Isère,
P / Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004 – 15017 du 1er décembre 2004

Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres

VU le titre I bis du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 51.1 à L. 51.3,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 4569 du 30 juin 2000 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'annonce légale portant délivrance de trois autorisations de mise en service de nouveaux véhicules de transports sanitaires sur le secteur de garde n° 4 de VIENNE,

VU les demandes recevables enregistrées par la D.D.A.S.S. avant le 4 octobre 2004,

VU l' avis du sous comité des transports sanitaires du 23 novembre 2004,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1ER
L' entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci dessous désignée est autorisée à mettre en service le nombre et la catégorie de véhicule de transports sanitaires terrestres supplémentaire spécifié ci – après :

Dénomination de l'entreprise : JARDIN AMBULANCES S.A.R.L

Agrément : n° 38.86.85 par arrêté préfectoral n° 86-4836 du 27/10/1986

Adresse : 27, cours de Verdun
38200 - VIENNE

Catégorie de véhicule : AMBULANCE

Nombre : UN (1)

ARTICLE 2
Le bénéficiaire ne peut pendant un délai de un an suivant l'attribution de l'autorisation, modifier la catégorie ou l'implantation du véhicule sans approbation préalable du Préfet, demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3
L'autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service du véhicule n' est pas intervenue dans un délai de trois mois après son attribution.

ARTICLE 4
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

ARTICLE 5
Le secrétaire général de la Préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté enregistré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé à l'entreprise.

P / Le Préfet de l'Isère,
P / Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004 – 15018 du 1er décembre 2004

Autorisation de nouvelle mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres

VU le titre I bis du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 51.1 à L. 51.3,
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret n° 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 4569 du 30 juin 2000 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'annonce légale portant délivrance de trois autorisations de mise en service de nouveaux véhicules de transports sanitaires sur le secteur de garde n° 4 de VIENNE,
VU les demandes recevables enregistrées par la D.D.A.S.S. avant le 4 octobre 2004,
VU l' avis du sous comité des transports sanitaires du 23 novembre 2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1ER
L' entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci dessous désignée est autorisée à mettre en service le nombre et la catégorie de véhicule de transports sanitaires terrestres supplémentaire spécifié ci – après :

Dénomination de l'entreprise : VIENNE AMBULANCE S.A.R.L

Agrément : n° 38.2004.185 par arrêté préfectoral n° 2004-14536 du 24/11/04

Adresse : Grange Neuve
38200 - JARDIN

Catégorie de véhicule : AMBULANCE

Nombre : UN (1)

ARTICLE 2
Le bénéficiaire ne peut pendant un délai de un an suivant l'attribution de l'autorisation, modifier la catégorie ou l'implantation du véhicule sans approbation préalable du Préfet, demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3
L'autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service du véhicule n' est pas intervenue dans un délai de trois mois après son attribution.

ARTICLE 4
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

ARTICLE 5
Le secrétaire général de la Préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté enregistré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé à l'entreprise.

P / Le Préfet de l'Isère,
P / Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004 –15120
ARRETE N°2004-38-116 du 8 octobre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-034 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-034 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS 380782698), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 560 957.96 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	**Art. R714-3-49 III^e^ Moins-value**	**Crédits supplémentaires**	**Nouvelle DGF**
Budget général	1 307 369.00 €	10 994.00 €	19 392.00 €	**1 337 755.00 €**

Budget annexe soins de longue durée	1 674 346.00 €	-	60 684.00 €	**1 735 030.00 €**
Budget annexe maison de retraite	476 461.15 €	-	11 711.81 €	**488 172.96 €**

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Octobre 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
.Médecine	11	155.55 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, l'Inspecteur hors classe
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-François JACQUEMET

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2004-15121 du 23 décembre 2004
(D : N° 2004-8197)

Autorisation pour l'EURL "Société de gestion de la résidence L'Argentière" à reprendre la gestion de la résidence pour personnes âgées "L'Argentière" à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L310-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 3 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création et de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n° E:2004-04921 et D:2004-1154 du 8 avril 2004 autorisant l'extension de vingt-quatre à cinquante-cinq lits de type EHPAD la résidence pour personnes âgées "L'Argentière" à Vienne ;

VU la demande présentée par l'EURL, société de gestion de la résidence "L'Argentière" à Vienne, en date du 5 février 2004 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1ER
L'autorisation d'installation et de fonctionnement accordée pour cinquante-cinq lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'association "Résidence L'Argentière" à Vienne (n° FINESS : 380786673) est transférée à l'EURL "Société de gestion de la résidence L'Argentière", à compter de la date d'application de la convention tripartite visée à l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif – Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'association "Résidence L'Argentière" à Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

PRÉFECTURE N° 2004 –15122
ARRETE n° 2004-38-141 du 3 novembre 2004

Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-044 du 11 mars 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-044 du 11 mars 2002, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Maurice DURAND, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Tour du Pin, siège de l'établissement :
  - M. Charles CATELAND
  - Mme Suzanne JACQUEMOND-COLLET
- de la commune de Cessieu : M. Louis BEL
- de la commune de St Clair de la Tour : M. André GUILLAUD

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. André GILLET

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Paul GONIN
- vice-président : Mme le Dr Françoise ANTHONIOZ-BLANC
- autre membre : M. le Dr Jean BAILLY

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Bernadette GONNON

Représentants des personnels titulaires :

• Mme Frédérique DEWEZ

• Mme Zina BEN AMARA.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Magali CHATELUS

- autre personnalité qualifiée : M. Marcel FEUILLET.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des représentants des usagers :

• M. René MOLLARD.

ARTICLE 3 **:**
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

• M.Guy BEL

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004 –15154
ARRETE N°2004-38-142 du 3 novembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-042 du 26 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local intercommunal de Mens ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-042 du 26 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens (n° FINESS 380002758) , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 952 055.36 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	**Art. R714-3-49 III^e Plus-value**	**Crédits supplémentaires**	**Nouvelle DGF**
Budget général	631 673.00 €	-	5 883.00 €	**637 556.00 €**
Budget annexe maison de retraite	306 517.00 €	-	7 982.36 €	**314 499.36 €**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004 –15155
ARRETE N°2004-38-143 du 8 novembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-033 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-033 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS 380780239), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 635 803.17 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	**Art. R714-3-49 III^e^ Plus-value**	**Crédits supplémentaires**	**Nouvelle DGF**
Budget général	640 393.00 €	- 4 129.34 €	44 187.00 €	**680 748.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 063 358.00€	-	43 975.00 €	**1 107 333.00 €**
Budget annexe maison de retraite	825 545.95 €	-	22 176.22 €	**847 722.17 €**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004 –15163 du 9 décembre 2004

Modification de la composition du sous comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment des articles L. 6313-1 et L. 6313-2 ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11201 du 27 octobre 2003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – 4942 du 29 mars 2004 portant composition du sous comité des transports sanitaires ;

VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Grenoble en date du 18 novembre 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
L' arrêté préfectoral n° 2004 – 4942 du 29 mars 2004, portant composition du sous comité des transports sanitaires est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de la désignation de Monsieur David CUZIN directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble en remplacement de Monsieur Raoul PASSY directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

ARTICLE 2
A l'article 1er , alinéa 8 – Un directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires :

Au lieu de :

Suppléant : M. Raoul PASSY, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Grenoble,

Lire :

Suppléant : M. David CUZIN, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Le sous – préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-15232 du 9 décembre 2004

Modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 51-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 du 27 octobre 2003 modifié par l'arrêté n°2003-11740 du 30 octobre 2003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

VU les désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par le préfet, est modifié comme suit.

a) Membres de droit

1. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
2. Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant
3. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
4. Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
5. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant

b) Représentants des collectivités territoriales

1. Conseil général :
   - M. Alain CHAPLAIS
   - M. René PROBY
2. Communes :
   - M. Gérard CARDIN, maire de Corps
   - Mme Madeleine ACOTTO, conseillère municipale à BIOL

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

1. Conseil départemental de l'ordre des médecins :
   - M. le docteur Olivier ROUX

2. Médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
   - M. le docteur Alain PENIT

3. Régimes obligatoires d'assurance maladie :
   - M. Jean Pierre ROCA, représentant la caisse primaire d'assurance maladie
   - M. Bruno JURY, représentant la caisse de mutualité sociale agricole
   - M. Jacky GUY, représentant la caisse maladie régionale des Alpes, assurance maladie et maternité des professions indépendantes

4. Conseil départemental de la croix-rouge française :
   - M. Denis BEAUTEMPS

5. Union régionale des caisses d'assurance maladie :
   - M. Michel MOREL

6. Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
   - M. le docteur Bernard ROUGIER

d) Membres nommés par le préfet

1. Médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) :
   - Titulaire : M. le docteur Philippe MENTHONNEX
   - Suppléant : M. le docteur Jean-Michel LACROUTE

Médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :
   - Titulaire : M. le docteur Jean-François BEC
   - Suppléant : M. le docteur Olivier MATAS

2. Directeur du centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
   - Titulaire : M. Jean-Pierre BASTARD
   - Suppléant : M Gérard SERVAIS

3. Organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Titulaire : M. Jean PUPIER
   - Suppléant : M. David CUZIN

4. Commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :
   - M. le Commandant Xavier PERGAUD

5. Médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

Association syndicale des médecins de l'Isère
   - Titulaire : M. le docteur Xavier GENSBURGER
   - Suppléant : M. le docteur Jean-Marc GUEULLE

Syndicat des médecins généraliste de l'Isère
   - Titulaire : Mme le docteur Muriel MILESI
   - Suppléant : M. le docteur Jacques EYMIN

Syndicat des médecins libéraux de l'Isère
   - Titulaire : M. le docteur Emmanuel JOCTEUR MONROZIER
   - Suppléant : M. le docteur Olivier GALLAND

Fédération des médecins de France
   - Titulaire : M. le docteur Guy LEGEAIS
   - Suppléant : M. le docteur Guy MOREAU

6. Associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

Fédération iséroise pour la permanence des soins en exercice libéral (FIPSEL)
   - Titulaire : M. le docteur Jean-Michel BLANC
   - Suppléant : M. le docteur Michel RIFFARD

SOS-Médecins Titulaire : le docteur Cyrille PICCO

Association OMEGA Suppléant : M. le Docteur Franck BRESO

7. Organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

Fédération hospitalière privée
   - Titulaire : M. Gérard BARON

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif
   - Titulaire : Mme le docteur Anne PETERSCHMITT
   - Suppléant : M. le docteur Yves DELPLANQUE

8. Organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (S.A.P.I.)
   - Titulaire : M. Serge TRIPIER-MONDANCIN
   - Suppléant : Mme Marie-Jo GELIFIER

Groupement syndical départemental des ambulanciers de l'Isère (G.S.D.A.I.)
   - Titulaire : M. Albert BELAUBRE
     M. Robert FOULU-MION
   - Suppléants : Mme Nadia BATTARD
     M. Mickaël DURAND

Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A..A. 38)
   - Titulaire : M. Jérôme BARNOLA
   - Suppléant : Mme Claude PERRAUD

9. Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

Association départementale des transports sanitaires urgents 38 (ADTSU 38)

- Titulaire : M Jacky CUMIN
- Suppléant : M. Joël RAMEAU

10. Organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)

- Titulaire : Mme le docteur Catherine GUYOT
- Suppléant : Mme le docteur Valérie BOYER

Syndicat national de l'aide médicale urgente (SNAMU)

- Titulaire : M. le docteur François LOÏZZO
- Suppléant : M. le docteur Christian FAUDEMAY

11. Associations d'usagers

- Titulaire : M. Georges BON représentant l'union fédérale des consommateurs (UFC).
- Suppléant : M. André HENRY représentant l'union départementale des associations familiales de l'Isère.(UDAF).

ARTICLE 2
Le sous-comité médical est formé de tous les médecins visés à l'article 1er, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique. Il est réuni à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Il évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

PRÉFECTURE N° 2004 –15588
ARRETE N° 2004-38-167 du 7 décembre 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du

3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-109 du 28 septembre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Roussillon n° 04-31 du 14 octobre 2004 ;

VU la lettre de la CFDT en date du 9 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-109 du

28 septembre 2004 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :
M. le Docteur Eric KILEDJIAN
Vice-Président :
M. le Docteur Jean-Marie LELEU
Membres élus :
M. le Docteur Jean-Paul GODET
M. le Docteur Alain DAUMONT

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT
Mme Denise DEALBERTIS
Mme Christine AUTISSIER

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS – UDAF

Mme Hélène YVON – UNAFAM

ARTICLE 3
Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-15589
ARRETE Modificatif N°2004-38- 171 du 07 décembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-38-160 du 30 novembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-160 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-160 du 30 novembre 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 2
L'article 2 est inchangé.

ARTICLE 3 :
Les tarifs de prestations applicables à **l' Hôpital Rhumatologique d'URIAGE** sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2004** :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier 1	Régime particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court séjour (rhumatologie)	10	264,50 €	289,50 €	293,50 €
Moyen séjour	30	155,05 €	180,05 €	184,05 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	95 €		

ARTICLE 4 :
Les tarifs journaliers des prestations subsidiaires " chambre particulière " sont rectifiés ainsi qu'il suit, **à compter du 1er janvier 2004 :**

Chambre sans douche / Régime particulier 1	25,00 €
Chambre avec douche / Régime particulier 2	29,00 €

ARTICLE 5 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-15590
ARRETE N°2004-38-172 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-140 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-140 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour,

n° FINESS 380.780.304, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 12 989 540,00 €.

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	12 572 280,00 €	417 260,00 €	12 989 540,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour à compter du 1er décembre 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie Adultes	13	374,10 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	280,58 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	205,76 €
Placement familial thérapeutique	33	115,97 €
Appartements thérapeutiques	19	149,64 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par
délégation, P/le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-15625
ARRETE n° 2004-RA-394 du 8 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°5 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/SD1 /1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-382 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINESS 38 0780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 386 534 936,07 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplément.	Nouvelle DGF
Budget général	377 432 354,00 €	4 947 000,00 €	382 379 354,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 865 637,00 €	/	2 865 637,00 €
Budget annexe maison de retraite	628 701,07 €	/	628 701,07 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €	23 839,00 €	661 244,00 €

ARTICLE 2 :
Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à compter du 1er décembre 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète - Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	820,96 €
- Chirurgie	12	1 049,83 €
- Spécialités coûteuses	20	1 873,30 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	628,66 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	265,46 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	533,75 €

- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 067,51 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	433,07 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	433,07 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	266,88 €
- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	266,88 €
- Hospitalisation de nuit	61	533,75 €
Hospitalisation à domicile	70	262,69 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)	80	42 685,73 €
- Rein	81	91 469,41 €
- Rein et pancréas	82	42 685,73 €
- Pancréas	83	63 113,90 €
- Cœur	84	76 224,51 €
- Cœur et poumon	85	102 140,85 €
- Poumon	86	86 895,95 €
- Foie	87	134 155,14 €
- Moelle osseuse	89	137 204,12 €
- Autres transplantations		
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2004-15626
ARRETE N° 2004-38-173 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-38-133 du 25 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Traitement de la M.G.E.N. ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-133 du 25 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE,

N° de FINESS : 380 784 462, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 187 822,00 € .

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 117 822,00 €	70 000,00 €	1 187 822,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement de la MGEN à compter du 1er novembre 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie)	54	126,55 €
Forfait thérapeutique	58	63,52 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-15627
ARRETE N°2004-38-174 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°3/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-152 du 24 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-152 du 24 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,

n° FINESS 380.780.213, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 17 362 714,78 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	11 487 627,00 €	356 302,00 €	11 843 929,00 €
Budget annexe soins de longue durée	4 945 782,00 €	0,00 €	4 945 782,00 €
Budget annexe Maison de retraite Saint Laurent du Pont	105 850,04 €	0,00 €	105 850,04 €
Budget annexe Personnes âgées Miribel	467 153,74 €	0,00 €	467 153,74 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT à compter du 1er août 2004 sont maintenus.

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	289,73 €
- Psychiatrie enfants	14	244,24 €
- Convalescence	30	172,88 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	294,11 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15628
ARRETE N°2004-38-175 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/SD1 /1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-151 du 24 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-151 du 24 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ; n° FINESS 380.780.247 , pour l'exercice 2004 est arrêtée à 66 681 573,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	66 547 459,00 €	1 074,00 €	66 548 533,00 €
Budget annexe centre de soins pour toxicomanes	131 268,00 €	1 772,00 €	133 040,00 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Égrève à compter du 1er décembre 2004 sont maintenus.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie Adultes	13	364,20 €
- Alcoologie	13	364,20 €
- Accueil thérapeutique Adultes	33	72,00 €
- Accueil Thérapeutique enfants et en Communauté	35	94,25 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	258,65 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	281,90 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	144,65 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15629
ARRETE N° 2004-38-176 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-163 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-163 du 30 novembre 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Vienne,

N° FINESS : 380 781 435, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 63 623 763,34 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	60 900 955,00 €	160 497,00 €	**61 061 452,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 002 568,00 €		**2 002 568,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	559 743,34 €		**559 743,34 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Vienne** fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004, sont maintenus :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie – Obstétrique – USIC – Urgences	11	486,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale	12	763,00 €
Psychiatrie adultes	13	486,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	486,00 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 172,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	371,00 €
Moyen Séjour	32	371,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine – Pédiatrie	50	567,00 €
Psychiatrie adultes	54	412,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	456,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	588,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	247,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes et Infanto-Juvénile	60	241,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	231,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		380,00 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15630
ARRETE N° 2004-38-177 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE après décision modificative n° 4/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-153 du 26 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de LA MURE;
VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-153

du 26 novembre 2004 est abrogé à compter du 9 décembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA MURE

N° FINESS : 380 780 031 , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 9 335 291,20 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	7 063 933,00 €	348 469,00 €	7 412 402,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 343 709,00 €		1 343 709,00 €
Budget annexe maison de retraite	579 180,20 €		579 180,20 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA MURE

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 9 décembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 075,27 €
- Moyen séjour	30	414,27 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	544,45 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-15631
ARRETE N° 2004-38-178 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.174-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant

délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-145

du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Voiron ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-145

du 15 novembre 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

N° FINESS : 380 784 751 , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 31 676 112,39 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Modification des crédits	Nouvelle DGF
Budget général	29 805 723,00 €	- 136 928,00 €	29 668 795,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 382 095,00 €		1 382 095,00 €
Budget annexe maison de retraite	625 222,39 €		625 222,39 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2004, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	572,85 €
Chirurgie	12	679,35 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	935,95 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	362,15 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	362,15 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	362,15 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		345,95 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15632
ARRETE N° 2004-38-179 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives après décision modificative n° 4/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-150 du 19 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Rives ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-150 du

19 novembre 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Rives,

N° FINESS : 380 780 072, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 6 628 151,45 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Modification des crédits	**Nouvelle DGF**

Budget général	4 691 132,00 €	- 42 516,00 €	**4 648 616,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 018 506,00 €		**1 018 506,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	707 878,45 €		**707 878,45 €**
Soins à domicile pour personnes âgées	253 151,00 €		**253 151,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Rives** fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004, sont maintenus ;

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	267,72 €
Moyen Séjour – Soins de Suite	30	201,08 €

ARTICLE 4

- Le forfait journalier du service de soins à domicile fixé à compter du 1er janvier 2004, est maintenu :

	Code tarif	**Régime commun**
Forfait journalier de soins	40	23,12 €

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15633
ARRETE N° 2004-38-180 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins après décision modificative n° 4/2004 (phase 5)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-154 du 29 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tullins ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-154 du 29 novembre est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Tullins,

N° FINESS : 380 780 098, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 7 473 538,38 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	4 989 290,00 €	20 900,00 €	**5 010 190,00 €**
Budget annexe soins de longue durée "Personnes âgées"	1 655 192,38 €		**1 655 192,38 €**
Budget annexe soins de longue durée "Moins de 60 ans"	600 168,00 €		**600 168,00 €**
Soins à domicile pour personnes âgées	207 988,00 €		**207 988,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Tullins** fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	288,85 €
Soins de suite	30	273,50 €
Rééducation fonctionnelle	31	263,50 €
Hospitalisation de jour		
Rééducation fonctionnelle		
* Journée	57	134,50 €
* Demi-journée	56	75,30 €

ARTICLE 4

Le forfait journalier de soins du service de soins à domicile fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 est maintenu :

	Régime commun
Forfait journalier de soins	21,86 €

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15635
ARRETE N° 2004-38-181 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin après décision modificative n° 3/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-156 du 29 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-156 du 29 novembre 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN,

N° FINESS : 380 780 056, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 11 632 195,05€

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	10 706 087,00 €	17 579,00 €	**10 723 666,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	908 529,05 €		**908 529,05 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN** fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	454,00 €
Chirurgie	12	765,00 €
Moyen Séjour	30	181,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	90	645,00 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15635
ARRETE N° 2004-38-182 du 9 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n°3/2004 (phase 4 bis)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-155 du 29 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-155 du

29 novembre 2004, susvisé, est abrogé :

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu,

N° FINESS : 380 780 049, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 39 184 630,00 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	36 036 737,00 €	298 505,00 €	**36 335 242,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 849 388,00 €		**2 849 388,00 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu** fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et Maternité	11	744,50 €
Chirurgie	12	752,70 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 263,30 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		353,70 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15636
ARRETE N° 2004-38- 183 du 09 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires après décision modificative n° 4/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-162 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux Claires;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-162 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble

N° FINESS : 380 780 130, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 32 600 304 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**32 056 746 €**	137 963 €	**32 194 709 €**
Budget annexe soins de longue durée	**405 595 €**		**405 595 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
		En euros	En euros
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine et maternité	11	760 €	790,49 €
- Chirurgie	12	1 025 €	1 055,49 €
- Service de spécialités coûteuses	20	1 855 €	
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour	50	455 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	455 €	

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15637
ARRETE N° 2004-38- 184 du 09 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 4/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-157 du 29 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 08 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-157 du 29 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

N° FINESS : 380 780 171 , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 7 108 516,85 €

Elle se décompose comme suit :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**5 464 335,00 €**	40 272 €	**5 504 607,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	**1 166 948,00 €**	€	**1 166 948,00 €**
Budget annexe maison de retraite	**36 018,96 €**	€	**36 018,96 €**
Budget annexe maison de retraite de Chatte	**164 630,89 €**	€	**164 630,89 €**
Budget annexe Service de soins à domicile	**236 312 €**	€	**236 312,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	427,90 €
- Moyen séjour	30	273,10 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour	50	558,20 €

ARTICLE 4
- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2004 :**

Forfait journalier	29,54 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15638
ARRETE N° 2004-38- 185 du 09 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre après Décision Modificative n°2 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-128 du 21 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre ;**

VU la décision modificative présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 08 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-128 du 21 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :
- La Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre , n° FINESS 380 780 551, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 215 358 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F.Arrêtée	Mesures Nouvelles	Nouvelle D.G.F.
Budget général	**1 178 085 €**	37 273 €	**1 215 358 €**

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables de la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre,** sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Moyen Séjour	30	**146,73 €**

ARTICLE 4 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-15639
ARRETE N° 2004-38- 186 du 09 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 4/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-165 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône- Alpes n° 2004-38-165 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet, N° FINESS : 380 783.001, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 11 634 427 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	11 510 427 €	124 000 €	11 634 427 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet sont maintenus :

	Code tarif	**Régime Commun**
Hospitalisation à temps complet		
- Saint Hilaire - Moyen Séjour	30	223,59 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Annexe de Meylan		
Demi-journée (rééducation fonctionnelle)	56	83,40 €
Journée (rééducation fonctionnelle)	57	125,10 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15640
ARRETE N°2004-38- 187 du 09 décembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU après décision modificative N°4/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-164 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du **Centre de soins de Virieu**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-164 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre de Soins de VIRIEU ;

n° FINESS 380.781.138, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 2 308 974 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F.arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle D.G.F
Budget général	2 293 774 €	15 200 €	2 308 974 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables du **Centre de soins de Virieu** sont maintenus :

	Code tarif	**Régime Commun**	**Régime Part 1**	**Régime Part 2**
Hospitalisation à Temps complet				
Moyen Séjour	30	162,48 €	177,48 €	184,48 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004/15728 du 23 décembre 2004

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 804

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 29 juin 2004, complétée le 13 septembre 2004 par Melle BEAUVY Nicole et Mme GONON Martine, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à SAINT MARTIN D'HERES- 2, rue Chopin,,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 9 novembre 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 3 juin 2004,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) en date du 25 août 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 4 août 2004,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce transfert ne modifie ni la dispensation pharmaceutique de la population actuelle ni l'équilibre économique des officines environnantes,

CONSIDERANT que la qualité du service devrait être amélioré car la vétusté des lieux actuels ne permet pas de remplir les conditions optimales de dispensation,

ARTICLE 1
La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 804 pour le transfert à SAINT MARTIN D'HERES- rue Chopin- le Verger de Chopin.

ARTICLE 2
Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3
A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 19 avril 1967 portant licence n° 392 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N° 2004-15938
ARRETE N° 2004-38-144 du 8 novembre 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-080 du 06 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Morestel ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-080 du 06 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 143 227.39 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Mesures nouvelles	**Nouvelle DGF**
Budget général	**916 101.00 €**	472.00 €	**916 573.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	**1 341 111.00 €**	-	**1 341 111.00 €**
Budget annexe Maison de retraite	**885 543.39 €**	-	**885 543.39 €**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS – 107 rue Servient 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15939
ARRETE N°2004-38-166 du 3 décembre 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-081bis du 11 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-081bis du 11 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de retraite) de l'hôpital local de Beaurepaire, pour l'exercice 2004 s'élèvent à 3 158 452.62 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	DGF (arrêté du 11 août 2004)	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**1 949 172.00 €**	1 088.00 €	**1 950 260.00 €**
Sections	**Forfaits globaux (arrêté du 11 août 2004)**	**Mesures nouvelles**	Nouveaux forfaits globaux
Budget annexe soins de longue durée	**1 086 724.00 €**	-	Sans changement
Budget annexe Maison de retraite	**121 468.62 €**	-	Sans changement

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15940
ARRETE N°2004-38-168 du 7 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon, après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-089 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Roybon ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-089 du 8 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de retraite) de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS 380780221), pour l'exercice 2004, s'élèvent à 2 283 314.83 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF (arrêté du 8 septembre 2004)	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**978 193.00 €**	540.00 €	**978 733.00 €**
Sections	**Forfaits Globaux (arrêté du 8 septembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	**Nouveaux forfaits globaux**
Budget annexe soins de longue durée	**997 297.00 €**	-	Sans changement
Budget annexe maison de retraite	**307 284.83 €**	-	**Sans changement**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15941
ARRETE N°2004-38-169 du 7 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin, après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-116 du 8 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-116 du 8 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue et Maison de retraite) 'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS 380782698), pour l'exercice 2004, s'élèvent à 3 561 699.96 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	DGF (arrêté du 8 octobre 2004)	mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**1 337 755.00 €**	742.00 €	**1 338 497.00 €**
Sections	**Forfaits Globaux (arrêté du 8 octobre 2004)**	**Mesures nouvelles**	**Nouveaux forfaits globaux**
Budget annexe soins de longue durée	**1 735 030.00 €**	-	Sans changement
Budget annexe maison de retraite	**488 172.96 €**	-	**Sans changement**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2004-15942
ARRETE N°2004-38-170 du 7 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-106 du 23 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Vinay ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-106 du 23 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Maison de retraite et S.S.I.A.D) de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS 380780106), pour l'exercice 2004, s'élèvent à 1 935 585.13 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	DGF (arrêté du 23 septembre 2004)	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**1 163 764.00 €**	673.00 €	**1 164 437.00 €**
Sections	**Forfaits Globaux (arrêté du 23 septembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	**Nouveaux forfaits globaux**
Budget annexe maison de retraite	**652 952.62 €**	-	Sans changement
Budget annexe S.S.I.A.D.	**118 195.51 €**	-	**Sans changement**

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15943
ARRETE N°2004-38-188 du 9 décembre 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire après décision modificative n°3-2004 (Phase 4bis)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-166 du 03 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-166 du 03 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de retraite) de l'hôpital local de Beaurepaire, pour l'exercice 2004 s'élèvent à 3 181 324.62 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	DGF (arrêté du 03 décembre 2004)	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	**1 950 260.00 €**	22 872.00 €	**1 973 132.00 €**

Sections	**Forfaits globaux (arrêté du 03 décembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	Nouveaux forfaits globaux
Budget annexe soins de longue durée	**1 086 724.00 €**	-	**1 086 724.00 €**
Budget annexe Maison de retraite	*(à titre indicatif)* **121 468.62 €**	-	*(à titre indicatif)* **121 468.62 €**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15944
ARRETE N° 2004-38-189 du 9 décembre 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel après décision modificative n°3-2004 (Phase 4bis)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-144 du 08 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Morestel ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 8 décembre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-144 du 08 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2
La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de Retraite) de l'hôpital local de Morestel, pour l'exercice 2004, s'élèvent à 3 174 227.39 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	**DGF (arrêté du 8 novembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	**Nouvelle DGF**
Budget général	**916 573.00 €**	31 000.00 €	**947 573.00 €**
Sections	**Forfaits globaux (arrêté du 8 novembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	Nouveaux forfaits globaux
Budget annexe soins de longue durée	**1 341 111.00 €**	-	**1 341 111.00 €**
Budget annexe Maison de retraite	*(à titre indicatif*) **885 543.39 €**	-	*(à titre indicatif)* **885 543.39 €**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS – 107 rue Servient 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15945
ARRETE N°2004-38-190 du 9 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, après décision modificative n°2-2004 (Phase 4bis)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-143 du 8 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 08 décembre 2004 ;

Arrête

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-143 du 8 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Unité de soins de longue durée et Maison de retraite) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS 380780239), pour l'exercice 2004, s'élèvent à 2 651 003.17 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	**DGF (arrêté du 8 novembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	**Nouvelle DGF**
Budget général	**680 748 .00 €**	15 200.00 €	**695 948.00 €**
Sections	**Forfaits globaux (arrêté du 8 novembre 2004)**	**Mesures nouvelles**	Nouveaux forfaits globaux
Budget annexe soins de longue durée	**1 107 333.00 €**		**1 107 333.00 €**
Budget annexe maison de retraite	*(à titre indicatif)* **847 722.17 €**		*(à titre indicatif)* **847 722.17 €**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15946

ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-191 du 17 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-143 du 08 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

Arrête

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-143 du 8 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS 380780239), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 635 803.17 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	**Art. R714-3-49 III^e^ Plus-value**	**Crédits supplémentaires**	**Nouvelle DGF**
Budget général	640 393.00 €	- 3 832.00 €	44 187.00 €	**680 748.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 063 358.00€	-	43 975.00 €	**1 107 333.00 €**

Budget annexe maison de retraite	825 545.95 €	-	22 176.22 €	**847 722.17 €**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15947
ARRETE N°2004-38-192 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens, après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-142 du 3 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local intercommunal de Mens ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-142 du 3 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2
La dotation globale de financement et le forfait global de la maison de Retraite de l'hôpital local intercommunal de Mens (n° FINESS 380002758) , pour l'exercice 2004, s'élèvent à 1 002 055.36 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	**DGF (**arrêté du 3 novembre 2004)	**Mesures Nouvelles**	**Nouvelle DGF**
Budget général	**637 556.00 €**	-	**637 556.00 €**
Sections	**Forfait global** (arrêté du 3 novembre 2004)	**Mesures nouvelles**	Nouveau forfait global
Budget annexe maison de retraite	(à titre indicatif) **314 499.36 €**	50 000.00 €	(à titre indicatif) **364 499.36 €**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15948
ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-193 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°2-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-170 du 07 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay ;

Arrête

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-170 du 07 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement et les forfaits globaux (Maison de retraite et S.S.I.A.D) de l'hôpital local de Vinay **(n°** FINESS 380780106), pour l'exercice 2004, s'élèvent à 2 035 585.13 €.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Sections	**DGF** (arrêté du 07 décembre 2004)	**Mesures nouvelles**	**Nouvelle DGF**
Budget général	**1 163 764.00 €**	673.00 €	**1 164 437.00 €**
Sections	**Forfaits Globaux** (arrêté du 07 décembre 2004)	Mesures nouvelles	**Nouveaux forfaits globaux**
Budget annexe maison de retraite	**652 952.62 €**	100 000.00 €	752 952.62 €
Budget annexe S.S.I.A.D.	**118 195.51 €**	-	**Sans changement**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2004-15949 du 31 décembre 2004
(D : N° 2004-8419)

Autorisant de l'installation du centre de jour pour personnes âgées dépendantes à Saint Martin d'Hères

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R712-22 à 712-36 du code de santé publique ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les décrets modifiés n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

VU le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères en date du 15 décembre 2002, en vue d'autoriser un centre de jour pour personnes âgées existant actuellement à titre expérimental;

VU la circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 14 février 2003 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe d'assurance maladie pour établissements et services accueillant des personnes âgées départementale 2004 des crédits nécessaires à la médicalisation de cet établissement;

CONSIDERANT la qualité du projet de la structure actuelle et les besoins auxquels elle répond;

CONSIDERANT que le centre de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1ER

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-05796 du 13 juin 2003 pris par le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères pour le centre de jour Gabriel Péri de douze places pour personnes âgées dépendantes, installé 16 rue Pierre Brosselette.

ARTICLE 3

La structure – Centre de jour pour personnes âgées à Saint Martin d'Hères - est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : à créer
- code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
- code discipline : 355 (activité des centres de jour pour personnes âgées)
- code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi et non autonomes)
- codes fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- code statut : 17 (centre communal d'action sociale).

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6
Le directeur général des services du Département de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du
Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2004-15952 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Ramée" à Allevard

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à Allevard, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2004-12555 du 5 octobre 2004, fixant les forfaits soins applicables aux logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté n° 2004-12555 du 5 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit pour l'EHPAD "La Ramée" à Allevard (n° FINESS : 380800839) :

Du 1er janvier au 31 octobre 2004 :

- Forfait global : 39 928 €

Du 1er novembre au 31 décembre 2004 :

- Forfait global = 10 965 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 8.25 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 3.50 €
- Montant du clapet anti-retour = 8 200 €
- Montant des dépenses de soins de ville = 24 692 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Ramée" à Allevard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15973 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD Abel Maurice à Bourg d'Oisans

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " Abel Maurice " à Bourg d'Oisans, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans (n° FINESS : 380 781 625) est porté à 635 701 € pour l'année 2004, répartis comme suit :

Du 1er janvier au 31 mai 2004 :

- forfait global = 372 403 €

Du 1er août au 31 décembre 2004 :

- forfait global = 263 298 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 27,36 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17,36 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7,37 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Abel Maurice" à Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15974 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "La Providence" à Corenc

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à Corenc, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2004-11269 du 7 septembre 2004, fixant la dotation globale de soin de l'EHPAD "La Providence" à Corenc ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n°2004-11269 du 7 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit pour l'EHPAD "La Providence" à Corenc (n° FINESS : 380785238) ;

- Forfait global = 657 885 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 37.88 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 24.04 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 10.20 €
- option tarifaire = globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Providence" à Corenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15976 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Eglantine" à Fontaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2004-12546 du 5 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement " soins " de certains établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté n° 2004-12546 du 5 octobre 2004, susvisé, est modifié comme suit, pour la maison de retraite "L'Eglantine" à Fontaine (n° FINESS : 380792119) :

- Forfait global annuel de soins : 658 911 €.

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Eglantine" à Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15977 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs " à L'Isle d'Abeau

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'Isle d'Abeau, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER
Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380803270) est porté à 374 143 € pour l'exercice 2004, répartis comme suit :

Du 1er janvier au 31 juillet 2004 :

Forfait global	209 703 €

Du 1ert août au 31 décembre 2004 :

Forfait global	164 440 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	24.08 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.28 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.48 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2
L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'Isle d'Abeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15978 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Moirans

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moirans, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11028 du 7 octobre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire " soins " de l'EHPAD de Moirans ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les résultats du compte administratifs 2002 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-11028 du 7 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Moirans (n° FINESS : 380 781 674) est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice :

- forfait global =	1 002 836 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	33,95 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,55 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,14 €
- option tarifaire =	globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15979 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Le Bon Accueil " à Saint Bueil

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à Saint Bueil, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Bon Accueil" à Saint Bueil (n° FINESS : 380786988) est porté à 378613 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,41 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,30 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,19 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Bon Accueil" à Saint Bueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15980 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2004-11270 du 7 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-11270 du 7 septembre 2004 susvisé est modifié l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix (n° FINESS : 380785329) :

- Forfait global = 1 084 147 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 50.28 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 31.91 €
- option tarifaire = globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15981 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux (n° FINESS : 380785071) est porté à 310 516 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 = 26,10 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 16,56 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7,03 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Sévigné" à Saint Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15982 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à La Terrasse, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Solambres" à La Terrasse (n° FINESS : 380785097) est porté à 532682 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 = 22,41 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 14,22 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6,03 €
- option tarifaire = partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD **"Les Solambres" à La Terrasse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15983 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison Saint Jean " au Touvet

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison St Jean" au Touvet à, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au Touvet (n° FINESS : 380785808) est porté à 1200029 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 = 29,60 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18,78 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7,97 €
- option tarifaire = globale

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison St Jean" au Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15984 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à Tullins

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à Tullins, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à Tullins (n° FINESS : 380804740) est porté à 381 092 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 =	23,38 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	14,84 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,30 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15985 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Pivoles " à La Verpillière

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à La Verpillière, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Pivoles" à La Verpillière (n° FINESS : 380803148) est porté à 535 580 € pour l'exercice 2004.

Du 1er janvier au 31 mai 2004 :

Forfait global :	197 685 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25.03 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.88 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.74 €

Du 1er juin au 31 décembre 2004 :

Forfait global :	337 895 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	30.19 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.16 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.13 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Pivoles" à L a Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15986 du 21 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Villette d'Anthon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villette d'Anthon, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Villette d'Anthon (n° FINESS : 380781609) est porté à 678 917 € pour l'exercice 2004.

- tarifs GIR 1 & 2 =	34.48 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21.88 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.28 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Villette d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15987 du 21 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Edelweiss " à Voiron

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à Voiron, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2004-12546 du 5 octobre 2004, fixant la dotation globale de financement "soins" des établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-12546 du 5 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit pour l'EHPAD "Les Edelweiss" à Voiron (n° FINESS : 380802561) :

Du 1er janvier au 30 novembre 2004 :	
- Forfait global =	441 108 €
Du 1er décembre au 31 décembre 2004 :	
- Forfait global =	53 063 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	23.11 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	14.66 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.22 €
- Montant du clapet anti-retour :	0 €
- Montant des dépenses de soins de ville :	44 840 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Edelweiss" à Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15988 du 21 décembre 2004

Forfaits 2004 de certains services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Les forfaits globaux annuels et journaliers des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère, gérés par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2004 :

SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL 2004 (euros)	ACTIVITE 2004 (journées)	FORFAIT JOURNALIER 2004 (euros)
ADMR	380 791 293	**3 122 678**	124.285	**25.13**
Bourgoin-Jallieu	380 793 570	**1 084 424**	36.336	**29.84**

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association ou organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15989 du 21 décembre 2004

Modification des forfaits 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allevard

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU l'arrêté n° 2004-12753 du 07.10.2004 fixant les forfaits 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-12753 du 7 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit pour le service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allevard (n° FINESS : 380 793 612).

- forfait global annuel 184 720 €
- forfait journalier 25,30 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allevard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15990 du 24 décembre 2004

Modification de la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2004-11025 du 7.09.2004, fixant la dotation globale de soin de l' "Hôtel-Dieu la Bajatière" à Grenoble ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n°2004-11025 du 7 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit pour l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à Grenoble (n° FINESS : 380785048) ;

- Forfait global :	893 495 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	36,38 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,09 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,79 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Hôtel-Dieu la Bajatière" à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-15994 du 31 décembre 2004

Dotation globale de financement "soins" du centre de jour pour personnes âgées à Saint Martin d'Hères "

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'articleL.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'articleL.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le directeur du centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères pour le centre de jour pour personnes âgées, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" du centre de jour pour personnes âgées de Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380005488) est fixé à 81 843 € pour l'exercice 2004 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	41.35 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	26.24 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	11.13 €
- option tarifaire =	partielle

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La directrice adjointe
des affaires sanitaires et sociales
Blandine ROUKINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-14812 du 13 décembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400540 en date du 23 août 2004, présentée par M. MARCOZ Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. MARCOZ Alain demeurant à Saint Nicolas de Macherin concernant les parcelles situées sur la commune de Merlas d'une superficie totale de 2 ha 81 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural, M. PERRIERE Jean-Paul (N° C0400650).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-14813 du 13 décembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400556 en date du 23 août 2004, présentée par M. BOURNAY Gilbert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004.

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. BOURNAY Gilbert demeurant à Heyrieux concernant les parcelles situées sur les communes de Heyrieux et Saint Quentin Fallavier d'une superficie totale de 3 ha 24 a est refusée pour le motif suivant :

non respect de l'autorisation d'exploiter conditionnelle accordée le 10 mars 2003 (dossier N° C0201688).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-14814 du 16 décembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400675 en date du 18 octobre 2004 présentée par Monsieur POULET Jean-Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur POULET Jean-Claude demeurant à Saint Jean de Bournay, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 13 a sises commune de Lieudieu, sous réserve d'éligibilité au regard de la pré-retraite de Mme CROIZAT Anne-Marie, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-14815 du 16 décembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400667 en date du 18 octobre 2004 présentée par Monsieur BONNARD Didier ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur BONNARD Didier demeurant à Les Abrets est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 98 a sises commune de Velanne à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-15193 du 3 décembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-13882 du 8 novembre 2004 refusant une autorisation d'exploiter à M. JOUBERT Denis ;

VU la demande de recours en date du 15 novembre 2004 formulée par M. JOUBERT Denis ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur JOUBERT Denis demeurant à Beaurepaire est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 13 a (parcelles ZN 117 et 118) sises commune de Pact à la condition de recueillir, au préalable, le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRÊTÉ n° 2004-15 451 du 9 décembre 2004.

Stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 du Conseil du 4juin 2003,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des I.C.H.N. et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté interministériel modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11 697 du 21 septembre 2004 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de 0,96 qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N° 2004-15463 du 9 décembre 2004

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-ANDEOL

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1907 du 4 mars 1974 portant création de l'Association foncière de remembrement dans la commune de Saint-Andéol ;

VU la délibération en date du 10 février 2004 du bureau de l'Association foncière de remembrement relative à la cession d'une partie de ses biens à la commune de Saint-Andéol ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Andéol acceptant la cession par l'Association foncière des biens précités ;

VU les délibérations en date du 6 décembre 1997 du bureau de l'Association foncière de remembrement de Saint-Andéol décidant la dissolution de l'Association et la cession du solde de ses biens à la commune de Saint-Andéol ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Andéol en date du 12 décembre 1997 acceptant le solde des biens de l'Association foncière de remembrement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Andéol du 26 novembre 2002 autorisant M. le Maire de Saint-Andéol à signer un acte administratif pour le transfert des biens susvisés ;

VU l'avis émis le 20 mai 1999 par le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;

VU les actes notariés des 27 mars 1984 et 10 décembre 1984 portant transfert d'une partie des biens de l'AFR à la commune, respectivement publiés à la Conservation des hypothèques de Grenoble en date du 16 mai 1984 et 3 avril 1985 ;

VU l'acte administratif du 5 octobre 2004 portant transfert du solde des biens de l'AFR à la commune, publié le 25 octobre 2004 à la Conservation des hypothèques de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 en date du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1
L'Association foncière de remembrement de Saint-Andéol est dissoute à compter du 31 décembre 2004.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de Saint-Andéol et M. le Maire de Saint-Andéol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Andéol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ARRETE N° 2004-15706 du 13 décembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400668 en date du 18 octobre 2004, présentée par M. ROLLAND Jean-Félix ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. ROLLAND Jean-Félix demeurant à Saint Quentin Fallavier concernant les parcelles situées sur la commune de Villefontaine d'une superficie totale de 1 ha 10 a est refusée pour le motif suivant :

Madame COTTIN Denise annule sa demande de pré-retraite. Votre demande d'autorisation d'exploiter n'est plus fondée.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-15707 du 13 décembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400669 en date du 18 octobre 2004, présentée par le GAEC DES TERREAUX (RICHARD Robert, RICHARD Maryse, RICHARD Stéphane) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TERREAUX (RICHARD Robert, RICHARD Maryse, RICHARD Stéphane) demeurant à Saint Georges d'Espéranche concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Georges d'Espéranche d'une superficie totale de 1 ha 66 a est refusée pour le motif suivant :

Madame COTTIN Denise annule sa demande de pré-retraite. Votre demande d'autorisation d'exploiter n'est plus fondée.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-15708 du 13 décembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400670 en date du 18 octobre 2004, présentée par M. VAVRE Pierre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. VAVRE Pierre demeurant à Saint Quentin Fallavier concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Quentin Fallavier d'une superficie totale de 4 ha 92 a est refusée pour le motif suivant :

Madame COTTIN Denise annule sa demande de pré-retraite. Votre demande d'autorisation d'exploiter n'est plus fondée.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-15751 du 15 décembre 2004

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SARDIEU

VU Les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 80-7681 du 29 août 1980 portant création de l'Association foncière de remembrement dans la commune de Sardieu ;

VU Les délibérations du Bureau de l'Association foncière de remembrement de Sardieu en date du 31 août 1984 et 31 janvier 1986 relatives à la cession de sa voirie à la commune de Sardieu ;

VU Les délibérations en date des 31 janvier 1985 et 06 mars 1986 du Conseil municipal de Sardieu acceptant ces biens pour intégration dans sa voirie rurale ;

VU La délibération en date du 25 mars 2003 du Bureau de l'Association foncière de remembrement décidant la dissolution de l'association et la cession du solde de ses biens à la commune de Sardieu ;

VU La délibération du Conseil municipal de Sardieu en date du 28 avril 2003 acceptant les biens précités ;

VU L'avis émis le 23 juillet 2003 par le Directeur des services fiscaux de l'Isère ;

VU L'acte notarié du 27 octobre 1986 et l'acte administratif du 18 novembre 2003 portant transfert des biens de l'Association foncière à la commune, respectivement publiés à la Conservation des hypothèques de Vienne en date des 04 novembre 1986 et 21 novembre 2003 ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière en date du 24 juin 2004 relative à la clôture des comptes de l'Association

VU la délibération du Conseil municipal de Sardieu du 20 octobre 2004 acceptant le transfert du solde de trésorerie de l'Association

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1
L'Association foncière de remembrement de Sardieu est dissoute à compter du 15 décembre 2004.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de l'Association foncière de remembrement de Sardieu et M. le Maire de Sardieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Sardieu et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ARRETE N° 2004-15772 du 16 décembre 2004

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-JEAN-D'HÉRANS

VU Les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 93-1213 du 16 avril 1993 portant création de l'Association foncière de remembrement dans la commune de Saint-Jean-d'Hérans,

VU La délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de Saint-Jean-d'Hérans en date du 15 mars 2004 relative à la cession de ses biens aux communes de Saint-Jean-d'Hérans et Saint-Sébastien, pour ce qui concerne leur territoire communal ;

VU La délibération en date du 23 mars 2004 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Hérans acceptant les biens de l'Association et le versement issu du bilan de clôture définitive ;

VU La délibération du Conseil municipal de Saint-Sébastien en date du 9 juin 2004 acceptant les biens de l'Association ;

VU L'avis émis le 17 septembre 2004 par le Directeur des services fiscaux de l'Isère ;

VU Les actes administratifs portant transfert des biens de l'Association foncière aux communes de Saint-Jean-d'Hérans et Saint-Sébastien publiés à la Conservation des hypothèques de Grenoble (3ème Bureau) en date du 18 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1
L'Association foncière de remembrement de Saint-Jean-d'Hérans est dissoute à compter du 31 décembre 2004.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de l'Association foncière de remembrement de Saint-Jean-d'Hérans et M. le Maire de Saint-Jean-d'Hérans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Jean-d'Hérans et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE N°2004-14533
DECISION n° 2004 – 02 du 8 décembre 2004

Délégations de signature

Madame Muriel RISTORI, délégué local de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère nommé par décision n° 38-02 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les décisions de délégation de signature n°2002-01 en date du 19 décembre 2002, enregistrée sous le n°2003-00178, n°2003-01 en date du 3 avril 2003, enregistrée sous le n°2003-03714, n°2003-02 en date du 17 avril 2003, enregistrée sous le n°2003-04181 et n°2004-01 en date du 23 janvier 2004, enregistrée sous le n°2004-01070.

Décide

ARTICLE 1ER
Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis BERTHEMIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

ARTICLE 2
Délégation permanente est donnée à Madame Angels BENAIGES-VINENT, Madame Christine BEZAT, Mademoiselle Véronique COMBE, Madame Laure REPELLIN, Monsieur Pierre-Yves BORGHESE, Monsieur Bernard PAÏTA et Monsieur Dominique PICHE, instructeurs au bureau logement privé/Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- les décisions d'autorisation de commencer les travaux à l'exception des dossiers qualifiés de sensibles ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat, à l'exception des rejets, annulations, retraits, reversements, avis de principe et avis préalables.

ARTICLE 3
Aucune délégation n'est accordée pour l'instruction des dossiers concernant un agent de la délégation,

ou sa famille proche, ou une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

ARTICLE 4
La présente décision prend effet à compter du 13 décembre 2004 ; elle annule et remplace les décisions de délégation de signature précédentes n°2002-01 du 19 décembre 2002, n°2003-01 du 3 avril 2003, n°2003-02 du 17 avril 2003 et n°2004-01 du 23 janvier 2004.

ARTICLE 5
Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, M. le Directeur général de l'A.N.A.H., M. l'agent comptable, M. le Directeur territorial ainsi qu'aux intéressés.

Le délégué local,
Muriel RISTORI

ARRETE N° 2004-14661 du 27 décembre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant Monsieur Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 1er février 2002

VU la circulaire n° 99-10/HUC/DU/2 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 11 février 1999

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme, à l'effet d'émettre et de signer les titres de recette

Mme Muriel RISTORI	Chef du Service Urbanisme et Habitat
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Christophe ROURA	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans
Sébastien GOETHALS	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
Patrick COMBE	Subdivisionnaire de la Côte St André
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Christian ROMAN	Subdivisionnaire de Domène
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de

	Monestier de Clermont
Mme Nadine CHABOUD	Subdivisionnaire de Morestel
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin par intérim
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim
Stéphane CANALIS	Subdivisionnaire de Vienne
Jean-Pierre BACH	Subdivisionnaire de Villard de Lans par intérim
Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE	Subdivisionnaire de Vinay
Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de Voiron

La présente décision, applicable à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

le directeur départemental
de l'Equipement
D.HUCHER

ARRETE N° 2004 – 15865 du 23 décembre 2004

Renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.

VU la loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10869 du 17 décembre 2001 constituant la nouvelle Commission de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00383 du 22 janvier 2004 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation nommés jusqu'au 30 janvier 2005 ;

VU les nominations présentées par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.), l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (A.B.S.I.S.E.), la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) et Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.) ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ;

ARTICLE 1ER :
La Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs est composée des membres suivants, à compter du 31 janvier 2005 :

- 1 - Représentants des propriétaires

■ **Représentant les bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)**

Titulaires :

Monsieur BLANC Paul

Monsieur HEURTIER Gabriel

Monsieur PERRICHAUD André

Suppléants :

Mademoiselle DEPRES Lucienne

Monsieur HOUSET Bernard

Monsieur PEROT Jean-Christophe

■ **Représentant les bailleurs sociaux : Association des Bailleurs Sociaux de**

l'Isère (ABSISE)

Titulaires :

Monsieur GLAYERE Marcel

Monsieur BRUN Michel

Suppléants :

Monsieur TILLET Patrice

Monsieur NOVELLI Pierre

- 2 - Représentants des locataires

■ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Titulaires:

Monsieur CARVELLO François

Madame KIOUDJ Naïma

Suppléantes :

Mademoiselle TARDITI Clotilde

Madame GAUDE Thérèse

■ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Titulaire :

Monsieur LANIER Gilles

Suppléante :

Madame MARTIN Dominique

■ **Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Titulaires:

Madame ERADES Anne-Marie

Madame VIAL Florence

Suppléantes:

Madame DECAMPS Maï-Lan

Madame EYMERY Marie-Jeanne

ARTICLE 2 :
Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs, désignés à l'article 1, sont nommés jusqu'au 30 janvier 2008.

ARTICLE 3 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délais de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 2004-14304 du 19 novembre 2004

AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à

l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU la Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

VU la demande présentée le 16 mars 2004 par l'Association " VIVRE AUTONOME" située 30 Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE et les pièces produites

VU l'agrément n° 1/RHO/968 dit "simple" accordé par le Préfet de Région en date du 7 juillet 2004, à l'Association " VIVRE AUTONOME " - 38000 GRENOBLE

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Conseil Général,

ARTICLE 1 :
La structure ci-dessus désignée est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le **département de l'Isère**.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à la date de la demande, soit le 16 mars 2004.

Il est valable ***jusqu'au 31 décembre 2005***

Il ne sera renouvelé :

- qu'après l'envoi du bilan récapitulatif de toutes les activités de l'entreprise accompagné d'un bilan qualitatif transmis au Préfet du département (DDTEFP) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- exercera des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cessera de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est acquis chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet du Département avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 :
L'Association " VIVRE AUTONOME "

30 Rue du Vercors

38000 GRENOBLE

est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de :

PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :

  (ménage, repassage, entretien du linge, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde à domicile**
- **Aide directe à la personne**
- **Aide administrative**
- **Aide à la mobilité**

  (accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constite pas l'activité unique de la structure
- **assistance aux personnes âgées** (+ 70 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **gardes de jour et de nuit** – aide dans les gestes de la vie courante

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 4 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental
Du Travail, de l'Emploi et De la Formation
Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jacques VANDENESCH

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 – 14534 du 10 novembre 2004

Liste des intervenants sociaux habilites à prescrire une embauche vers une structure de l'insertion par l'activite economique

VU le code du travail, et notamment les articles L.322-4-16 à L.322-4-16-7 issus de la loi n° 98-657 du 29/07/1998

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique

VU la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 03/10/2003

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

ARTICLE 1 :
Sont habilités à prescrire une embauche dans une Structure d'Insertion par l'Activité Economique :

- les Animateurs Locaux d'Insertion conventionnés par le Conseil Général, sous couvert technique des Adjoints Locaux d'Insertion du Conseil Général,
- les Missions Locales, en lien avec l'agent ANPE détaché auprès d'elles,
- Cap Emploi,
- les référents PLIE dans le cadre des procédures définies avec l'ANPE.

ARTICLE 2 :
Une convention locale de partenariat sera conclue par l'ANPE avec chacun des "intervenants sociaux" habilités désignés ci-dessus, pour définir les modalités d'intervention et les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires, pendant et après le passage dans chaque structure.

Un exemplaire de chaque convention est transmis au DDTEFP.

ARTICLE 3 :
Un référent "Insertion par l'Activité Economique" (IAE) est nommé dans chaque Agence Locale pour l'Emploi. Son nom est porté à la connaissance des intervenants sociaux habilités. Pour l'agglomération grenobloise l'équipe "Insert +"de l'agence ALLIANCE centralise les demandes d'agrément et fait le lien avec les agences concernées.

ARTICLE 4 :
Procédure : les intervenants sociaux habilités désignés à l'article 1, renseignent et transmettent à l'Agence Locale pour l'Emploi compétente, une demande d'agrément et une fiche de candidature selon le modèle défini par l'ANPE.

L'Agence Locale pour l'Emploi dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour faire connaître son accord ou son opposition motivée à l'agrément.

Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'agglomération de Grenoble, les demandes sont centralisées par l'équipe "Insert +".

ARTICLE 5 :
L'équipe professionnelle de l'Agence Nationale pour l'Emploi assure le pilotage des Comités Techniques d'Animation (CTA) qui veillent au suivi des bénéficiaires de l'Insertion par l'Activité Economique, définissent les circuits opérationnels entre les acteurs responsables de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires, examinent et analysent les difficultés apparues.

Le CTA a la responsabilité du diagnostic local pour définir le profil des publics pouvant accéder à une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique en tenant compte des caractéristiques du bassin d'emploi et en fonction des orientations arrêtées par le Service Public de l'Emploi.

ARTICLE 6 :
La Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

ARRETE N° 2004-15228 du 6 décembre 2004

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés - Agrément

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU les articles L 323-35 et R 323-74 et suivants du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 5 mai 2004, désignant le magistrat Président la Commission ainsi que son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1er juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise E. S. R. F. le 10 juin 2004 ;

VU la demande d'agrément présentée le 8 juillet 2004 au titre des années 2005-2006-2007 ;

CONSIDERANT que le bilan des actions menées lors du dernier accord met en évidence le développement du partenariat avec l'ensemble du secteur du travail protégé, l'organisation de formations, d'information et de sensibilisation en direction des personnes concernées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le bilan révèle un effort dans le domaine de l'aménagement de poste pour les personnes fragilisées dans leur emploi par une situation de santé précaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable et les remarques formulées par la Commission Départementale des travailleurs handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère en date du 8 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

ARTICLE 1
L'accord précité du 10 juin 2004 est agréé pour les années 2005-2006-2007.

ARTICLE 2
Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère et présentés à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

ARTICLE 3
Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005-2006-2007.

ARTICLE 4
Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe, Martine EFFANTIN

ARRETE N° 2004-15234 du 6 décembre 2004

Accord pour l'emploi des travailleurs handicapés – Agrément

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU les articles L 323-35 et R 323-74 et suivants du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 5 mai 2004, désignant le magistrat Président la Commission ainsi que son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1er juin 2004, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise E. S. R. F. le 10 juin 2004 ;

VU la demande d'agrément présentée le 8 juillet 2004 au titre des années 2005-2006-2007 ;

CONSIDERANT que le bilan des actions menées lors du dernier accord met en évidence le développement du partenariat avec l'ensemble du secteur du travail protégé, l'organisation de formations, d'information et de sensibilisation en direction des personnes concernées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le bilan révèle un effort dans le domaine de l'aménagement de poste pour les personnes fragilisées dans leur emploi par une situation de santé précaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable et les remarques formulées par la Commission Départementale des travailleurs handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère en date du 8 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

ARTICLE 1
L'accord précité du 10 juin 2004 est agréé pour les années 2005-2006-2007.

ARTICLE 2
Les bilans annuels des actions menées à l'occasion de cet accord, ainsi que les comptes-rendus des commissions de suivi et des réunions du CHSCT abordant le sujet seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère et présentés à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère, au plus tard le 15 février de chaque année.

ARTICLE 3
Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005-2006-2007.

ARTICLE 4
Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Martine EFFANTIN

DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES N° 2004 – 15773 du 25 novembre 2004

Délégation aux contrôleurs du Travail

Les Inspecteurs du Travail du département de l'Isère, soussignés, responsables des sections d'inspection 1 à 8, soit :

sections	Noms des inspecteurs du travail
1	François Bazenet
2	Pierre Mériaux
3	Pierre Boutonnet
4	Alain Martin
5	Luc Ferrand
6	Laurence Bellemin
7	Lionel Groléas
8	Annie Jan

VU les articles L 231–12, L 611–12, et R 231-12 à R 231-12-4 du code du Travail,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service public en matière de prévention des risques professionnels, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres Inspecteurs, et de même, pour les contrôleurs, chargés de les assister dans leurs missions,

DECIDENT,

Chacun pour ce qui le concerne dans le section dont il a la responsabilité et dans la limite des intérims dont il sera chargé dans les autres sections,

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du Travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, exposés à l'inhalation de fibres d'amiante ou à une exposition dangereuse résultant d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration réglementaire après mise en demeure restée vaine,

sections	Contrôleurs du Travail
1	Michèle Rizzi Fatima Gillant
2	Christiane Alliata Florence Landois
3	Rolande Comolo Danièle Blache
4	Frédérique Vellay Laurence Alcoléï
5	Jean Louis Borrel Dominique Savalli
6	Farid Toulhali Danièle Perez Baup
7	Florence Bessière Suzanne Bonnier Brigitte Boyer
8	Françoise Mollin Chantal Genin

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article 1 aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 231-12 du code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

ARTICLE 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'Inspection du Travail à laquelle ils ont été affectés et des intérims dont ils sont chargés.

ARTICLE 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

ARTICLE 6

La présente sera publiée au recueil administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L'Inspecteur du Travail de la section 1 :
François Bazenet
L'Inspecteur du Travail de la section 2 :
Pierre Mériaux
L'Inspecteur du Travail de la section 3 :
Pierre Boutonnet
L'Inspecteur du Travail de la section 4 :
Alain Martin
L'Inspecteur du Travail de la section 5 :
Luc Ferrand
L'Inspectrice du Travail de la section 6 :
Laurence Bellemin
L'Inspectrice du Travail de la section 7 :
Lionel Groléas
L'Inspectrice du Travail de la section 8 :
Annie Jan

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-15997 du 23 décembre 2004
ARRETE SG n°2004-35 bis

Délégation de signature à M. Jacques AUBRY

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,

VU les décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU le décret n°87-546 du 17 juillet 1987,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1998,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992,

VU le décret en date du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 détachant M. Claude PICANO dans l'emploi d' inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,

VU le décret du 31 décembre 2003 nommant M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble,

ARTICLE 1ER :

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements

de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :

° organisation matérielle,

° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement**,** la délégation prévue à l'article 1er est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 :
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1er septembre 2004
Le recteur,
Marcel MORABITO

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2004-15786 du 17 décembre 2004

Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours de St-André le Gaz

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de St-André le Gaz est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-André le Gaz constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours des Vallons de la Tour.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-15844 du 17 décembre 2004

Dissolution juridique du centre d'incendie et de secours de La Batie-Faverges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de La Batie-Faverges est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de La Batie-Faverges constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours des Vallons de la Tour.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL N°2004-15996 du 23/12/04

RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - FLEUVE LE RHONE

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son article L 436-12,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 236-84 à R 236-86, R 236-91 et R 236-92,

VU le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article L 436-12 du Code rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson,

VU le cahier des charges en date du 30 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'avis en date du 8 décembre 2004 du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis en date du 13 décembre 2004 du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04052 du 5 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Objet

Pour le département de l'Isère, sur le fleuve Rhône aval, sont instituées des réserves où toute pêche est interdite.

ARTICLE 2

Situation

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées (en mètres) prise à partir de l'axe de l'ouvrage		PK amont	PK aval
	Lit principal	Bras		
Réserve de l'usine-écluse de Sablons Communes de Sablons (38) . aval des ouvrages sur les 2 rives		250 m	61,200	61,450
Réserve du seuil de Sablons (38) Commune de Sablons (38) . aval de l'ouvrage sur la moitié rive gauche (cf arrêté préfectoral qui sera pris dans le département de l'Ardèche rive droite) Lot de pêche D9	100 m (1/2)			

ARTICLE 3

Validité

Ces réserves sont instituées à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009. Ces réserves pourront être renouvelées.

ARTICLE 4

Signalisation

Conformément à l'article 16 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, les locataires doivent procéder à la mise en place et à l'entretien des panneaux indicateurs en concertation avec le service gestionnaire de la pêche sur le fleuve Rhône.

ARTICLE 5

Pêches extraordinaires

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 6

Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la Police de la Pêche au Maire de la commune de Sablons qui procèdera immédiatement à son affichage . Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Pour le Directeur
du service navigation Rhône Saône
L'ingénieur : Philippe PULICANI

ARRETE n° 2004-16202 du 28 décembre 2004

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION, DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE DECHARGEMENT DE METHANOL RECUS SUR LE QUAI GERE PAR LA SOCIETE ADISSEO A ST CLAIR DU RHONE

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure modifié,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 portant Règlement Particulier de Police du Bassin Rhône-Saône modifié,

VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR »),

VU les arrêtés du 17 décembre 1998 et du 11 décembre 2000 portant transposition des directives 96/35/CE et 96/50/CE du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-7796 du 18 juillet 2003 et n° 95-2623 du 11 mai 1995 modifiés et complétés autorisant et réglementant l'exploitation de ses installations,

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé en date du 23 août 1996,

VU l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 2004,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 11 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'il existe un quai en rive gauche du fleuve Rhône, sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône destiné au déchargement de méthanol, et qu'il y a donc lieu, dans ce secteur particulier, de réglementer pour assurer la sûreté de la navigation sur le Rhône ainsi que les conditions de stationnement et de chargement du produit,

Le présent arrêté définit les conditions de stationnement des bateaux devant effectuer des opérations de déchargement de méthanol reçus sur le quai ADISSEO à St Clair sur Rhône.

Il fixe également les conditions de navigation de tous les autres bateaux dans la zone citée à l'article premier ci-dessous.

ARTICLE 1ER

Champ d'application du règlement

La police et l'exploitation du quai sont régies par les textes législatifs et réglementaires visés ci-dessus et par les dispositions ci-après.

Elles s'appliquent sur le Rhône, en rive gauche, commune de St Clair sur Rhône, dans une zone comprise entre les PK 43,300 et 43,600.

ARTICLE 2

Conditions de navigation des bateaux en transit

Tous les bateaux en transit devront régler leur vitesse de façon à ne pas créer de remous lorsqu'un bateau est en stationnement à l'appontement. Les conducteurs devront assurer une vigilance particulière et signaler leur arrivée par un signal sonore (un son prolongé).

Cette obligation leur sera indiquée par deux panneaux B7 (obligation de donner un signal sonore) comprenant un cartouche (un son prolongé) implantés au PK 42,112 et PK 43,600 en rive gauche.

ARTICLE 3

Stationnement des bateaux – Cas général

Seuls les bateaux automoteurs ou les convois poussés affectés au transport de matières dangereuses – reçus sur le site – et agissant pour le compte de la société ADISSEO sont admis à stationner dans les conditions définies à l'article 4 au quai de ladite société du PK 43,300 au PK 43,600.

Cependant, les bâtiments affectés au transport de marchandises et ayant obtenu au préalable l'accord du responsable de la Société ADISSEO seront admis à stationner sur le quai de ladite société du PK 43,300 au PK 43,420.

Le stationnement, l'arrêt, l'escale (l'amarrage et l'ancrage) de tous les autres bateaux de transport ainsi que des menues embarcations sont interdits de jour comme de nuit dans la zone du PK 43,300 au PK 43,600. Le panneau A5 (interdiction de stationner du côté de la voie où le signal est placé) rappelle cette interdiction.

ARTICLE 4

Conditions de stationnement des bateaux transportant du méthanol

Le quai de déchargement du méthanol du PK 43,420 au PK 43,600 est géré par l'exploitant ADISSEO. Le stationnement y est autorisé à l'usage exclusif des bateaux devant effectuer des opérations de déchargement pour son compte.

Un panneau A5 (interdiction de stationner du côté de la voie où le signal est placé) et un panneau A7 (interdiction de s'amarrer à la rive du côté de la voie où le signal est placé) seront mis en place sur le quai et comprendront un cartouche contenant la mention « sauf bateau ou convoi poussé affecté au transport de méthanol ». Cette signalisation sera doublée d'un panneau A9 (interdiction de créer des remous) doublé d'une signalisation lumineuse.

Le stationnement côte à côte, même s'il s'agit de bateaux transportant le même produit, est formellement interdit.

Les opérations de déchargement de méthanol du bateau se feront sous le contrôle d'un opérateur de surveillance, en liaison radio avec deux membres d'équipage au moins qui devront se trouver à bord du bateau pendant toute la durée de l'opération.

Les équipements permettant la liaison radio devront être de type ADF (antidéflagrant).

Ce personnel devra être qualifié et dûment formé pour les tâches qu'il doit effectuer et instruit de la nature des risques présentés par le produit manipulé. Il devra connaître les consignes de sécurité, notamment les mesures à prendre vis-à-vis de la navigation en cas d'accident.

Une surveillance vidéo sera assurée en permanence sur le quai en cours d'utilisation. Pour les opérations de déchargement, le quai devra être obligatoirement éclairé la nuit et, en cas de mauvaises conditions météorologiques pouvant provoquer une diminution de la visibilité (brouillard – pluie – chute de neige notamment), cet éclairage devra être réglé de manière à ne pas causer de gêne aux navigants.

Avant toute opération de déchargement de méthanol, le conducteur du bateau et l'opérateur désigné par l'exploitant ADISSEO vérifieront la conformité des dispositions à partir de la liste de contrôle figurant en annexe I du présent règlement.

Le bateau devra porter, de jour comme de nuit, la signalisation telle que prévue par les réglements en vigueur pour informer les usagers de la présence de matières dangereuses à bord.

Les équipements d'amarrage et de mouillage devront être conformes à la réglementation. Il est rappelé, en particulier, que l'amarrage des bateaux sera réalisé à l'aide d'amarres disposées en nombre suffisant en regard des contraintes générées par le courant du Rhône, la circulation d'autres bateaux, les effets d'un incident ou accident lors du déchargement. Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres non susceptibles de provoquer des étincelles dans la zone de cargaison. Cet amarrage devra permettre de détacher rapidement les bateaux en cas de danger.

Les deux chemins de repli à terre devront être libres d'accès en permanence et le batelet de sauvetage, constituant le troisième moyen de repli, sera tenu prêt.

ARTICLE 5

Disposition à prendre en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident survenant pendant une opération de déchargement de méthanol, la navigation devra être interrompue. L'opérateur de surveillance, chargé de suivre les opérations, ordonnera le déclenchement des feux rouges placés sur berge surmontant un panneau B5 du PK 42,112 au PK 45,450 (obligation de s'arrêter au déclenchement du feu rouge) pour interrompre la navigation dès lors qu'il jugera nécessaire.

Il appliquera également l'ensemble des conditions de sécurité qui lui reviennent (fiches annexes).

Les conditions d'arrêt et de reprise de la navigation feront l'objet de consignes particulières soumises à l'approbation du Directeur du Service Navigation Rhône-Saône et de la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 6

Lutte contre la pollution

Les usagers du quai, ayant provoqué accidentellement une pollution ou constatant une pollution des terre-pleins ou de la voie d'eau, devront le signaler, dans les meilleurs délais, à l'exploitant ainsi qu'au représentant du Service Navigation Rhône-Saône et de la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 7

Infraction aux dispositions du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements concernant :

le transport et la manutention des matières dangereuses,

les règles générales de navigation intérieure,

le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, s'il s'agit d'une atteinte au domaine public.

ARTICLE 8

Affichage des consignes d'exploitation des appontements

Le présent arrêté sera mis à disposition sur les appontements. Il devra être connu des personnes directement concernées par les opérations de déchargement (exploitant ADISSEO, opérateur de surveillance, armements fluviaux concernés et équipage des bateaux affectés aux transports).

ARTICLE 9

Agents chargés du contrôle

Indépendamment des agents et officiers de police judiciaire, les agents du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés de vérifier le respect du présent arrêté et de constater, le cas échéant, toute infraction.

ARTICLE 10

Application du règlement

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Préfet de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur de l'usine ADISSEO,

M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,

M. le Maire de St Clair du Rhône,

M. le Directeur de la Compagnie Fluviale de Transports,

M. le Directeur de la Société RHODANIA,

M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

M. le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France à Lyon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ANNEXE A

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONSIGNE CONCERNANT L'ARRET ET LA REPRISE DE LA NAVIGATION

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT AU QUAI ADISSEO

ET LORS DES ESSAIS DE FEUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX ABORDS DE CE QUAI

Préambule

Cette consigne est établie en concertation entre la Compagnie Nationale du Rhône et la Société ADISSEO et soumise à l'approbation du Directeur du Service Navigation Rhône Saône, en référence à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation de ce quai.

Objet :

Cette consigne définit les conditions d'arrêt et de reprise de la navigation dans le périmètre établi entre les feux de navigation du PK 42,112 au PK 45,450 sur le Rhône canalisé ainsi qu'aux écluses de Vaugris et Sablons.

Procédure d'essai :

Des essais de feux de signalisation implantés sur la berge au PK 42,112 et PK 45,450 commandés automatiquement depuis le quai seront réalisés par la Société ADISSEO au moins deux fois par an.

Au moins huit jours avant le test, une demande d'émission d'un avis à la batellerie sera adressée par la Société ADISSEO au Service Navigation Rhône-Saône précisant la date, l'heure et la durée des essais (l'allumage des feux sera de très courte durée). Une confirmation du début et de la fin des tests sera faite par téléphone aux écluses de Vaugris et de Sablons.

Procédure en cas d'incident ou d'accident :

Les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident sont définies dans la procédure ci-après à laquelle est annexée la fiche des contacts téléphoniques et fax des intervenants.

Pour la Société ADISSEO

Pour la Compagnie Nationale du Rhône

Approuvé par le Directeur du Service Navigation Rhône Saône

ANNEXE B

CONSIGNE CONCERNANT L'ARRET ET LA REPRISE DE LA NAVIGATION

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT AU QUAI ADISSEO

ET LORS DES ESSAIS DE FEUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX ABORDS DE CE QUAI

PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT

(conformément à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation de ce quai)

LOGIGRAMME	RESPONSABLE
- Passage des feux au rouge	ADISSEO
- Appel téléphonique écluse de Vaugris(VAU) ou astreinte si non réponse - Appel du Service Navigation Rhône Saône (SNRS) - Appel écluse de Sablons (SAB) ou astreinte si non réponse	ADISSEO
- Fax de confirmation aux trois destinataires : SNRS – VAU – SAB	ADISSEO
Sauf pour les bateaux de secours : - arrêt de navigation avalante pour VAU - arrêt de navigation montante pour SAB	Éclusiers CNR de VAU et SAB
- Transmission d'un avis à la batellerie pour arrêter la navigation	SNRS
- Annonce par radio en début d'alerte du message type (en heure d'ouverture des écluses VAU et SAB sans attendre l'avis à la batellerie) : « la navigation est interdite du PK 42,230 au PK 45,110 suite à incident au quai ADISSEO de St Clair du Rhône. L'écluse de VAU est fermée pour les bateaux avalants, celle de SAB est fermée pour les bateaux montants et ceci jusqu'à nouvel ordre ».	Éclusiers CNR de VAU et SAB
- Contrôle visuel de l'absence de bateau en zone interdite entre les deux feux et alerter le bateau	ADISSEO
En fin d'incident : - Edition d'un avis à la batellerie de reprise de navigation à VAU et SAB	SNRS
- Extinction des feux	
- Réouverture des écluses et message de fin d'incident par radio par VAU et SAB	Éclusiers VAU et SAB

ANNEXE C

CONSIGNE CONCERNANT L'ARRET ET LA REPRISE DE LA NAVIGATION
EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT AU QUAI ADISSEO
ET LORS DES ESSAIS DE FEUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX ABORDS DE CE QUAI

N° TELEPHONE ET FAX

CNR

Téléphone écluse de Vaugris	04.74.53.45.72
Fax écluse de Vaugris	04.74.56.25.94
Astreinte Vaugris	06.07.88.77.52/06.76.96.00.84

Téléphone écluse de Sablons	04.75.31.04.49
Fax écluse de Sablons	04.75.31.69.35
Astreinte Sablons	06.07.88.77.52/06.76.96.00.84

SNRS

Téléphone	04.78 69 69 10
Fax SNRS	04.78.69.60.71
Astreinte	06.07.82.13.00

SOCIETE ADISSEO

Téléphone standard/poste de garde	04.37.04.84.91/04.37.04.49.25
Fax service sécurité POI	04.37.04.84.92

Article 8 – Affichage des consignes d'exploitation des appontements

Le présent arrêté sera mis à disposition sur les appontements. Il devra être connu des personnes directement concernées par les opérations de déchargement (exploitant ADISSEO, opérateur de surveillance, armements fluviaux concernés et équipage des bateaux affectés aux transports).

Article 9 – Agents chargés du contrôle

Indépendamment des agents et officiers de police judiciaire, les agents du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés de vérifier le respect du présent arrêté et de constater, le cas échéant, toute infraction.

Article 10 – Application du règlement

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Préfet de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur de l'usine ADISSEO,
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,
- M. le Maire de St Clair du Rhône,
- M. le Directeur de la Compagnie Fluviale de Transports,
- M. le Directeur de la Société RHODANIA,
- M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France à Lyon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Isère

Dressé par :	Vu et transmis avec avis favorable par le	Proposé par le Chef de l'Arrondissement
Patrick CHARBONNIER	Subdivisionnaire de Rhône & Alpes Max FORNERO	Aménagement Entretien Exploitation Philippe PULICANI

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
GAZ DE FRANCE

PREFECTURE N°2005-0058 du 25 octobre 2004

Délégations de pouvoirs

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud - Est aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centres Sud – Est d'EDF Gaz de France Distribution

***VU** la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres Sud – Est en date du 5 août 2004*

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseau de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :
   - ❑ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute

décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

- ❑ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- ❑ Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.
- ❑ Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

- ❑ Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.
- ❑ A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.
- ❑ Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- ❑ Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.
- ❑ Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- ❑ En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche – développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
  - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
  - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;
  - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissionner dans ce but tous agents.
- ❑ Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- ❑ En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.
- ❑ Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€.

  Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- ❑ Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- ❑ Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.
- ❑ Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :
  - Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;
  - Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER :

- ❑ Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- ❑ Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :
  - procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.
- ❑ Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :
  - décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

- Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.
- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

- Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2004
Le Directeur de Groupement de centres

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud – Est aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centres Sud – Est d'EDF Gaz de France Distribution

VU *la décision du Directeur d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres Sud – Est en date du 4 août 2004*

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

5. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

6. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

- Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.
- Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.
- Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes

sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

- ❑ Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

7. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- ❑ Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.
- ❑ Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

8. EXPLOITATION DU RESEAU :

- ❑ Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
  - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
  - d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
  - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
  - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents ;
  - de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.
- ❑ Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.
- ❑ Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- ❑ Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
  - décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,
  - dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- ❑ Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.
- ❑ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;

  Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.
- ❑ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
  - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
  - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
  - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- ❑ Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- ❑ Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.
- ❑ Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
  - Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€,
  - prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
  - Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

- ❑ Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de

plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

- ❑ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ;

  Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

- ❑ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
  - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
  - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
  - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

- ❑ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

- ❑ Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

- ❑ Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2004
Le Directeur de Groupement de centres

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE

PRÉFECTURE N° 2004 15479 du 09 décembre 2004

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE,

Modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004 , 30 avril 2004 et 5 octobre 2004

I - Délégations générales

Mme Mauricette DUPOIS, chargé de mission spéciale, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division, de me représenter dans les différentes commissions et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Nom - Prénom	*Paraphe*	*Signature*
DUPOIS Mauricette		

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

Philippe RIQUER

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N° 2004-15845 du 20 décembre 2004

Nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel

Arrêtés du 27 octobre 2004 portant nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2004, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, nommés **pour une période probatoire sont titularisés,** dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etablissement d'affectation	Service d'affectation
Aude LEMOIGNE	Pharmacie	Centre hospitalier de Pont de Beauvoisin	Pharmacie
Amandine FROMAJOUX GRAIN	Pharmacie	Centre hospitalier de Saint Marcellin	Pharmacie
Catherine ALLEGRE	Anesthésie-réanimation	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Anesthésie-réanimation 2
Marie-Laure BUDIN VILLARD	Médecine générale	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Oncologie médicale
Olivier JENNY	Médecine générale	Centre universitaire de Grenoble	Département pluridisciplinaire de médecine
Anne GARIN	Médecine générale	Centre hospitalier spécialisé de Saint Egrève	Psychiatrie générale Secteur 38 G 08
Sabine ROUSSEL	Médecine générale et gériatrique	Centre hospitalier de Saint Marcellin	Soins de suite et réadaptation
Isabelle PEULTIER	Médecine générale et gériatrique	Centre hospitalier de Vienne	Médecine C à orientation gériatrique
Catherine GUYOT	Médecine d'urgence	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Centre traumatologie et urgences chirurgicales
Claude BLANC-TAILLEUR	Médecine d'urgence	Centre hospitalier de Voiron	Urgences-SMUR
Catherine ALLEGRE	Anesthésiologie réanimation	Centre hospitalier	Anesthésie-réanimation 2

	chirurgicale	universitaire de Grenoble	

Préfecture de la région Rhône-Alpes

Arrêtés du 1er décembre 2004 portant nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 1er octobre 2004, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics**, nommés dans des emplois de praticiens à titre permanent,** dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etablissement d'affectation	Service d'affectation
Emmanuel ROUSSEAU	Gastro-entérologie et hépatologie	Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	Médecine

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2004, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, sont nommés **pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions,** dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etablissement d'affectation	Service d'affectation
Brigitte MILLE VUILLIEZ	Gynécologie-obstétrique	Centre hospitalier de Voiron	Gynécologie-obstétrique
Isabelle DELATTRE SYLVE	Hygiène hospitalière	Centre hospitalier de Vienne	Information médicale
Pascale ROHR	Neurologie	Centre hospitalier spécialisé de Saint Egrève	Neurologie
Véronique TIRARD	Médecine polyvalente d'urgence	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Anesthésie-réanimation1 – Bloc des urgences
Almuth SCHLEIERMACHER	Médecine polyvalente d'urgence	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Centre de traumatologie et urgences chirurgicales
Philippe ROUBY	Psychiatrie	Centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne	Psychiatrie générale
Valérie MERCIER CUBIZOLLES	Médecine générale et gériatrique	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Soins de suite et de longue durée CHISSE

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2004, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, sont nommés **dans les emplois de praticiens à titre permanent** dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etablissement d'affectation	Service d'affectation
Sophie HERA POLOSAN	Ophtalmologie	Centre hospitalier universitaire de Grenoble	Ophtalmologie
Philippe BRULET	Gastro-entérologie et hépatologie	Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu	Gastro-entérologie
Marc BERNARD	Médecine générale	Centre hospitalier spécialisé de Saint Egrève	Médecine interne
Isabelle SECRETANT PAGNIER	Psychiatrie	Centre hospitalier spécialisé de Saint Egrève	Psychiatrie infanto-juvénile
Martine RIVIERE	Psychiatrie	Centre hospitalier de Saint Egrève	Rééducation fonctionnelle

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N°04-432 du 23 novembre 2004
PRÉFECTURE DE L'ISERE N°2005-43 du 3 janvier 2004

Arrêté fixant pour l'année 2005 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

ARTICLE 1
Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2005, pour la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 2
Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 9 décembre 2003, modifiée le 16 juillet 2004, dont la situation n'a pas connu de changement.

ARTICLE 3
L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2005. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre à Monsieur le Préfet de Région.

ARTICLE 4
Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5
L'arrêté préfectoral n° 03-492 du 9 décembre 2003 modifié par l'arrêté n°04-309 du 16 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
HERVE BOUCHAERT

Liste 2005 des organismes inscrits

pour la gestion de la

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE

Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

ATTENTION :

CETTE LISTE ANNULE ET REMPLACE CELLE ANNEXEE

A L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 2003 MODIFIE

17 pages

dont

Mutuelles : 16 pages

Sociétés d'assurance : 1 page

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http:\\www.rhone-alpes.sante.gouv.fr – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (**http:\\www.fonds-cmu.fr**) qui héberge la liste

nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

ARRETE S.G.A.R. n°04-470 du 22 décembre 2004
PRÉFECTURE N° 2005-00059

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)

ARTICLE 1ER
l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-315 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la CGT :

  Titulaire : Madame Anny BEZ

  (en remplacement de Monsieur Jacques DEALBERTIS)

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 22 DEC. 2004
Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes
et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N° 2004-15336 du 16 Novembre 2004.

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 1 PREPARATEUR EN PHARMACIE.

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié.
VU l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours surs titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.
CONDITIONS D'INSCRIPTION :
- Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, au directeur de l'établissement.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Un justificatif de nationalité.
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé..
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie.
- Un état signalétique et des services militaires Un certificat médical
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 1er janvier 2005, à :

Madame M.A. ALLIGIER
Formation Continue - B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Le Directeur

PRÉFECTURE N°2004-15348 du 20 novembre 2004.

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 1 DIETETICIEN.

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
VU le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié.
CONDITIONS D'INSCRIPTION :
- Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique,.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.
- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie.
- Un certificat médical
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- Un curriculum vitae réactualisé

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 21 Décembre 2004, à :

Madame Marie-Annick ALLIGIER
FORMATION CONTINUE - B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Le Directeur